

21^{ème} ANNÉE
SEPT.-OCT. 1905



BULLETIN OFFICIEL
De
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 9 & 10
RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

Sire,

Nous avons l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le rapport que la Commission chargée de faire une enquête dans les territoires de l'État a adressé au Gouvernement, le 30 octobre 1905.

Ce rapport est envoyé à l'examen du Gouverneur Général.

Nous avons, d'autre part, l'honneur de proposer à Votre Majesté de nommer une Commission pour étudier ici les diverses suggestions de la Commission d'enquête. Si Votre Majesté agréé notre proposition, nous la prions de bien vouloir revêtir de Sa signature le décret ci-joint nommant les membres de cette Commission.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Sire,
de Votre Majesté,
les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs
et sujets,
Chevalier DE CUVELIER
H. DROOGMANS
LIEBRECHTS.

Bruxelles, le 31 octobre 1905.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

***A M. le Secrétaire d'État
De l'État Indépendant du Congo.***

Monsieur Le secrétaire d'État,

En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret du 23 juillet 1904, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les résultats de l'enquête à laquelle nous avons procédé au Congo.

« Nous avons pour mission de « rechercher si, dans certaines parties du territoire, des actes de mauvais traitement étaient commis à l'égard des indigènes, soit par des particuliers, soit par des agents de l'État, de signaler éventuellement les améliorations utiles » et de formuler, au cas où l'enquête aurait constaté des abus, des propositions sur les meilleurs modes d'y mettre fin en vue du bien-être des habitants et du bon gouvernement des territoires. »

A cet effet, les pouvoirs attribués par la loi aux officiers du Ministère public nous ont été conférés. D'après l'article premier du décret précité, nous devons procéder à cette enquête conformément instructions du Secrétaire d'État. Par votre dépêche du 5 septembre 1904, vous nous faisiez savoir que le Gouvernement n'a d'autres instructions à donner à la Commission que celles de consacrer tous ses efforts à la manifestation pleine et entière de la vérité. Il entend lui laisser dans ce but toute sa liberté, son autonomie et son initiative. Le Gouvernement ne se départira de cette règle de non-intervention que pour

donner à ses fonctionnaires et agents de tout grade des ordres formels et rigoureux pour qu'ils prêtent à la Commission une aide et un concours sans réserve en vue de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. Vous ajoutiez : Le décret du 23 juillet 1904, en conférant aux membres de la Commission les pouvoirs attribués par la loi aux officiers du Ministère public, les munit de pouvoirs sans limites pour recevoir tous témoignages quelconques; le Gouvernement ne fixe à la Commission aucune limitation, ni quant au champ de ses investigations ni quant à la durée de son mandat, et des mesures législatives se trouvent édictées pour que les témoignages se produisent devant la Commission en toute sincérité et en toute sécurité.

Vous faisiez allusion au décret du 15 juillet 1904, qui permet à l'officier du Ministère public de contraindre les témoins récalcitrants à comparaître devant la Commission et rend applicables les peines portées par les articles 50 et 51 du Code pénal au cas où l'on aura frappé et outragé les témoins à raison de leurs dépositions.

La Commission a quitté Anvers le 15 septembre 1904 et est arrivée à Boma le 5 octobre.

Dès le lendemain, le Gouverneur Général adressait à tous les chefs de service, chefs territoriaux, commandants de camp et autres fonctionnaires ainsi qu'aux agents de l'État une copie de votre dépêche du 5 septembre, à laquelle il annexait une circulaire où nous relevons les passages suivants :

Conformément aux assurances qui ont été données à cette Commission, je prescris à tous nos fonctionnaires et agents, à quelque service qu'ils appartiennent et quel que soit leur grade dans la hiérarchie, de prêter, sans aucune réserve, à la Commission, non seulement au point de vue matériel, mais également en ce qui concerne le fond même de la tâche qui lui est confiée, l'aide et le concours les plus efficaces.

Le Gouvernement, dans son impérieux désir de voir la Commission dégager la vérité des accusations qui ont été portées en ce qui concerne les actes de mauvais traitements qui auraient été commis à l'égard des indigènes, a donné à la Commission les pouvoirs les plus étendus d'investigation et de recherche. Non seulement tous les fonctionnaires et tous les agents de l'État que la Com-

mission jugera utile d'entendre seront tenus de comparaître et de déposer devant elle, mais ils auront à satisfaire à toutes les réquisitions qu'elle pourrait leur adresser en vue de la production de tous les documents administratifs et judiciaires se rapportant à l'objet de sa mission et qu'elle jugerait utiles pour son information. Les droits que la loi accorde, en général, à tous les officiers du Ministère public, droit de visite, de perquisition, de saisie, de réquisition aux interprètes, traducteurs, médecins ou experts, de réquisition à la Force Publique d'arrestation et de mise en détention préventive, loin d'être contestés ou entravés, ne peuvent recevoir de la part de nos fonctionnaires et agents que la reconnaissance la plus active et la plus efficace.

D'autre part, M. le Procureur d'État, à la demande de M. le Gouverneur Général, adressait à ses substituts une circulaire dans laquelle il leur donnait des instructions pour assurer la répression immédiate de tous actes de subornation ou de tentative de subornation de témoins, ainsi que toute atteinte portée à leur personne ou à leurs biens.

Hâtons-nous de dire que ces instructions ont été ponctuellement suivies.

Pendant toute la durée de notre séjour au Congo, nous avons rencontré chez les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi d'ailleurs que chez les agents commerciaux et les missionnaires de toutes les confessions, le concours le plus absolu. Tous les documents que la Commission a jugé utile de consulter pour arriver à la manifestation de la vérité, tels que rapports politiques, dossiers administratifs ou judiciaires, copies de lettres, correspondances privées, nous ont été remis immédiatement, sur notre demande et parfois spontanément, sans qu'une seule fois la Commission ait eu besoin d'user des droits de perquisition et de saisie qui lui avaient été conférés.

La Commission est restée à Boma du 5 au 23 octobre. Elle y a entendu divers témoins, magistrats, fonctionnaires, missionnaires, résidant à Boma ou de passage dans cette localité.

Elle a demandé au Gouvernement local de multiples renseignements; elle a adressé à tous les substituts du Procureur d'État un questionnaire portant sur les actes de mauvais traitement contre les noirs dont ils auraient eu connaissance, les poursuites exercées de ce chef, et

le résultat de ces poursuites, le taux des prestations, la durée du travail exigé de chaque indigène et les moyens de coercition employés, l'application du décret du 18 novembre 1903 sur les impôts, la rémunération accordée aux indigènes, les expéditions militaires, le système des gardes forestiers, l'observation des lois et instructions relatives aux armes à feu, l'engagement des soldats et des travailleurs.

Nous demandions aussi, d'une manière générale, aux substituts de nous signaler tout ce qui pourrait avoir trait à l'objet de notre mission.

Nous avons visité la colonie scolaire, la prison, l'hôpital des noirs, le camp des soldats, le village des travailleurs.

La Commission se rendit ensuite à Matadi, où elle siégea le 24 octobre; le 26, elle visita la mission de Kisantu, et du 26 au soir jusqu'au 31 octobre, elle séjourna à Léopoldville, où elle siégea tous les jours.

Elle s'embarqua le 1^{er} novembre, et, remontant le fleuve, elle s'arrêta successivement à Tshumbiri, à Mopolenge-Bolobo, où elle entendit des indigènes venus du Lac Léopold II et où ses travaux l'arrêtèrent du 7 au 12 novembre, à Lukolela-Mission et à Lukolela, poste de plantation, à Irebu. La Commission s'engagea ensuite dans le lac Tumba. Elle tint des audiences à Bikoro le 20 novembre, à Ikoko les 18, 19, 21 et 22 novembre.

Puis la Commission se rendit à Coquilhatville, où elle resta six jours, du 25 au 30 novembre. Pendant son séjour à Coquilhatville, elle visita les missions de Bamanian et de Bolengi. Le 1^{er} décembre, elle partit pour la Lulonga et l'Abir; elle remonta le cours de la rivière Lulonga et de ses affluents, le Lopor et la Maringa. Dans ces régions, elle siégea successivement à Lulonga, Baringa, Bongandanga, Basankusu, Ikau, Bonginda et Mampoko.

Elle fit également une enquête dans le village de Wala, près de Lulonga, et dans ceux de Boieka et de Bokotola, situés dans la région de Bonginda. En sortant de la Lulonga, le 5 janvier, la Commission se rendit successivement à Monsembe, Nouvelle-Anvers, Upoto, Lisala, Basoko, la Romée, Yakusu et Stanleyville.

Elle quitta cette dernière localité le 26 janvier, pour revenir à Boma, où elle arriva le 13 février et s'occupa de divers travaux jusqu'au 21 février, date de son embarquement pour l'Europe.

La Commission reçut, au Congo, les déclarations de

magistrats, de fonctionnaires, de directeurs et d'agents de sociétés, de missionnaires protestants ou catholiques et surtout d'indigènes.

En général, elle tint deux audiences par jour, siégeant le matin, de huit heures à midi, et, l'après-midi, de trois à sept heures. C'est ainsi qu'elle put, au cours de son voyage, recevoir et acter les dépositions de plusieurs centaines de témoins. Elle écouta tous ceux qui se présentèrent pour formuler des plaintes ou fournir des renseignements; elle appela d'ailleurs devant elle toutes les personnes qu'elle crut à même de l'éclairer. Dans tous les postes et dans tous les villages où les nécessités du voyage, les besoins du ravitaillement en vivres ou en bois l'obligèrent à s'arrêter, les travailleurs salariés, les indigènes des villages furent interrogés, et il fut dressé acte de toute déclaration intéressante.

Chaque fois que ce fut possible, on se rendit dans les villages voisins des localités où se tenaient les audiences, et à chacune de ces visites faites sans escorte, les populations purent s'adresser librement aux membres de la Commission, toujours accompagnés de leurs interprètes.

La Commission visita les hôpitaux, les prisons, les colonies scolaires, les missions, et dans celles-ci les écoles, les dortoirs, les ateliers, les plantations, etc.

Elle tient à faire observer qu'à partir du 1^{er} novembre, date de son embarquement pour le Haut-Congo, toutes ses audiences furent publiques. Elle avait décidé qu'il en serait ainsi, après avoir mis dans la balance les avantages et les inconvénients de la publicité de ses séances. Si, d'une part, cette publicité pouvait avoir pour effet d'entraver, dans certains cas, la recherche ou la manifestation de la vérité, d'autre part, il n'est pas douteux qu'elle devait donner plus d'autorité aux constatations de la Commission.

Les déclarations des indigènes furent traduites par des interprètes noirs qui connaissaient, outre leur dialecte propre, les principales langues commerciales du pays (le fiotte, le bangala et le kiswahéli).

Pendant notre longue enquête dans le district de l'Équateur, nous eûmes la bonne fortune, assez rare, paraît-il, de pouvoir disposer d'un jeune noir qui parlait

à la fois le français et la langue spéciale du pays, le mongo. La fidélité de la traduction faite par ces interprètes put être contrôlée par les missionnaires et les agents des sociétés ou de l'État, présents à l'audience.

Les déclarations des missionnaires protestants ont été, à trois exceptions près, faites en anglais. Elles étaient dictées par le Président, d'après la traduction qui en était faite par le Secrétaire-interprète. Celui-ci donnait intégralement, aux témoins, lecture de leur déposition écrite. En outre, les procès-verbaux d'audition leur étaient remis afin qu'ils pussent, soit pendant l'audience, soit en dehors de celle-ci et notamment à domicile, vérifier si leur pensée était toujours exactement rendue.

Jamais les témoins ne signaient leur déposition sans que, le cas échéant, on y eût introduit, en leur présence, les rectifications et les corrections demandées. Chaque fois que la chose parut désirable, les déclarations des témoins s'exprimant en français furent traduites en anglais pour permettre à toutes les personnes présentes à l'audience de formuler les observations qu'elles jugeaient utiles.

Les assistants furent invités à s'adresser au Président de la Commission pour lui demander de poser des questions aux témoins, ou pour faire, à leur tour, certaines observations au sujet des dépositions recueillies.

Sauf les cas, d'ailleurs très rares, où ces questions et ces observations parurent sans relevance, le Président posa les questions proposées et fit acter les observations. L'enquête offrit donc toutes les garanties, puisqu'elle fut non seulement publique, mais encore, dans toute la mesure du possible, contradictoire.

Bien que nous ayons eu pour mission de rechercher les mauvais traitements ou les abus dont les indigènes auraient à se plaindre, de constater le mal, en un mot, nous ne pensons pas qu'il nous soit interdit de signaler, en passant, le bien qui nous a frappés. Disons-le immédiatement, quand on voyage au Congo et que l'on fait involontairement la comparaison entre l'état ancien, que l'on connaît par les récits ou les descriptions des explorateurs, et l'état actuel, l'impression éprouvée tient de l'admiration, de l'émerveillement.

Dans ces territoires qui, il y a vingt-cinq ans, étaient

encore plongés dans la plus affreuse barbarie, que seuls quelques blancs avaient traversés au prix d'efforts surhumains, accueillis, à chaque instant, par les flèches de peuplades hostiles; dans ces régions où les tribus décimées par les razzias des trafiquants arabes se livraient des combats sans trêve et sans merci; où l'on rencontrait, à chaque instant, des marchés de chair humaine dans lesquels les acheteurs venaient désigner et marquer eux-mêmes sur les victimes à égorger le morceau qu'ils convoitaient; où les funérailles des chefs de village étaient célébrées par d'atroces hécatombes d'esclaves que l'on égorgeait et de femmes que l'on enterrait vivantes; dans ce continent sinistre et mystérieux, un État s'est constitué et organisé avec une rapidité merveilleuse, introduisant au cœur de l'Afrique les bienfaits de la civilisation.

Aujourd'hui, la sécurité règne dans cet immense territoire. Presque partout, le blanc qui n'est pas animé d'intentions hostiles peut circuler sans escorte et sans armes. La traite a disparu, le cannibalisme, sévèrement réprimé, recule et se cache, les sacrifices humains deviennent rares. Des villes qui rappellent nos plus coquettes cités balnéaires égaient et animent les rives du grand fleuve et les deux têtes de ligne du chemin de fer du Bas-Congo, Matadi, où arrivent les bateaux de mer, et Léopoldville, le grand port fluvial avec le mouvement de ses chantiers, font penser à nos industrieuses cités européennes. Ces vicinaux du Mayumbe, ce chemin de fer des Cataractes, construit dans la région la plus accidentée, celui des Grands-Lacs, tracé au cœur de la forêt équatoriale, ces quatre-vingts steamers qui sillonnent le Congo et ses affluents, ce service régulier de communications postales, cette ligne télégraphique qui atteint un développement de 1200 kilomètres, ces hôpitaux, établis dans les chefs-lieux, toutes ces choses nées d'hier donnent au voyageur l'impression qu'il parcourt, non cette Afrique centrale il y a un quart de siècle inconnue et barbare, mais un pays conquis depuis longtemps à la civilisation européenne. Et l'on se demande quel pouvoir magique ou quelle volonté puissante, secondée par d'héroïques efforts, a pu transformer ainsi, en peu d'années, la face de cette terre.

Cette impression devient plus vive encore lorsqu'on voit fonctionner le mécanisme déjà si perfectionné du jeune État. Avec un nombre pourtant restreint de fonctionnaires, l'État a résolu le difficile problème d'occuper et d'administrer, d'une façon effective, son vaste territoire. Grâce à la judicieuse répartition de ses postes, il a pu entrer presque partout en contact avec l'indigène, et bien rares sont les villages qui méconnaissent aujourd'hui l'autorité de Boula Matari. Avec tous ces postes, les plus lointains comme les plus rapprochés, le Gouvernement de Boma est en communication constante et régulière. Il est le centre unique où aboutissent les renseignements venus de tous les coins du pays. Des rapports périodiques le mettent à même de profiter, à tout instant, de l'expérience de ses deux mille agents. À son tour, il fait sentir fortement son action directrice. Par les instructions qu'il envoie incessamment aux chefs territoriaux, il fait prévaloir dans tous les districts un ensemble d'idées qui devient le programme commun des fonctionnaires de tous les degrés. L'unité de commandement s'aperçoit partout. Le rouage central de l'organisme congolais fonctionne avec rapidité et précision, sans arrêts et sans heurts.

La Justice a droit à des éloges. Son plus beau titre de gloire est la popularité dont jouissent, parmi les gens de couleur, les magistrats qui la composent.

N'oublions pas non plus l'œuvre considérable accomplie parallèlement à celle de l'État par les missionnaires de toutes les confessions. Avec leurs locaux confortables, leurs chapelles, leurs écoles, leurs belles cultures, leurs ateliers, ils ont fait faire, en maint endroit, un pas considérable à la civilisation.

Mais ce spectacle impressionnant n'a pas fait oublier à la Commission l'objet spécial de sa mission.

Comme nous l'avons dit, elle a recueilli toutes les plaintes; elle les a provoquées même; elle a minutieusement recherché tous les maux dont les indigènes pouvaient souffrir. Les témoignages ne lui ont pas manqué. Le bruit de l'arrivée de la Commission s'était répandu parmi les noirs avec une surprenante rapidité. Ils avaient pleine confiance dans les

« Grands Juges venus d'Europe » pour écouter leurs griefs. Des villages entiers se sont présentés devant nous pour nous exposer leurs

plaintes ou leurs espérances; des témoins ont fait plusieurs journées de marche pour arriver jusqu'à nous.

Nous n'avons vu, il est vrai, qu'une partie de l'immense territoire de l'État. Mais on ne peut en conclure que notre champ d'observation s'est limité aux seules régions par nous traversées. Les renseignements recueillis, par la Commission sur les districts non visités par elle, ont été suffisants pour lui permettre, sinon d'apprécier tous les cas particuliers, du moins de se former une opinion sur la condition des indigènes de tout le territoire de l'État. Car les témoignages entendus, si nombreux qu'ils aient été, constituent une source d'informations qui n'est, aux yeux de la Commission, ni la plus importante ni la plus sûre. En effet, les dossiers judiciaires de poursuites, les rapports politiques, les correspondances officielles, les rapports de magistrats, les copies de lettres des sociétés commerciales ont fourni à la Commission des éléments d'appréciation qui ont bien plus contribué à former sa conviction que maints témoignages.

Toute une catégorie de témoins, les noirs, quoique la Commission ait pu dire pour les en dissuader, étaient convaincus que le maintien ou la suppression de certaines prestations, et notamment du travail du caoutchouc, était subordonné aux résultats de l'enquête et, par conséquent, dépendait de leur témoignage. Ajoutons que le noir du Congo est, nous ne dirons pas menteur, ce qui impliquerait un blâme peut-être immérité, mais qu'il n'a pas la même notion que nous de la vérité. La vérité, pour l'indigène, ce n'est pas ce qui est ou ce qui a été, mais ce qui doit être, ce qu'il désire, ce qu'il croit qu'on désire ou qu'on attend de lui. De plus, il n'a du temps qu'une notion très vague et est totalement incapable de localiser les événements dans le passé. Il n'a pas davantage une notion exacte du nombre et commet d'étonnantes erreurs chaque fois qu'on lui demande de citer un chiffre précis. Au bout d'un certain temps, de la meilleure foi du monde, il confond les faits dont il a été témoin avec ceux dont on lui a parlé. Une grande prudence et une patience inlassable sont nécessaires pour dégager de ces témoignages la vérité absolue.

Nous ne pouvons songer à transcrire, dans ce rapport, les centaines de dépositions que nous avons recueillies,

ou même à résumer chacune d'elles. Sans parler du développement que prendrait notre travail, des considérations de la plus haute importance s'opposent à ce que nous adoptions ce mode de procéder. En effet, les investigations les plus minutieuses n'ont pas toujours permis à la Commission de faire la lumière sur certains faits portés à sa connaissance, dont plusieurs sont déjà anciens et pour lesquels tout contrôle était impossible. De plus, les plaignants mettent souvent en cause des personnes décédées ou rentrées en Europe.

La publicité qui pourrait être donnée un jour à notre rapport causerait un préjudice irréparable à de véritables accusés qui n'ont pas été mis à même de se défendre ou de s'expliquer.

D'ailleurs la Commission n'a pas estimé que le but de son enquête était d'établir les responsabilités personnelles, mais elle a cru principalement de son devoir d'examiner la condition des indigènes, et, plutôt que sur les faits pris isolément, elle a arrêté son examen aux abus qui avaient un caractère général; elle s'est efforcée d'en rechercher les causes et, si possible, les remèdes.

Par conséquent, lorsque, au cours de son enquête, elle a relevé des faits qui pouvaient constituer des infractions et amener des condamnations judiciaires, elle les a examinés principalement dans la mesure nécessaire pour se former une opinion d'ensemble. Elle a signalé à l'autorité locale certains de ces faits qui réclamaient une prompte répression. Il appartiendra ensuite aux autorités compétentes de rechercher, à l'aide de ses constatations, les responsabilités personnelles et de poursuivre, le cas échéant, les coupables.

On voit donc qu'il ne saurait être question pour nous d'entrer dans le détail d'affaires sur lesquelles il appartiendra à la justice de se prononcer définitivement.

La Commission tient, en outre, à déclarer que, conformément au Décret qui la nommait, elle a limité son enquête aux intérêts des populations indigènes, et qu'elle a laissé et laissera par conséquent de côté tout ce qui ne pourrait intéresser que les Européens résidant dans l'État.

Dans ces conditions, nous pensons avoir suivi, dans l'exposé des résultats de notre enquête, la seule méthode qui fût possible. Sans trop nous arrêter aux faits

particuliers, nous avons groupé les abus constatés ou signalés sous autant de rubriques, rattachant ainsi l'effet à la cause réelle ou supposée. Nous pouvons affirmer que nous avons fait rentrer dans ce cadre tous les éléments de quelque importance fournis par l'enquête.

Ce classement logique de la matière à traiter nous permettra d'étudier successivement les différentes critiques qui ont été formulées et, dans le cas d'abus constatés, d'en indiquer le remède.

Les critiques portent principalement sur :

- 1° La législation foncière de l'État et la liberté du commerce;
- 2° Le système des impositions en travail, les abus qui découlent de l'exercice de la contrainte;
- 3° Les expéditions militaires, prises d'otages, mauvais traitements, mutilations, etc.;
- 4° Le système des concessions;
- 5° La dépopulation, ses causes;
- 6° La tutelle exercée par l'État ou les missions catholiques sur les enfants « abandonnés » ;
- 7° Le recrutement des soldats et des travailleurs;
- 8° L'administration de la justice.

1. — LE RÉGIME FONCIER ET LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

Au moment de la constitution de l'État Indépendant, à part quelques hectares appartenant à des maisons de commerce établies à l'embouchure du fleuve ou à Boma, **il n'existait au Congo aucune propriété privée**, dans le sens que les législations européennes et le Code civil actuel de l'État donnent à ce mot. La multitude de communautés qui, sous l'autorité de leurs chefs, vivaient sur le vaste territoire de l'État n'avaient mis en culture qu'une minime partie des terres, mais elles utilisaient, dans une certaine mesure les terres environnantes.

Une des premières préoccupations fort légitime d'ailleurs, fut de fixer, tout au moins dans ses lignes essentielles, le régime foncier. Il consacra, sous l'observation de certaines formalités, les droits de propriété privée acquis par quelques maisons de commerce et statua que les terres vacantes appartiendraient à l'État, tandis que les terres occupées par les indigènes continueraient d'être régies par les coutumes et les usages locaux.

L'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 porte en effet : « Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État ».

Et l'article 2 du décret du 17 septembre 1886 dispose à son tour : « Les terres occupées par les populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et usages locaux. Les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'État et ne donneront lieu à enregistrement qu'après avoir été approuvés par l'Administrateur Général au Congo ».

La Commission n'entend point contester la légitimité de l'appropriation des terres vacantes par l'État. Le principe d'après lequel les terres vacantes appartiennent à l'État est, en effet, admis par toutes les législations, et, dans le bassin conventionnel du Congo notamment, il est appliqué par d'autres Gouvernements

que celui de l'État Indépendant. Mais la situation créée par le régime foncier aux populations indigènes dépend tout entière du sens qu'il faut attacher aux mots *terres occupées*, *terres vacantes*, et si l'État veut éviter que le principe de la domanialité des terres vacantes aboutisse à des conséquences abusives, il devra mettre ses fonctionnaires et ses agents en garde contre les interprétations trop restrictives et les applications trop rigoureuses.

La législation de l'État Indépendant n'a point défini ce qu'il faut entendre par « terres occupées par les indigènes » et les tribunaux de l'État n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer sur cette question.

A défaut de définition légale, on semble avoir généralement admis, au Congo, qu'il faut considérer comme occupées par les indigènes, exclusivement les parties du territoire sur lesquelles ils ont installé leurs villages et établissent leurs cultures.

On a de même admis que, sur les terres occupées par eux, les indigènes ne peuvent disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'État.

Cette interprétation s'appuie sur les décrets du 5 décembre 1892 et du 9 août 1893, ainsi que sur l'exposé du régime foncier, inséré dans le *Bulletin officiel* de 1893 (page 208)

NB Le décret du 5 décembre 1892 prescrit une enquête en vue de déterminer les droits acquis aux indigènes en matière d'exploitation de caoutchouc et d'autres produits de la forêt, dans les territoires du Haut-Congo, *antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885*.

Le décret du 9 août 1893 porte que lorsque les villages indigènes se trouvent enclavés dans les terres aliénées ou louées par l'État, les natifs pourront, *tant que le mesurage officiel n'a pas été effectué*, étendre leurs cultures.

L'exposé du *Bulletin officiel* de 1893 parle du droit d'occupation qui existe au profit des populations indigènes sur les terres *effectivement* occupées ou exploitées par elles.

Comme la plus grande partie des terres, au Congo, n'est pas mise en culture, cette interprétation accorde à l'État un droit de propriété absolu et exclusif sur la

presque totalité des terres, avec cette conséquence qu'il peut disposer, à lui seul, de tous les produits du sol, poursuivre comme voleur celui qui recueille le moindre fruit ou, comme receleur, celui qui l'achète, défendre à qui que ce soit de s'installer sur la plupart des points du territoire; elle enserme l'activité des indigènes dans des espaces très restreints; elle immobilise leur état économique. Ainsi appliquée abusivement, elle s'opposerait à toute évolution de la vie indigène.

C'est ainsi que, parfois, non seulement on a interdit le déplacement des villages, mais encore on a défendu à l'indigène de sortir de chez lui pour se rendre, même temporairement, dans un village voisin, sans être muni d'un permis spécial. L'indigène se déplaçant sans être porteur de cette autorisation s'exposait à être arrêté, reconduit et, quelquefois aussi, châtié.

Certains agents ont cru trouver la justification de ces prohibitions dans le droit de propriété : le propriétaire des terres ne peut-il point, quand il lui plaît, défendre aux tiers de traverser ses terres ou de s'établir sur celles-ci?...

Emprisons-nous d'ajouter qu'en fait on ne s'est pas montré si rigoureux. Presque partout, on a abandonné aux indigènes la jouissance de certains produits du domaine, notamment des noix de palme, qui font l'objet d'un commerce d'exportation important dans le Bas-Congo.

NB : Dans certaines régions déterminées par le décret du 30 octobre 1892, l'État a abandonné entièrement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc; mais, dans la plupart des cas, cette disposition n'a pas profité aux indigènes, ainsi que nous l'exposerons plus loin.

Mais il n'y a là qu'une simple tolérance, toujours révoquable; de sorte que les indigènes sont, pour ainsi dire, à la merci des autorités locales ou des sociétés concessionnaires, qui peuvent, quand elles le veulent, par une stricte application d'un principe juridique incontestable, arriver à de criants abus.

Il découle de l'exposé qui précède que l'État ferait œuvre utile et sage en développant la législation sur le régime foncier, en donnant aux lois du 1^{er} juillet 1885 et du 17 septembre 1886, qui confirment les indigènes dans la jouissance des terres qu'ils occupaient sous l'autorité de leurs chefs, une interprétation large et li-

bérale, conforme sans doute à l'esprit qui les a dictées.

La Commission se rend compte du travail considérable nécessaire par la délimitation, pour tout le pays, des terres considérées, dans ce système, comme occupées par les indigènes.

En attendant que ce travail puisse être accompli, la Commission croit pouvoir suggérer une solution provisoire, qui serait, à son avis, équitable et pratique.

Il suffirait d'abandonner aux indigènes la jouissance de zones de terrains entourant l'emplacement de leurs huttes et de leurs cultures et de leur laisser la libre disposition du produit de ces terres, dont ils pourraient, le cas échéant, faire le commerce.

C'est, en somme, le système adopté par le Gouvernement français, qui réserve aux indigènes, « en dehors des villages occupés par eux, des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers, dont le périmètre est fixé par arrêté du Gouverneur » (1).

(1) L'article 10 du cahier général des charges de toutes les concessions accordées dans les colonies françaises dispose : « La société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés par l'article 1^{er} ci-dessus qu'en dehors des villages occupés par des indigènes et des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers qui leur sont réservés. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe, ou les périmètres successifs à occuper, s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, seront fixés par des arrêtés du gouverneur de la colonie, qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes soit au concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie.

Dans le cas où, au cours de la durée de la concession, des modifications de ces divers périmètres seraient reconnues nécessaires par le gouverneur, en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la colonie, il pourra être procédé à ces modifications sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus.

Les mœurs, coutumes, religion et organisation des populations indigènes devront être rigoureusement respectées. Les agents du concessionnaire signaleront à l'administration les actes contraires à l'humanité dont ils seraient les témoins. »

La Commission ne croit pas que les concessions accordées par l'État ou les aliénations qui, d'ailleurs, n'ont pu être faites que sous réserve des droits des indigènes, puissent constituer un obstacle à une juste dé-

limitation des terres appartenant à ceux-ci, car nous ne demandons, en somme, que l'interprétation et l'application équitables des lois qui confirment les noirs dans la jouissance des terres qu'ils occupaient sous l'autorité de leurs chefs, lois qui sont antérieures à toute concession et à toute aliénation.

La solution provisoire que nous proposons ne causerait pas aux sociétés concessionnaires un préjudice appréciable et, d'autre part, l'État est suffisamment armé pour leur faire admettre le régime qu'il établirait sur son domaine, car, comme nous le verrons plus loin, ces sociétés ne peuvent vivre que par les faveurs que l'État leur accorde, indépendamment des droits qu'elles puissent dans l'acte de concession lui-même.

Liberté du commerce.

Nous n'examinerons pas la question de la liberté du commerce dans ses rapports avec l'Acte de Berlin. Pareille étude nous ferait sortir du cadre qui nous est tracé, et, d'ailleurs, elle fait l'objet de consultations ou mémoires, œuvres de jurisconsultes distingués, connues de tous ceux qui s'intéressent à cette question.

Avant la constitution de l'État, l'activité commerciale des indigènes du Congo s'exerçait surtout dans le trafic de l'ivoire et dans celui des esclaves. Ces deux commerces ont aujourd'hui cessé; l'interdiction de la traite, d'une part, l'épuisement des réserves d'ivoire et la défense de chasser l'éléphant, de l'autre, leur ont porté un coup mortel.

Ajoutons qu'il n'existe aucune industrie indigène capable d'alimenter un commerce d'une certaine importance. On rencontre dans la plupart des villages des forgerons, des potiers, des vanniers. Mais ces artisans ne travaillent que sur commande et ne font point des produits de leur industrie l'objet d'un véritable trafic. Restent les produits du sol. Or, nous venons de le voir, les terres réservées aux indigènes n'ont pas été délimitées; à part les cultures rudimentaires qui suffisent à peine aux besoins des natifs et au ravitaillement des postes, **tous les fruits du sol sont considérés comme étant la propriété de l'État ou des sociétés concessionnaires.**

Ainsi, bien que la liberté du commerce soit formellement reconnue par la loi, la matière commercable, en bien des endroits, fait défaut à l'indigène.

Les modifications au régime foncier que nous avons préconisées et les propositions que nous formulerons par la suite sont de nature à changer cet état de choses.

Le commerce serait considérablement facilité par l'introduction, dans tout l'État, de la monnaie qui, actuellement, n'est réellement utilisée que dans le Bas-Congo. Cette mesure est réclamée par les agents de l'État, les factoriens, les missionnaires et même par les noirs qui ont appris à connaître l'argent.

Actuellement, dans le Haut-Congo, tous les paiements faits aux indigènes consistent en marchandises d'échange, dont la valeur est fixée par les Commissaires de district ou par les directeurs de sociétés commerciales. Ces objets (baguettes de cuivre appelées *mitakos*, étoffes, perles, etc.) représentent des valeurs infiniment diverses selon les régions. De plus, ils sont très dépréciés sur la plupart des marchés indigènes; de sorte que le noir, forcé d'accepter cette espèce de monnaie à sa valeur nominale, en échange de tous les produits qu'il apporte à l'État ou à la Compagnie, est souvent lésé dans ses intérêts.

D'autre part, les factoriens n'ont aucun intérêt à céder leurs produits européens contre des objets de valeur variable, tout à fait fictive, et qui d'ailleurs ne pourraient être exportés sans grande perte.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qui peuvent naître du changement de régime que nous préconisons, mais nous ne pouvons nous empêcher de conseiller au Gouvernement de généraliser, graduellement, les paiements en espèces.

II. — IMPOSITIONS.

La plupart des critiques dirigées contre l'État se rattachent plus ou moins directement à la question des impôts, et notamment de l'impôt en travail, le seul qui grève les indigènes.

Cette question est sans doute la plus importante et la plus complexe, et de la solution de ce problème dépend la solution de presque tous les autres.

Il y a lieu donc d'examiner d'abord le principe de l'impôt en travail et ensuite l'application qui en a été faite.

Justification de l'impôt en travail.

Toute production, tout commerce, toute vie, au Congo, n'est actuellement possible, et ne le sera pendant longtemps encore, qu'avec le concours de la main-d'œuvre indigène. Le blanc, s'il peut s'y acclimater, ne parviendra que bien difficilement, sauf peut-être dans quelques régions privilégiées, à supporter le dur labeur du cultivateur et de l'ouvrier. D'autre part, l'indigène, par atavisme et à cause des conditions mêmes du pays, n'a, en général, aucune disposition au travail. Il ne fait que ce qui est strictement indispensable à sa subsistance. Or, la fécondité du sol, l'étendue des territoires, le peu de travail qu'exige la culture, la clémence du milieu climatérique, tout cela réduit au minimum la somme d'efforts nécessaires; quelques branches et quelques feuilles suffisent à l'abriter ; il n'a pas ou presque pas de vêtements ; la pêche, la chasse et quelques cultures rudimentaires lui donnent facilement le peu de nourriture dont il a besoin; son activité peut être tout au plus stimulée par le désir de se procurer des armes, quelques ornements, une femme; mais une fois ce désir satisfait, il n'a qu'à se laisser vivre, il est heureux dans son oisiveté. On trouve des exceptions parmi les races les plus avancées, comme celles du Kasaï, qui ont des besoins plus étendus à satisfaire, et parmi les popu-

lations jadis soumises à la domination arabe. Celles-ci ont été, pendant plusieurs générations, obligées au travail et ont fini par en prendre l'habitude; mais, en règle générale, l'indigène ne demande qu'à être laissé à son ancienne existence; aucun appât ne peut l'attirer à un travail de quelque importance et d'une certaine durée.

Dès le début, les Européens qui se sont installés au Congo se sont trouvés, par conséquent, devant la nécessité de réclamer le concours des indigènes et devant l'impossibilité de l'obtenir, tout au moins d'une manière constante et permanente, par le jeu régulier de l'offre et de la demande. Ce n'est que par les efforts des équipes de ses Zanzibarites, toujours renouvelées, que Stanley put frayer le premier chemin entre Vivi et le Pool et lancer les premiers bateaux sur le haut Congo. Toutes ses tentatives pour obtenir l'aide des indigènes restèrent sans effet. Ce n'est que grâce au travail des Sénégalais et des Sierra-Léonais, payés à prix d'or, qu'on a pu construire le chemin de fer des Cataractes. Mais il est évident que ce système, consistant à recourir à la main-d'œuvre étrangère, ne peut être qu'exceptionnel; c'est le pays même qui doit fournir la main-d'œuvre nécessaire à sa vie et à son développement.

Ce n'est donc qu'en faisant du travail une obligation qu'on pourra amener l'indigène à fournir un travail régulier et qu'on obtiendra la main-d'œuvre nécessaire pour mettre en valeur le pays, exploiter ses richesses naturelles, profiter, en un mot, de ses ressources; c'est à ce prix seulement qu'on fera entrer le Congo dans le mouvement de la civilisation moderne et qu'on soustraira ses populations à l'état d'abandon et de barbarie dans lequel elles sont toujours restées.

Cet état forme sans doute l'idéal de l'indigène actuel, mais on nous concédera qu'il ne peut certainement pas être celui des peuples civilisés ni constituer un avenir souhaitable pour la race humaine.

Or, le seul moyen légal dont dispose l'État pour obliger les populations au travail est d'en faire un impôt; et c'est précisément en considération de la nécessité d'assurer à l'État le concours indispensable de la main-d'œuvre indigène qu'un impôt en travail est justifié au Congo. Cet impôt, en outre, remplace, vis à vis

de ces populations, la contrainte qui, dans les pays civilisés, est exercée par les nécessités mêmes de la vie.

Le principe en vertu duquel l'État demande aux citoyens, dans l'intérêt public, non seulement une contribution en argent ou en nature, mais même un concours personnel, un travail individuel, est admis aussi par les législations européennes. L'obligation du service militaire pèse lourdement sur presque toute la population mâle de l'Europe continentale, et bien des législations reconnaissent, dans certains cas, à l'État et même aux communes le droit d'imposer aux citoyens des corvées et un concours personnel dans les travaux d'intérêt public. A plus forte raison, cet impôt doit-il être considéré comme légitime dans un jeune État, où tout est à créer, dans un pays neuf, sans autres ressources que celles qu'on peut tirer de la population indigène elle-même.

L'impôt en travail est d'ailleurs l'unique impôt possible actuellement au Congo, car l'indigène, en règle générale, ne possède rien au delà de sa hutte, de ses armes et de quelques plantations strictement nécessaires à sa subsistance. Un impôt ayant pour base la richesse n'y serait pas possible. Si donc on reconnaît à l'État du Congo comme à tout autre État le droit de demander à ses populations les ressources nécessaires à son existence et à son développement, il faut évidemment lui reconnaître le droit de leur réclamer la seule chose que ces populations puissent donner, c'est-à-dire une certaine somme de travail.

Certes l'impôt en travail, comme tout impôt, ne doit absorber qu'une faible partie de l'activité individuelle; il doit servir uniquement aux besoins du Gouvernement, être en rapport avec les bienfaits que les contribuables mêmes en retirent; il doit enfin pouvoir se concilier, autant que possible, ainsi que nous le proposerons, avec le principe de la liberté individuelle, mais, dans ces limites, nous ne croyons pas qu'il puisse être critiqué.

D'autre part, l'obligation du travail, si elle n'est pas excessive et si elle est appliquée d'une manière équitable et paternelle, en évitant autant que possible, ainsi que nous exposerons ci-après, l'emploi des moyens violents, aura le grand avantage d'être un des agents les plus efficaces de civilisation et de transformation de la population indigène.

En effet, l'indigène laissé à lui-même, malgré tous les efforts faits pour l'instruire et l'éclairer, continuera fatalement à vivre dans l'état primitif où il se trouve depuis tant de siècles et dont il ne demande pas à sortir. On en a la preuve évidente dans la situation des indigènes, même dans le rayon d'action des missions catholiques et protestantes ; que d'efforts, que de dévouements ont été dépensés en vain ! (1)

Les enseignements et les exemples ne suffisent pas, c'est malgré lui que l'indigène doit, au commencement, être amené à secouer son indolence naturelle et à s'améliorer. Une loi donc qui imposerait à l'indigène un léger travail régulier est le seul moyen de lui en donner l'habitude; en même temps qu'une loi financière, elle serait une loi humanitaire. Elle ne perd point ce dernier caractère parce qu'elle impose quelque contrainte à l'indigène. Civiliser une race, c'est s'attacher à modifier son état économique et social, son état intellectuel et moral; c'est extirper des idées, des mœurs, des coutumes que nous désapprouvons pour y substituer des idées, des mœurs et des habitudes qui sont nôtres ou qui se rapprochent des nôtres; c'est, en un mot, se charger de l'éducation d'un peuple. Or, toute éducation, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'une race inférieure, entraîne nécessairement des restrictions à la liberté.

(1) Nous devons faire une exception pour la région du district des Cataractes, où le Rév. Bentley est installé depuis vingt-cinq ans. On nous a signalé que, dans cette région, les indigènes ont fait de véritables progrès: ils ont appris des métiers et ils ont construit, de leur initiative et à leurs frais, des maisons en briques et même une église.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il serait facile d'abuser du principe dans un but purement fiscal et que l'application de la contrainte pour obtenir le travail peut donner lieu à des excès. Mais ce sera la tâche d'une sage législation d'éviter les abus en fixant strictement et clairement les limites de l'impôt et des moyens à employer pour l'obtenir et en veillant rigoureusement et loyalement à ce que ces limites ne soient pas dépassées.

Système antérieur à la loi du 18 novembre 1903.

Il faut reconnaître qu'une législation sur les impôts était une œuvre difficile, qui exigeait une étude approfondie des conditions du pays. Il était impossible que l'État pût, du premier coup, résoudre ce problème, et nous ne pensons pas qu'on puisse lui reprocher d'avoir, au début de la période de l'occupation, et dans les régions encore inexploitées ou inexplorées, laissé ses agents, souvent isolés parmi des populations sauvages, tirer à leur guise du pays où ils se trouvaient les ressources nécessaires à leur subsistance et au développement des premières stations.

Le décret du 6 octobre 1891 prévoyait bien des prestations à fournir par les chefs qui recevaient l'investiture de l'État; un décret du 28 novembre 1893 autorise le commandant en chef des forces de l'État dans le Manyema à prélever, dans le pays, au moyen de prestations, une partie des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées par la répression de la révolte des Arabes, et à déterminer la nature et le montant des prestations à fournir par chaque localité ou chef indigène. Le décret du 30 octobre 1892 (art. 7) oblige les indigènes ou travailleurs récoltant le caoutchouc dans les territoires situés en amont du Stanley-Pool où la récolte est autorisée à remettre à l'État, à titre de redevance domaniale ou d'impôt, une quantité en nature qui sera déterminée par le Gouverneur Général, mais qui n'excédera, en aucun cas, le cinquième de la quantité récoltée. Mais ces dispositions ne visent que des cas particuliers.

Un décret du Roi-Souverain en date du 5 décembre 1892 (non publié au *Bulletin officiel*) charge le Secrétaire d'État « *de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires pour assurer la mise en exploitation des biens du domaine privé* ».

Pendant longtemps, l'Administration a cru pouvoir y puiser le droit d'exiger des indigènes des prestations en

travail et celui de déléguer ce droit à des sociétés, sans néanmoins déterminer la nature et le taux de ces prestations, ni les moyens de contrainte à employer pour leur recouvrement; mais à partir du jour où le Tribunal d'appel de Boma eut incidemment, dans les considérants de jugements rendus en matière répressive, exprimé l'opinion que, dans l'état de la législation, nul ne pouvait forcer les indigènes au travail, le Gouvernement comprit la nécessité de réglementer la matière. Le décret du 18 novembre 1903 fut édicté. (1),

De façon générale, il est donc vrai de dire que tout ce qui concerne les réquisitions et les prestations indigènes fut en réalité, jusque dans les dernières années, laissé à l'appréciation des agents.

Chaque chef de poste ou de factorerie réclamait des indigènes, sans trop se demander à quel titre, les prestations les plus diverses en travail et en nature, soit pour faire face à ses propres besoins et à ceux du poste, soit pour exploiter les richesses du Domaine.

Dans les derniers temps, le taux des prestations était fixé par les Commissaires de district, auxquels la plus grande latitude était laissée, de sorte que la mesure des impôts variait grandement d'après les circonstances et les localités. Ainsi, la quantité de caoutchouc fixée par récolteur était de 9 kilogrammes dans la Mongala, de 6 kilogrammes dans l'Abir, de 2 à 4 kilogrammes dans les différentes régions de la Province Orientale, tandis qu'on ne demandait aucun impôt dans le Bas-Congo. De plus, nul contrôle n'était exercé sur la manière dont les agents conformaient leurs exigences aux tableaux officiels.

(1) Jugements du Tribunal d'appel de Boma du 29 août 1899: Ministère public contre Kasessa, et du 8 septembre 1903: Ministère public contre Moketo et Olembo. — Des fonctionnaires du Gouvernement local avaient aussi signalé cette lacune de la législation

Ce système avait l'avantage de pouvoir s'adapter facilement aux nécessités locales. Mais il valait ce que valait l'homme qui l'appliquait. Lorsque l'agent était raisonnable et prévoyant, il s'efforçait de concilier les intérêts de l'État ou de la Compagnie avec ceux des indigènes, et

parfois il pouvait obtenir beaucoup sans moyens violents; mais bon nombre d'agents ne songeaient qu'à obtenir le plus possible, dans le plus bref délai, et leurs exigences étaient souvent excessives. A cela rien d'étonnant, car, tout au moins en ce qui concerne la récolte des produits du Domaine, les agents mêmes qui fixaient l'impôt et qui en opéraient la perception avaient un intérêt direct à en accroître le rendement, puisqu'ils recevaient des primes proportionnelles à l'importance des produits récoltés ⁽¹⁾.

Le travail fourni par les indigènes était rétribué. Mais l'importance de cette rétribution était, comme la fixation du taux de l'impôt, laissée à l'appréciation des agents. A vrai dire, pour l'exploitation du Domaine, les instructions du Gouvernement parues au *Bulletin officiel* (1896) prescrivent que la rémunération accordée aux indigènes ne devra jamais être inférieure au prix de la main-d'œuvre nécessaire à la récolte du produit; qu'elle devra être fixée par un tarif rédigé par les Commissaires de district et approuvé par le Gouverneur Général. Ces instructions chargent les Inspecteurs d'État de vérifier l'équité de ce tarif et d'en constater l'exécution. Mais elles n'ont été que très incomplètement appliquées. Les seuls tarifs approuvés par le Gouverneur Général fixent le maximum que les Commissaires de district étaient autorisés à payer, mais n'indiquent pas de minimum; de plus, aucun rapport des Inspecteurs d'Etat n'existe à ce sujet.

- (1) Ces primes ont été supprimées, il y a dix ans environ. Les gratifications accordées sur la base des « frais de perception », qui ont succédé aux primes, pouvaient être considérées comme n'apportant pas un changement sensible au régime aboli. Ces gratifications ont été supprimées, à leur tour, par la circulaire du 31 décembre 1896, qui institue les « allocations de retraite ». On a cru voir dans cette institution un reste des errements passés. Il résulte des renseignements recueillis et de l'examen des registres des allocations que, depuis quelques années, à part certaines catégories d'agents qui jouissent d'ailleurs d'autres avantages (les médecins et les capitaines de steamers, par exemple), tous les agents méritants, même ceux dont les fonctions sont sans aucun rapport avec la perception des produits du Domaine (tels les magistrats), ont droit à ces allocations de retraite.

Il arrivait, par conséquent, assez souvent que la rémunération donnée aux indigènes était insuffisante; parfois même ils étaient payés en marchandises n'ayant guère de valeur dans la région.

La même indétermination régnait à propos des moyens de coercition dont il y avait lieu d'user en cas de non-

paiement de l'impôt. Les agents n'étaient, à cet égard, pas plus qu'aux autres, tenus par aucune règle. Nous exposerons, au cours de ce rapport, les actes de violence plus ou moins graves commis soit contre des individus, soit contre des populations, et dont l'exercice de la contrainte a été la cause.

Les agents, il faut le dire, n'étaient pas suffisamment mis en garde contre ces excès. Le Gouvernement local ne manquait pas, de temps en temps, d'envoyer des instructions et des circulaires pour rappeler aux Commissaires de district et aux agents leur devoir de traiter les noirs avec équité et humanité. Mais il est rare qu'il ait employé des moyens plus efficaces.

Les infractions commises à l'occasion de l'exercice de la contrainte n'ont été que rarement déférées à la Justice. Les tribunaux, et spécialement le Tribunal de première instance et le, Tribunal d'appel de Boma, lorsqu'ils ont été saisis, ont puni tout acte non conforme à la loi, tout mauvais traitement, tout abus dont les noirs étaient victimes. S'ils ont tenu compte, comme circonstances atténuantes, des nécessités du pays et de l'influence du milieu, ils n'ont vu aucune excuse à des actes arbitraires dans le silence de la législation.

La loi du 18 novembre 1903.

Nous l'avons dit, un décret du Roi-Souverain, en date du 18 novembre 1903, établit une législation uniforme en matière d'impôts pour tout le territoire de l'État.

Le principe de la loi, en ce qui concerne les indigènes, est le suivant :

Tout indigène adulte et valide est soumis aux prestations qui consistent en travaux à effectuer pour l'État. Ces travaux devront être rémunérés; ils ne pourront excéder, au total, une durée de quarante heures effectives par mois. La rémunération ne pourra être inférieure au taux réel des salaires locaux actuels (art. 2). Un recensement de tous les indigènes doit être fait par les soins des Commissaires de district; le recensement sert de base au rôle des impositions, qui doit indiquer nominativement les contribuables des villages. Les rôles doivent être approuvés par le Gouverneur Général.

Les Commissaires de district indiqueront aux rôles dressés par eux les quantités des différents produits correspondantes aux heures de travail imposées, en tenant compte, autant que possible, des conditions dans lesquelles les indigènes doivent s'adonner à la récolte, telles que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit à récolter, le mode de récolte, etc. ; ils auront la faculté d'exiger, au lieu des heures de travail imposées, la quantité de produits correspondante, soit pour chaque indigène individuellement, soit par groupe d'indigènes ou de villages indigènes (art. 31).

Les agents chargés du recouvrement des prestations peuvent, à la demande des chefs indigènes et avec l'autorisation du Gouverneur Général, réunir les indigènes par groupes d'individus ou de villages, sous l'autorité de leurs chefs, pour le paiement des prestations. Dans ce cas, ils sont spécialement tenus de veiller à la stricte exécution des rôles rendus exécutoires et de poursuivre, conformément à l'article 55 ci-après, les chefs indigènes qui ne se conformeraient pas au rôle dans le recouvrement des prestations (art. 33).

Les indigènes pourront être admis à se libérer des prestations en remettant à l'État la quantité indiquée de produits provenant de leur culture ou de leur industrie. A cet effet, les Commissaires de district établiront, chaque année, un tableau indiquant la valeur en produits indigènes divers de l'heure de travail pour les différentes régions de leur district. Ce tableau devra être approuvé par le Gouverneur Général en même temps que les rôles des prestations (art. 34).

Le Gouverneur Général peut commissionner dans les régions qu'il détermine des délégués aux fins de percevoir le produit des prestations dans des conditions à fixer par lui (art. 35).

En cas de refus de payer les prestations en nature, les indigènes, à défaut de biens mobiliers ou immobiliers, pourront être contraints à les acquitter par l'autorité chargée de la perception. A cette fin, le travail forcé pourra être imposé (art. 54).

Lors de l'inspection de la Commission, la loi n'était appliquée que dans quelques districts.

Le décret fixe à quarante heures par mois le travail que chaque indigène doit à l'État. Ce temps, considéré

comme maximum, n'est certes pas exagéré, surtout si l'on tient compte du fait que le travail doit être rémunéré; mais comme dans l'immense majorité des cas, par application des articles 31 et 34, ce n'est pas précisément le travail qui est réclamé à l'indigène, mais bien une quantité de produits équivalente à quarante heures de travail, le critérium du temps disparaît en réalité et est remplacé par une équation établie par les Commissaires de district d'après des méthodes diverses. Tantôt, on a tenté de calculer le temps moyen nécessaire pour obtenir certain produit, par exemple le kilogramme de caoutchouc ou de chikwangué; tantôt, on s'est borné à fixer la valeur de l'heure de travail en prenant pour base le taux des salaires locaux; on a multiplié ce chiffre par quarante et l'on a exigé des indigènes la fourniture d'un produit d'une valeur équivalente à la somme ainsi obtenue.

Le premier de ces calculs repose sur des appréciations arbitraires; le second donne des résultats qui peuvent varier à l'infini, selon l'évaluation du produit ou de la main-d'œuvre.

Une circulaire du Gouverneur Général, en date du 29 février 1904, fait savoir aux Commissaires de district que l'application de la nouvelle loi sur les prestations doit avoir pour effet, non seulement de maintenir les résultats acquis pendant les années antérieures, mais encore d'imprimer une progression constante aux ressources du Trésor.

Le Gouvernement estimait-il, par là, que les agents devaient uniquement tendre à augmenter le nombre des contribuables en inscrivant sur les rôles, au fur et à mesure de la pénétration pacifique du territoire, les indigènes qui avaient, jusque-là, échappé l'impôt?

C'est probable, puisque, aux termes de la même circulaire, l'idéal à réaliser est que les prestations soient appliquées au plus grand nombre possible d'indigènes, afin d'obtenir un maximum de ressources en imposant à chacun un minimum d'efforts. Il n'en est pas moins vrai que, présentées sous la forme absolue que nous avons dite, ces instructions devaient, dans la plupart des cas, empêcher les Commissaires de district de réduire, en établissant les rôles nouveaux, les impositions excessi-

ves.

Et de fait, beaucoup d'entre eux se sont contentés de confirmer le taux des prestations précédentes NB : Dans la plupart des régions du district des Cataractes, toutefois, le taux de l'impôt a été réduit à moins du quart de ce qu'il était précédemment.

Quant à la rémunération du travail que l'indigène fournit à titre d'impôt, la loi dispose qu'elle ne pourra être inférieure au taux des salaires locaux actuels,

Le principe de la rémunération, quoique se conciliant difficilement avec l'idée de l'impôt, peut avoir, au Congo, le grand avantage de faire comprendre à l'indigène la valeur du travail.

Il est juste, d'autre part, que la rémunération soit limitée à la valeur de la main-d'œuvre fournie par l'indigène et qu'on ne lui paie pas la valeur du produit obtenu par son travail, car, en général, le produit ne lui appartient pas et il ne fournit que le travail nécessaire pour le récolter

NB : Dans les cas où le produit même appartient à l'indigène (poules, chèvres, etc.), la Commission estime qu'il y aurait lieu de suivre un autre système de rémunération. En attendant que la mesure plus radicale proposée par la Commission (p. 48) soit appliquée, on devra tenir compte de la valeur de l'objet sur le marché.

La loi fait du taux des salaires locaux actuels un minimum, mais les instructions de la circulaire du 29 février 1904 paraissent le considérer comme un maximum, et elles recommandent aux Commissaires de district de ne pas accorder de rémunération supérieure à celle qui était consentie antérieurement.

Enfin, la loi du 18 novembre 1903 ne résout pas d'une manière suffisante la question de la contrainte. Nous ne parlerons que pour mémoire de la disposition des articles 46, 47, 48 et 49, autorisant la poursuite sur les biens du contribuable, ce moyen de contrainte ne pouvant recevoir, et pour cause, aucune application au Congo. L'article 54 dit qu'à défaut de biens saisissables, le travail forcé pourra être imposé. Mais comment imposer le travail forcé? Pourra-t-on arrêter l'indigène,

le mettre à la chaîne, le soumettre à des peines corporelles? Quelle sera la durée de la détention? A quel travail l'indigène sera-t-il contraint? Il y a bien des circulaires interprétatives fixant le maximum de la contrainte à un mois, mais on voit que la matière n'est pas encore soustraite à l'appréciation des agents.

Nous aurons l'occasion de signaler, plus loin, d'autres points sur lesquels la loi doit être complétée. Mais avant tout, si l'on veut que cette loi produise les effets bienfaisants qu'on attend d'elle, il faut veiller à ce qu'elle soit appliquée dans sa lettre et dans son esprit. Il faut que réellement l'indigène puisse, moyennant quarante heures de travail par mois, s'acquitter de toute obligation envers l'État et qu'il soit libre de disposer du reste de son temps; il faut que la rémunération soit telle que la loi la prescrit, de façon à servir effectivement d'encouragement au travail.

Les rôles devront, en conséquence, être révisés pour être mis en rapport avec les prescriptions légales, et le contrôle institué par le décret de 1903 devra assurer la stricte observation de ces prescriptions.

Examen des diverses impositions.

Les impositions peuvent se répartir en plusieurs groupes :

- A. L'imposition en arachides;
- B. Les impositions en vivres : chikwangue, poisson,

produits de la chasse, animaux domestiques;

C. Les diverses corvées: coupes de bois, travail dans les postes, payage, portage;

D. Récolte des produits du Domaine : copal et caoutchouc.

A. - LES ARACHIDES.

Nous avons fait des arachides une catégorie à part, parce que ce produit est l'objet d'une culture et ne peut, par conséquent, être considéré comme un fruit du Domaine, à l'égal du copal et du caoutchouc; de plus, comme il est destiné à l'exportation, nous ne pourrions le faire figurer sous la rubrique des prestations en vivres. Seuls, les indigènes du district des Cataractes sont imposés en arachides.

Antérieurement à la mise en vigueur du décret de 1903, les contribuables du district des Cataractes, surtout ceux des régions peu fertiles, se plaignaient d'être trop lourdement imposés; mais l'application de ce décret ayant réduit au quart l'impôt en arachides, les récriminations ont cessé.

Toutefois, il résulte des renseignements fournis que, si l'on met le coût de la main-d'œuvre (rémunération donnée aux contribuables et frais de transport) en regard du prix de vente des arachides sur le marché d'Anvers, on constate que cette prestation ne rapporte rien à l'État. On donnerait donc satisfaction aux indigènes, tout en augmentant les ressources budgétaires, si l'on remplaçait cet impôt en nature par une autre taxe si légère qu'elle pût être. Les arachides pourraient faire ainsi l'objet d'un commerce assez important, sans préjudice pour personne.

B. - LES IMPOSITIONS EN VIVRES.

La chikwangue (kwanga) n'est autre chose que le pain de manioc, qui constitue la base de la nourriture des indigènes dans la plus grande partie de l'État du Congo. La préparation de cet aliment nécessite des travaux multiples : défrichement de la forêt, plantation du manioc, extraction de la racine et transformation de celle-ci en chikwangue, ce qui comprend les opérations du rouissage et de la décortication, le broyage, le lavage,

la mise en paquet, la cuisson. Tous ces travaux, à l'exception des défrichements, incombent aux femmes. Les chikwangués ainsi préparées sont portées par les indigènes au poste voisin et servent au ravitaillement du personnel de l'État, soldats et travailleurs.

Cette prestation, comme toutes les autres, est rétribuée. L'imposition en chikwangués est, d'une façon générale, celle dont les indigènes s'acquittent avec la plus grande facilité. Il s'agit, en effet, d'un travail auquel le nègre est accoutumé. De plus, comme nous l'avons vu, ce travail incombe surtout aux femmes, ce dont les mœurs indigènes s'accommodent parfaitement.

Aussi, lorsque le personnel du poste à ravitailler n'est pas trop nombreux et que, d'autre part, l'imposition se répartit équitablement entre des populations suffisamment denses, le surcroît de besoin imposé aux laborieuses compagnes des noirs ne soulève-t-il aucune récrimination.

Il en est tout autrement aux environs des stations importantes, où la population indigène doit pourvoir à l'entretien d'un nombre considérable de travailleurs et de soldats. Aux alentours des chefs-lieux de district, des camps militaires, la fourniture des chikwangués devient un impôt relativement onéreux. Les villages situés dans le voisinage immédiat des postes ne suffisant pas au ravitaillement, l'imposition s'aggrave de la corvée du transport.

A titre d'exemple, nous citerons la situation qui existe à Léopoldville. Ce poste, dont l'importance croît de jour en jour, compte environ 3,000 travailleurs et soldats. La région sur laquelle pèse la charge d'entretenir ce personnel est loin d'être très peuplée. Les villages y sont assez clairsemés, et il résulte de l'examen comparatif des recensements faits en ces dernières années que leur population a une tendance à décroître.

On a donc été obligé d'étendre, d'une manière anormale, la région dont les habitants ravitaillent en chikwangués le personnel noir de Léopoldville. Un village si-

tué à 79 kilomètres au Sud de cette localité est encore imposé pour 350 chikwangues.

Pour égaliser, dans la mesure du possible, les charges de cet impôt, on a divisé la région en trois zones à peu près concentriques. Les villages les plus éloignés de la première zone sont à 30 kilomètres de Léopoldville, la distance maximum pour la seconde zone est de 43 kilomètres, et pour la troisième de 79 kilomètres.

Les populations comprises dans la zone la plus rapprochée fournissent leurs chikwangues tous les quatre jours; ceux de la suivante, tous les huit jours; ceux de la plus excentrique, tous les douze jours. Comme la préparation de la chikwangue incombe aux femmes, c'est d'après le nombre de femmes de chaque village qu'on a fixé l'imposition. Celle-ci, nous dit-on, est calculée de manière que chaque femme ait à produire, au maximum, dix chikwangues par période de quatre, huit ou douze jours. En fait, la quantité à fournir reste souvent en deçà de ce chiffre; mais il arrive aussi qu'il soit dépassé, et peut-être la quotité de l'imposition ne suit-elle pas toujours d'assez près les fluctuations de la population.

Tel est le système. On en aperçoit immédiatement les inconvénients. Tous les témoins entendus par la Commission à ce sujet ont été unanimes à critiquer, notamment, la quantité exagérée pour laquelle les femmes de certains villages sont imposées, la continuité de l'imposition et les longs trajets qu'elle réclame des contribuables.

Il résulte de calculs faits par des fonctionnaires de l'État que, si l'on tient compte des différents travaux préliminaires, la confection de 1 kilogramme de chikwangue demande environ une heure de travail, dont les quatre cinquièmes sont fournis par la femme. Étant admis qu'une ration de chikwangue pèse, en moyenne, 1,750 kg on voit que les femmes de la première zone, qui fabriquent dix chikwangues par période de quatre jours, donnent à l'État, par mois, environ cent heures de travail, celles de la seconde environ cinquante heures, celles de la troisième trente-trois. La somme de travail dévolue

aux femmes de la première zone doit donc être considérablement réduite.

Le côté le plus pénible de cette imposition est sa continuité. Comme la chikwangue ne se conserve que pendant quelques jours, l'indigène, même en redoublant d'activité, ne peut parvenir à se libérer de ses obligations pendant une période de quelque durée. L'imposition, si même elle ne réclame pas tout son temps, l'obsède donc continuellement par la préoccupation de ces échéances rapprochées qui font perdre à l'impôt son véritable caractère et le transforment en une incessante corvée.

Mais le vice le plus grave du système réside dans l'obligation où se trouve l'indigène d'apporter périodiquement au poste ses prestations en chikwanges, ce qui lui impose, ainsi qu'on a pu le voir par la description des trois zones, des parcours considérables. Sans doute, l'adage « time is money » ne peut s'appliquer aux indigènes du Congo, qui, en dehors du travail réclamé par l'État, passent dans l'oisiveté la majeure partie de leur temps; il n'en est pas moins inadmissible qu'un contribuable puisse être obligé de parcourir 150 kilomètres pour apporter au lieu de la perception une taxe qui représente à peu près la valeur de fr. 1,50. Cette remarque reste juste, même si l'on admet que la rémunération donnée à l'indigène représente exactement la valeur de la chose fournie.

Il est bien vrai que chaque contribuable, en règle générale, n'apporte pas périodiquement au poste la prestation qui lui incombe.

En vertu de cette règle, dont nous avons constaté l'application constante au Congo, et d'après laquelle le noir fait retomber sur un plus faible que lui le travail qui lui incombe, la plupart du temps, ce sont des femmes, des enfants ou des esclaves domestiques qui sont chargés de la corvée du transport. Mais cette particularité, loin de corriger ou d'atténuer les vices du système, ne fait qu'en aggraver les conséquences. Car ce sont ces gens-là qui constituent l'élément laborieux des villages, et si la plus grande partie de leur temps est absorbée par

les exigences de l'impôt et celles de leur subsistance personnelle, ils n'ont plus guère, même s'ils montrent de la bonne volonté, la faculté de se livrer à d'autres travaux; d'où l'abandon des industries indigènes et l'appauvrissement incontestable des villages. Les missionnaires, catholiques et protestants, entendus à Léopoldville ont été unanimes à signaler la misère générale qui règne dans la région. L'un d'eux a cru pouvoir dire que : « si ce système, qui oblige les indigènes à nourrir les 3000 travailleurs de Léopoldville, continue encore pendant cinq ans, c'en sera fait de la population du district ».

Sans partager entièrement ces appréciations pessimistes, on peut admettre qu'elles renferment un fond de vérité. En tout cas, on ne peut méconnaître le danger qu'il y a pour l'État à faire dépendre le ravitaillement d'un poste très important uniquement des prestations en vivres fournies par les indigènes. Il suffirait d'un événement quelconque qui arrêterait ou retarderait la fourniture des impôts pour qu'une véritable famine se fit sentir.

Cette remarque est générale, elle s'applique à tous les grands postes dont nous avons considéré Léopoldville comme le type.

C'est ainsi qu'à Coquilhatville, la Commission a pu constater que la quantité de chikwangues fournies est souvent, à raison de certaines défections, insuffisante pour le nombreux personnel. Il arrive qu'une partie des travailleurs, des soldats et des détenus soient privés de nourriture pendant vingt-quatre heures.

Un haut fonctionnaire de l'État signale la difficulté avec laquelle le poste de Coquilhatville ravitaille l'équipage noir des steamers, toujours plus nombreux, qui passent devant ce poste.

Le remède à ces inconvénients nous paraît tout indiqué. Il y a urgence à établir, dans le voisinage immédiat des grands centres de population, des cultures vivrières dont l'importance serait proportionnée aux besoins du personnel à nourrir. Les femmes des soldats pourraient être, dans une certaine mesure, ainsi que les instructions du Gouvernement le permettent, employées à ceux

de ces travaux pour lesquels elles ont des aptitudes spéciales, car, comme le faisaient remarquer avec raison un missionnaire protestant et un haut fonctionnaire de l'État, il n'est pas juste que, par un travail excessif, « les femmes indigènes fournissent la nourriture à d'autres qui ne font rien et qui passent leur temps à jacasser et à se disputer. »

En attendant, il serait bon que l'État ravitaillât partiellement les travailleurs de certains postes au moyen de riz et de poisson séché, faisant ainsi pour ses serviteurs ce que la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo fait déjà pour son personnel noir.

En tous cas, si l'impossibilité de réformer le système radicalement et d'un seul coup obligeait l'État à s'adresser, pendant quelque temps encore, pour la fourniture de vivres, aux contribuables habitant à de grandes distances des postes à ravitailler, il faudrait alléger la lourde obligation du portage. Celui-ci devrait être, autant que possible, remplacé par la traction animale ou mécanique. Ainsi, il serait désirable que, dans la région de Léopoldville, traversée par la voie ferrée, l'État, par des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer, s'assurât la faculté de transporter, à des conditions qui ne seraient pas trop onéreuses, les chikwangues fournies par l'extrême Sud du district. Si l'essai tenté à Léopoldville, depuis un an, à l'aide de chameaux devait donner de bons résultats, ce moyen de transport devrait être généralisé.

A côté de la chikwangue, le poisson séché joue un rôle important dans l'alimentation du nègre. A part quelques kilogrammes de poisson frais destinés au blanc, et qui sont généralement fournis sans difficulté, la presque totalité des produits de la pêche consiste en rations de poisson séché destinées au personnel noir.

Cette prestation vivrière donne lieu à des inconvénients semblables à ceux que nous avons signalés pour la chikwangue. Un peu partout, la quantité réclamée a soulevé des plaintes, surtout de la part de chefs de villages dont la population avait diminué et qui étaient impo-

sés dans une mesure disproportionnée avec le nombre actuel des habitants.

Nous avons constaté que, certaines rives du fleuve étant peu peuplées, des postes comme celui de Nouvelle Anvers, par exemple, se voyaient dans la nécessité de réquisitionner des pêcheurs éloignés.

Des gens habitant les environs de Lulonga étaient forcés de se rendre en pirogue à Nouvelle Anvers, ce qui représente une distance de 70 à 80 kilomètres, tous les quinze jours, pour y apporter leur poisson, et l'on a vu des contribuables subir la contrainte pour des retards qui ne leur étaient peut-être pas imputables, si l'on tient compte des distances considérables à franchir périodiquement pour satisfaire aux nécessités de l'impôt.

Ces déplacements exagérés constituent, on le voit, l'analogie de l'onéreux portage des chikwanges.

Une autre critique, spéciale celle-ci à ce genre d'imposition, a été faite par plusieurs témoins qui nous ont signalé la difficulté qu'éprouve l'indigène à fournir régulièrement ses prestations en poisson aux époques où la hauteur des eaux rend la pêche malaisée ou peu fructueuse.

La remarque est juste, mais les difficultés de la pêche en hautes eaux seraient considérablement atténuées si l'indigène disposait d'instruments plus perfectionnés. Et ceci nous conduit à faire une remarque générale, qui nous paraît de la plus haute importance pour la solution de ce problème du ravitaillement des postes.

Nous avons été frappés de constater combien peu le contact du blanc a modifié les procédés indigènes. L'Européen s'est, jusqu'ici, borné à enseigner à quelques noirs certaines industries à lui, telles que l'imprimerie, la cordonnerie, etc.; il ne s'est pas attaché à perfectionner les industries indigènes dont l'importance est vitale pour le nègre. Ainsi la chikwange se prépare aujourd'hui exactement de la même manière qu'il y a vingt-cinq ans, avec des procédés incroyablement rudimentaires et défectueux. Il est impossible de ne pas s'étonner de la disproportion qui existe entre la main-d'œuvre utilisée et le

résultat obtenu.

Il est évident que l'industrie moderne fournirait aisément le moyen de réaliser, dans la fabrication de la chikwangue, des progrès analogues à ceux qui ont été faits, en Europe, dans la mouture du blé et la préparation du pain. Nous pensons aussi qu'en peu de temps, on pourrait mettre les pêcheurs indigènes à même de se servir d'un outillage plus perfectionné, qui serait, sans doute, pour eux une véritable révélation. De la sorte, les pêcheurs arriveraient à des résultats bien plus avantageux qu'actuellement et pourraient, tout en satisfaisant à leurs obligations en un temps moins long, tirer un profit personnel de leur pêche, car le poisson séché, dont le nègre est très friand, trouve toujours acheteur parmi le personnel de l'État.

Nous formulons donc le vœu de voir l'État et les missions qui ont assumé la tâche d'instruire le noir, s'engager résolument dans cette voie de l'éducation professionnelle des indigènes, dans laquelle, à notre connaissance, aucun pas n'a encore été fait.

Il nous reste à examiner, pour épuiser la liste des prestations vivrières, les fournitures de vivres frais destinés exclusivement au personnel blanc. On réclame à l'indigène du gibier, du petit bétail, des animaux de basse-cour. L'imposition en gibier n'a donné lieu à aucune critique digne d'être signalée. Toutefois, nous ferons remarquer que des plaintes se sont élevées contre la loi qui déclare la chasse close pendant sept mois de l'année.

Cette longue interdiction, nous a-t-on déclaré, peut priver l'indigène de la nourriture à laquelle il est habitué et lui enlever certains profits. On a critiqué également la loi interdisant la chasse à l'éléphant, qui empêcherait le noir de défendre ses plantations contre les dégâts causés par ces animaux.

Sur ce dernier point, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 5 octobre 1889, « *toute personne peut, pour défendre sa vie ou sa propriété menacée par un ou plusieurs éléphants, se servir de*

ses armes pour les repousser. Si cette mesure détermine la capture ou la mort d'un éléphant, l'animal devra être remis au Commissaire du district ».

Quant aux moutons, aux chèvres, aux poules et aux canards, la Commission a pu constater par elle-même leur rareté croissante et, par conséquent, leur cherté.

Quelle est la cause de cet appauvrissement? Elle réside précisément en ce que ces animaux, au lieu d'être un objet de commerce, sont exigés à titre d'impôt, parfois sans mesure aucune et d'une façon tout arbitraire. L'indigène qui ne reçoit qu'une rémunération insuffisante à ses yeux, et en tout cas sensiblement inférieure à la valeur réelle, ne se sent nullement encouragé à l'élevage du petit bétail et des oiseaux de basse-cour.

D'autre part, d'un avis unanime, la santé du blanc, en Afrique, exige qu'il s'alimente, tout au moins partiellement, de vivres frais. Comme il est à prévoir que, longtemps encore, les postes de l'État dépendront pour ce ravitaillement des basses-cours indigènes, l'élevage doit être favorisé par tous les moyens possibles, et l'État, au besoin, fera des sacrifices pour atteindre ce but. En règle générale, le petit bétail et les animaux de basse-cour ne doivent plus être, à notre avis, que l'objet de transactions librement consenties entre le blanc et l'indigène.

C. - CORVÉES.

Outre les impositions en vivres, les indigènes sont encore appelés à fournir à l'État certaines corvées : les coupes de bois, le travail dans les postes, le payage et le portage.

a) *Coupes de bois.* — L'imposition relative aux coupes de bois a donné lieu à plusieurs critiques. Chacun sait que les steamers qui naviguent sur le Congo et sur ses affluents sont chauffés uniquement au moyen de bois. Le développement considérable qu'a pris le service de la navigation (80 steamers) et la nécessité, inhérente à ce système de chauffage, de renouveler journellement la provision de combustible ont provoqué l'établissement, le long des rivières navigables, de nombreux postes de ravitaillement, dits postes de bois.

L'État a suivi deux systèmes dans l'installation de ces postes. Parfois, la fourniture de bois constitue une imposition pesant sur les indigènes; parfois, le travail est fait par des coupeurs salariés. Il existe aussi un système mixte qui consiste à employer concurremment la main-d'œuvre requise, à titre d'imposition, et le travail de salariés noirs.

On nous a fait remarquer que cette imposition est excessive dans certains cas. Ceci tient surtout à ce que l'impôt est parfois très irrégulièrement réparti entre les villages. Ainsi, des agglomérations près de Lulonga, qui comptent respectivement 7, 8, 17, 20, 19, 39 et 99 hommes, sont soumises au même impôt de 25 brasses par village. La présence au poste de coupeurs salariés, qui sont censés coopérer au ravitaillement des steamers avec les contribuables, loin d'être un secours pour ceux-ci, est plutôt pour eux une source nouvelle de difficultés. Les salariés cherchent, naturellement, à se décharger de leur tâche sur les contribuables. C'est ainsi que les coupeurs de bois de Lulonga ont été une vraie plaie pour la région, et les *capitas* ou surveillants noirs de ce poste se sont plusieurs fois conduits en véritables despotes, ce qui a provoqué des troubles assez graves.

On a signalé aussi le caractère vexatoire que revêtirait l'imposition à raison de l'imprévu des réquisitions. Mais cette critique paraît peu fondée, parce que les indigènes doués de quelque prévoyance (à vrai dire, nous doutons qu'il en existe beaucoup au Congo) pourraient aisément constituer des réserves qui leur permettraient de ne travailler qu'à des époques déterminées et de leur choix.

Néanmoins, les inconvénients de ce système sont assez graves pour que nous puissions conclure à la suppression de l'imposition en bois de chauffage partout où la chose est possible et à son remplacement par le travail exclusif des salariés.

En payant à des coupeurs un salaire qui n'est pas supérieur à la rémunération accordée actuellement aux indigènes, par brasse de bois mise à la rive, on obtient, paraît-il, d'excellents résultats. L'expérience a été tentée à Bolombo, près de Nouvelle-Anvers. Le ravitaillement des steamers en combustible serait ainsi assuré d'une manière plus régulière que dans le système actuel.

b) *Travail*. — Lorsque le personnel noir d'un poste ne peut suffire à certains travaux de construction, de défrichement, de culture, il arrive fréquemment qu'on demande aux indigènes, sous forme de corvée rétribuée, un certain nombre d'heures de travail au poste. On leur impose également le nettoyage des routes, l'entretien de la ligne télégraphique, etc. On réclame aussi des matériaux de construction, c'est-à-dire des troncs d'arbre, certaines feuilles destinées à remplir l'office de tuiles et des bambous pour la confection des toits. Cette corvée est généralement très mal vue des indigènes. Elle oblige, dans certains cas, les noirs voisins des postes à un travail presque continu.

Dans d'autres cas, elle leur est réclamée à l'improviste, étant réglée uniquement par les besoins urgents du poste. Un orage a-t-il détruit les toitures des bâtiments ou magasins, le chef de poste réquisitionne immédiatement un certain nombre d'indigènes du village voisin pour réparer le dégât. Le travail de défrichement nécessaire à l'extension d'une plantation de café ou de caoutchouc n'avance-t-il pas assez rapidement à cause du manque de bras, le chef de culture invite les indigènes à donner un coup de main à ses travailleurs. Et ainsi de suite. On comprend la perturbation que de pareilles réquisitions jettent dans les habitudes du noir indolent.

Dans la région du lac Tumba, la Commission d'enquête a reçu l'écho des plaintes auxquelles avait donné lieu la réquisition, au poste de Bikoro, de femmes des villages d'Ikoko qui avaient dû travailler pendant des périodes de quinze jours aux plantations. Ce procédé semblait avoir indisposé vivement les indigènes, auxquels la privation de leurs femmes pendant un temps aussi long est très sensible.

Des réquisitions analogues Semblent avoir motivé la fuite de tout un village (Bokatola, près Mampoko, sur la Lulonga). Ajoutons cependant, pour être justes, que, dans la plupart des cas, si des femmes sont réquisitionnées pour ces travaux, c'est parce que, quand les chefs de poste réclament de la main-d'œuvre, les noirs ont soin, s'ils le peuvent, de se débarrasser de la corvée en l'imposant à leurs femmes.

c) *Pagayage*. — La corvée du pagayage n'a soulevé d'autres critiques que celles qui résultent de l'imprévu des réquisitions et parfois de sa durée excessive. Dans l'état actuel, elle ne peut évidemment être supprimée. Toutefois, quand c'est possible, il serait bon d'établir un service régulier de pagayeurs salariés.

d) *Portage*. — Le portage est, sans contredit, de toutes les corvées, celle qui pèse le plus lourdement sur l'indigène. Grâce au merveilleux réseau fluvial dont est doté le centre de l'Afrique, la plus grande partie des transports peut s'effectuer par eau. Mais dans les régions qui ne sont traversées par aucun cours d'eau navigable, les bêtes de somme faisant défaut, toutes les tentatives pour les y acclimater ayant jusqu'ici échoué, le seul moyen de transport, c'est l'homme lui-même. Le voyageur, pour parcourir le pays, le commerçant pour y introduire ses marchandises, l'État pour ravitailler son personnel, transporter son matériel, évacuer les produits de son domaine, n'ont donc eu d'autre ressource que d'organiser le portage.

La plus célèbre de ces routes de portage africaines appartient aujourd'hui à l'histoire. Pendant douze ans, il a fallu recourir à ce système pour assurer des relations régulières entre le Haut et le Bas Congo. Dans la région dite des Cataractes, entre Matadi et Léopoldville, où le grand fleuve, coupé de rapides, n'était pas navigable, pendant douze ans, on vit défiler, sans interruption, des caravanes d'indigènes portant sur leur tête les innombrables charges qu'attendaient impatiemment les blancs disséminés dans tous les districts du Haut.

Certes, la tâche de ces populations des Cataractes a été rude, mais leur travail était nécessaire pour permettre la colonisation du pays. Il fallait, à tout prix, lancer au plus tôt sur le haut fleuve les bateaux à vapeur que l'on expédiait, pièce par pièce, à Léopoldville. Si le service du portage s'interrompait, se relâchait même, l'existence des postes nouvellement fondés était compromise. Enfin, le chemin de fer, construit, lui aussi, au prix de quelles difficultés !, fut achevé. La locomotive atteignit le Pool. La route des caravanes, où noirs et blancs, unis dans un même effort, avaient si largement payé leur tri-

but à la fatigue et à la fièvre, le sentier sinistre jalonné de tant de cadavres, a été de nouveau envahi par les hautes herbes de la brousse.

En deux jours, les trains vont de Matadi à Léopoldville et du Pool au bas fleuve; les indigènes renaissent à une vie nouvelle ; ceux qui avaient fui l'écrasante corvée se rapprochent de la voie ferrée, où ils regardent avec admiration les élégantes et puissantes machines créées par « la magie du blanc » (*mayele na mondele*), faire, sans effort, le travail qui a décimé leurs pères.

Mais pour une route de portage qui a disparu, plusieurs ont dû être établies, à mesure que des régions nouvelles s'ouvraient à l'action de l'État. L'occupation solide des districts frontières, notamment de l'Enclave de Lado, des zones du Kivu et du Tanganika, des territoires du Katanga et du Sud du Kasai (lac Dilolo), ont nécessité l'envoi vers ces régions éloignées d'un matériel considérable.

La Commission n'a pu étudier sur place le problème du portage. Mais elle a reçu sur deux de ces routes, celle de Kasongo-Kabambare-Kivu et celle de Lusambo-Kabinda-Kisenga, des renseignements très complets. Dans ces deux régions de la Province Orientale et du Kasai-Katanga, la quantité de charges à transporter est énorme, et la population, par contre, est relativement clairsemée. De plus, l'occupation n'étant pas encore suffisamment étendue pour permettre d'affecter au portage de nouvelles races, il arrive que ce sont toujours les mêmes individus qui sont chargés de la corvée. Ajoutons que les vivres sont rares et presque toujours insuffisants pour ravitailler les caravanes de porteurs.

Des magistrats nous ont signalé les tristes conséquences du portage; il épuise les malheureuses populations qui y sont assujetties et les menace d'une destruction partielle.

Il y a lieu de remédier, sans retard, à cet état de choses. La construction de chemins de fer dans ces régions ne peut être prévue que pour un avenir éloigné. Il est permis, sans doute, d'espérer davantage des essais actuellement tentés, après plusieurs échecs, en vue du dressage des éléphants, des zèbres et des chameaux. Mais, en attendant, il importe d'atténuer, autant que

faire se peut, le caractère écrasant de la corvée du portage en utilisant les voies d'eau, chaque fois que c'est possible, même si le trajet devait s'allonger ainsi et le transport devenir plus coûteux.

Si des routes accessibles aux automobiles peuvent être créées dans cette partie du territoire, l'État doit s'empresser de mettre la main à l'œuvre et ne rien négliger à cet effet. Le portage intensif ne peut se justifier qu'à la double condition d'être, à la fois, nécessaire et temporaire.

En ce qui concerne les transports pour la frontière de l'Est (Kivu), on pourrait utiliser davantage la voie plus rapide et plus facile, paraît-il, de la côte orientale d'Afrique pour tout ou partie des charges.

Pour remédier à la rareté des vivres, il faudra créer, à des intervalles déterminés du trajet des porteurs, des villages dont les habitants seraient uniquement occupés aux travaux des plantations à installer le long de la route. Le Gouvernement a déjà donné des ordres en ce sens.

Il est désirable, également, que la tâche soit répartie entre le plus grand nombre possible de contribuables, de manière à éviter que la corvée retombe toujours sur les mêmes villages et sur les mêmes personnes. Et, à cet effet, il sera nécessaire que les chefs de poste surveillent eux-mêmes le recrutement et qu'ils ne se fient pas à leurs capitas qui se laissent trop facilement corrompre. Les individus malades ou infirmes et les enfants devront être, en tout cas, exemptés, comme le prescrit la loi.

Mais surtout, il est nécessaire, avant d'entreprendre, dans des régions éloignées, des travaux d'une certaine importance, d'étudier avec soin les voies et les moyens et d'examiner si le but visé pourra être atteint sans imposer aux populations indigènes de trop grands efforts.

D. - PRODUITS DU DOMAINE.

a) *Le copal*. — La récolte du copal ne présente guère de difficulté; les enfants mêmes peuvent y participer, soit qu'on se borne à recueillir le copal « fossile » que les eaux des rivières ou des lacs rejettent sur la rive, soit qu'on récolte la résine sur les arbres mêmes, ou celle qui s'est amassée dans le sol, au pied de l'arbre, à une faible profondeur. La gomme copale est très abondante dans certaines forêts.

La Commission n'a reçu aucune plainte relative à cette imposition.

La rémunération accordée d'un mitako par kilogramme permet, en général, aux indigènes qui veulent se donner un peu de peine de gagner un salaire avantageux. On a critiqué le taux minime de cette rémunération et on l'a mis en regard du prix de vente du produit sur les marchés d'Europe. Cette critique renferme un véritable vice de raisonnement. Quand il s'agit de la récolte d'un produit du domaine, le travail seul doit être pris en considération, et l'on ne peut tenir compte de la valeur du produit récolté. Il est certain que partout, en Europe comme ailleurs, le salaire alloué aux travailleurs qui extraient du sol des métaux précieux, par exemple, est toujours de beaucoup inférieur à la valeur réelle du produit exploité.

b) *Le caoutchouc*. — Chacun sait qu'habituellement le caoutchouc s'obtient en pratiquant des incisions dans l'écorce de certains arbres (surtout de certaines lianes) et en recueillant dans des récipients quelconques le latex qui en découle. Au bout de quelques heures, on vide les récepteurs, on fait coaguler, et le caoutchouc est apporté au poste sous des formes qui varient selon la région. De toutes les plantes laticifères, ce sont les lianes (genres *Landolphia* et *Clitandra*) qui fournissent la plus grande partie du caoutchouc récolté au Congo.

Malgré les défenses faites en vue de la conservation de ces lianes, il arrive fréquemment que l'indigène coupe la liane au lieu de l'inciser, pour faciliter sa besogne et recueillir plus rapidement le latex.

Il est évident que la Commission n'a aucune compétence pour apprécier la richesse en caoutchouc ou en lianes des forêts qu'elle a pu voir. C'est là, d'ailleurs, une question controversée, et les opinions les plus divergentes se sont fait jour sur ce point, opinions dont l'optimisme ou le pessimisme paraît se ressentir des désirs entretenus ou du but poursuivi par ceux qui les émettent. Il semble toutefois hors de doute qu'une exploitation qui a duré un certain nombre d'années a dû fatalement amener l'épuisement des régions qui sont dans le voisinage des villages indigènes.

Cette circonstance explique la répugnance du nègre pour le travail du caoutchouc, qui en lui-même n'a rien de bien pénible. Dans la plupart des cas, en effet, il doit, chaque quinzaine, faire une ou deux journées de marche, et parfois davantage, pour se rendre à l'endroit de la forêt où il peut trouver, en assez grande abondance, les lianes caoutchoutières. Là, le récolteur mène, pendant un certain nombre de jours, une existence misérable. Il doit se construire un abri improvisé, qui ne peut évidemment remplacer sa hutte, il n'a pas la nourriture à laquelle il est accoutumé, il est privé de sa femme, exposé aux intempéries de l'air et aux attaques des bêtes fauves. Sa récolte, il doit l'apporter au poste de l'État ou de la Compagnie, et ce n'est qu'après cela qu'il rentre dans son village, où il ne peut guère séjourner que deux ou trois jours, car l'échéance nouvelle le presse. Il en résulte que, quelle que soit son activité dans la forêt caoutchoutière, l'indigène, à raison des nombreux déplacements qui lui sont imposés, voit la majeure partie de son temps absorbé par la récolte du caoutchouc.

Il est à peine besoin de faire remarquer que cette situation constitue une violation flagrante de la loi des « quarante heures ». Selon nous, la seule manière de mettre les nécessités de l'impôt d'accord avec le texte et l'esprit de cette loi consisterait à espacer considérablement les échéances.

De cette façon, le temps absorbé par les déplacements imposés à l'indigène pour se rendre à la forêt et en revenir perdrait de son importance, et le décret qui fixe à quarante heures par mois le travail réclamé du contribuable pourrait recevoir une équitable application, si la

quantité de caoutchouc demandée est sagement fixée et cesse d'être, comme aujourd'hui, un maximum rarement atteint, qu'il est permis de croire exagéré (1).

On objecte l'imprévoyance qui fait le fond du caractère indigène, et l'on croit qu'il serait toujours tenté de retarder le moment où il devrait se mettre en mesure de satisfaire à ses obligations. Toutefois, nous pensons qu'on pourrait, sans grand inconvénient, réclamer du contribuable l'acquittement de sa dette tous les trois mois, par exemple, et alors, au moment voulu, le blanc rappellerait au nègre insouciant ses devoirs. Les séjours dans la forêt devant être plus longs, mais moins fréquents, le récolteur jugerait sans doute utile de s'y construire un abri plus commode et de s'y faire accompagner par sa femme, qui pourrait lui préparer sa nourriture accoutumée.

De plus, dans la pensée de la Commission, l'impôt devant nécessairement être collectif, à cause de la difficulté de dresser les rôles nominatifs, les inconvénients résultant de l'espacement des échéances seront sensiblement atténués, et, d'autre part, il pourra être tenu compte, dans une plus large mesure, des convenances personnelles des contribuables.

Il va de soi que si, dans certains cas, l'impôt collectif ayant comme corollaire l'espacement des échéances n'était pas établi, il faudrait, dans le calcul des heures de travail, avoir égard au temps que prennent à l'indigène les déplacements inséparables de la récolte du caoutchouc

(1) La quantité de caoutchouc demandée à titre d'impôt varie généralement d'après les localités. Il serait impossible à la Commission d'indiquer, même approximativement, quelle est la quantité qu'un indigène, une fois arrivé sur le lieu de la récolte, peut obtenir en 40 heures de travail. Les opinions les plus diverses ont été émises à ce sujet. Tout dépend de la richesse de la forêt et parfois du hasard. Mais le fait constaté dans l'Abir et signalé ailleurs encore, que l'indigène, après un long séjour dans la forêt, ne rapporte souvent qu'une quantité bien inférieure au taux de l'imposition, nous permet de croire que ce taux est, en général, exagéré.

La contrainte.

La répugnance du nègre pour toute espèce de travail; son aversion spéciale pour le travail du caoutchouc, particulièrement pénible, à raison des circonstances indiquées, et différant des corvées étudiées dans les précédents chapitres en ce que l'indigène n'y a pas été préparé par l'habitude de plusieurs générations; enfin, le fait que le contact, de trop peu de durée encore, avec le blanc n'a pu créer chez lui des besoins nouveaux, ce qui le rend presque indifférent à la rémunération offerte; toutes ces circonstances ont rendu la contrainte nécessaire, notamment pour amener le noir à récolter le caoutchouc.

Jusque dans ces dernières années, cette contrainte a été exercée par divers moyens, qui sont la prise d'otages, la détention des chefs, l'institution des sentinelles ou des capitas, les amendes et les expéditions armées.

1. La contrainte proprement dite exercée par le blanc.

En l'absence d'un texte législatif et d'instructions précises sur la matière, les agents chargés d'exercer la contrainte, appliquant le principe indigène de la solidarité entre tous ceux qui dépendent d'un même chef, se sont souvent peu inquiétés de rechercher les vrais coupables. Les prestations étaient dues collectivement par les villages; quand elles n'étaient pas fournies intégralement, on procédait à l'arrestation des chefs, on retenait comme otages des habitants pris au hasard, souvent des femmes. Ce système avait pour but d'exercer une contrainte morale sur les contribuables en défaut, dont le désir de libérer leur chef ou de reprendre leurs femmes stimulait le zèle. Le moyen était efficace, et peut-être, comme on nous l'a dit, n'avait-il pas aux yeux des noirs, imbus des principes de solidarité rappelés plus haut, le caractère qu'il revêt aux nôtres. Mais quoi qu'on puisse penser des idées indigènes, des procédés, tels que la détention des femmes comme otages, heurtent trop violemment notre conception de la justice pour être tolérés. L'État a, depuis longtemps, prohibé cette pratique, mais sans parvenir à la supprimer.

Quant à l'arrestation des chefs, qui ne sont pas toujours personnellement en faute, elle a évidemment pour effet de diminuer ou d'anéantir complètement leur autorité; d'autant plus qu'il est arrivé qu'on les astreignît à des travaux serviles.

De même, la fixation de la durée de la détention était laissée à l'appréciation des agents. D'après les déclarations de témoins entendus et les pièces officielles que nous avons eues sous les yeux, cette détention se serait prolongée, dans certains cas, pendant plusieurs mois.

On nous a, il est vrai, affirmé que les détenus soumis à la contrainte dans les postes n'étaient point mal traités et qu'on ne leur imposait pas des travaux excessifs. On a même dit que le sort des femmes détenues était moins pénible que l'existence de bêtes de somme à laquelle la coutume indigène les assujettit dans leur village. Néanmoins, il est incontestable que la détention a été souvent aggravée par les circonstances qui l'ont accompagnée. Il nous a été signalé que les locaux où les prisonniers étaient renfermés étaient parfois en très mauvais état, que les détenus manquaient du nécessaire, que la mortalité parmi eux était considérable.

Des chefs de poste, usurpant un droit qui ne leur a jamais appartenu, ont fait appliquer la chicotte à des récolteurs qui n'avaient pas fourni complètement leurs impositions. Il en est même qui ont exercé des sévices, ce qui est établi par des jugements de condamnation.

Des noirs, préposés à la surveillance de prisonniers, se sont livrés contre ceux-ci à des violences parfois très graves.

Ces abus ne sont certes pas inconnus sur les territoires du domaine privé. Par l'étude des dossiers et des documents qu'elle avait réclamés ou qui ont été mis à sa disposition, la Commission connaissait la plupart des faits sur lesquels portèrent les témoignages des Révérends Whitehead (Lukolela), Weeks (Monsembe) et Gilchrist (Lulonga).

Des actes de violence graves ont été commis notamment dans le district du lac Léopold II et de Bangala, dans la région du lac Tumba, dans l'Uele et dans l'Aruwimi. Mais tous les témoins reconnaissent qu'il s'est produit, dans ces derniers temps, une grande amélioration.

Deux missionnaires évangéliques parlant du district du lac Léopold II (Domaine de la Couronne exploité par les agents de l'État), dont le régime avait été l'objet de vives critiques de la part de l'un d'eux, nous ont déclaré, le premier, « qu'on lui avait fait savoir que maintenant dans cette région tout était bien », et le second, « qu'il avait constaté, lors d'une tournée qu'il avait faite quelques mois auparavant dans le district, que la situation était bonne eu égard à ce qu'elle était auparavant ».

Malheureusement, il n'en est pas de même dans les régions exploitées par certaines sociétés commerciales. Il résulte notamment des documents relatifs à la Mongala (1) et de la longue et minutieuse enquête à laquelle la Commission s'est livrée dans la concession de l'Abir que les faits du genre de ceux dont nous avons parlé étaient très fréquents sur le territoire affermé à ces sociétés. Il n'a guère été contesté que, dans les différents postes de l'Abir que nous avons visités, l'emprisonnement de femmes otages, l'assujettissement des chefs à des travaux serviles, les humiliations qui leur étaient infligées, la chicotte donnée aux récolteurs, les brutalités des noirs préposés à la surveillance des détenus, ne fussent une règle habituellement suivie.

Des faits analogues ont été dénoncés à la Commission dans la Lulonga.

La plupart de ces faits étaient restés ignorés de la Justice jusqu'à l'enquête récente d'un substitut, et l'on peut supposer que cette impunité même a été pour quelque chose dans la persistance de ces pratiques.

En cas de non-paiement des prestations, comme aussi à titre de châtement pour une révolte, il est arrivé fréquemment que des fonctionnaires civils ou militaires ont imposé à des villages des amendes parfois très fortes. Cet abus a été récemment supprimé. Une circulaire du Gouverneur Général interdit l'amende administrative.

(1) Nos renseignements sur la Mongala ne concernent que la période pendant laquelle cette région a été exploitée par la S. C. A.

2° Les sentinelles.

On entend par *sentinelles* (le mot indigène *sentili* vient de l'anglais *sentry*) des surveillants noirs, armés d'un fusil à piston, qui ont pour mission officielle de surveiller le travail des indigènes dans la forêt et d'en empêcher la dévastation par la coupe des lianes, mais dont le rôle se borne, la plupart du temps, à rappeler aux noirs leurs obligations, à veiller à ce qu'ils se rendent dans la forêt, à accompagner les récolteurs qui viennent au poste.

On distingue deux espèces de sentinelles.

Parmi ces surveillants, les uns, qui appartiennent au personnel du poste et qui sont presque toujours étrangers à la région, font des tournées, visitent les villages pendant que les indigènes doivent être au travail, et signalent au blanc ceux qui se seraient soustraits à leur tâche en restant chez eux. Souvent aussi, en vue d'exercer un contrôle plus efficace, ils sont détachés dans un village où ils s'établissent à demeure. Ceux-là sont les *sentilis* proprement dits. Ils sont de beaucoup les plus nuisibles. En leur qualité d'étrangers, ils n'ont aucun ménagement à garder avec les noirs auxquels ils ont affaire.

D'autres intermédiaires — on les appelle généralement des *capitas* — sont choisis par le blanc dans le village même qu'ils sont chargés de surveiller. En face du chef désigné par la coutume indigène, ils représentent, aux yeux des nègres, l'État ou la Compagnie.

Cette institution des surveillants noirs a donné lieu à de nombreuses critiques, même de la part des fonctionnaires de l'État. Les missionnaires protestants entendus à Bolobo, à Ikoko (lac Tumba), à Lulonga, Bonginda, Ikau, Baringa, Bongandanga, ont dressé de formidables actes d'accusation contre les agissements de ces intermédiaires.

Ils ont fait comparaître devant la Commission une multitude de témoins noirs qui sont venus révéler un très grand nombre de crimes ou d'excès qui auraient été commis par les sentinelles.

D'après les témoins, ces auxiliaires, surtout ceux qui sont détachés dans les villages, abusent de l'autorité qui leur a été conférée, s'érigent en despotes, réclament des femmes, des vivres, non seulement pour eux, mais pour le cortège de parasites et de gens sans aveu que l'amour de la rapine ne tarde pas à associer à leur fortune et dont ils s'entourent comme d'une véritable garde du corps; ils tuent sans pitié tous ceux qui font mine de résister à leurs exigences, à leurs caprices.

La Commission n'a évidemment pas pu, dans tous les cas, vérifier l'exactitude des allégations qui se sont produites devant elle, d'autant plus que souvent les faits remontaient à plusieurs années. Cependant, le fondement des accusations portées contre les sentinelles paraît résulter d'un ensemble de témoignages et de rapports officiels. La Commission a transmis aux parquets compétents les procès-verbaux de ses enquêtes dans l'Abir, la Lulonga ainsi qu'à Bolobo, et relatifs aux faits délictueux ou criminels non couverts par la prescription.

De combien d'abus se sont rendues coupables les sentinelles? Il nous serait impossible de le dire, même approximativement.

Plusieurs chefs de la région de Baringa nous ont apporté, selon la méthode indigène, des faisceaux de baguettes dont chacune était censée représenter un de leurs sujets tués par les capitas. L'un d'eux accusait, pour son village, un total de cent vingt meurtres commis durant les dernières années. Quoi qu'on puisse penser de la confiance que mérite cette comptabilité criminelle, un document remis à la Commission par M. le directeur de l'Abir, en Afrique, ne permet pas de douter du caractère funeste de l'institution. Il s'agit d'un tableau constatant que, depuis 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} août 1905, c'est-à-dire pendant l'espace de sept mois, cent quarante-deux sentinelles de la Société avaient été tuées ou blessées par les indigènes. Or, il est à supposer que, dans bien des cas, c'est à titre de représailles que ces sentinelles ont été assaillies par les indigènes. On peut juger par là de la quantité de conflits sanglants auxquels leur présence a donné lieu. D'autre part, les agents interrogés par la Commission ou présents aux audiences n'ont pas même tenté de réfuter les accusations portées contre les sentinelles.

L'appréciation la moins défavorable qui ait été émise sur les sentinelles est celle de M. le directeur de l'Abir, qui a dit : « La sentinelle est un mal, mais c'est un mal nécessaire ». Nous ne pouvons partager cette manière de voir. A notre avis, l'institution des capitas et des sentinelles, telle que nous l'avons vue fonctionner dans l'Abir et la Lulonga, doit être supprimée.

L'État, dont les hauts fonctionnaires, dans leurs rapports, ont signalé les abus graves qu'entraînait le système, a fait un pas dans cette voie en prohibant de la manière la plus formelle de détacher, dans les villages des soldats de la Force publique et, en général, d'y envoyer des soldats noirs non accompagnés d'un blanc. Les auxiliaires de la Province Orientale ont été supprimés. Mais, répétons-le, il est indispensable d'aller plus loin et de mettre fin également au régime des sentinelles et des capitas que nous avons vus à l'œuvre. L'intermédiaire entre le blanc et les indigènes doit, dans la mesure du possible, être le chef du village. L'autorité de ces chefs légitimes, qui a subi une fâcheuse éclipse à raison de l'institution des « sentries » et des capitas, serait récupérée par le fait de leur disparition.

Pour que les propositions que nous venons de faire soient effectivement appliquées, il est nécessaire que l'État retire les permis de port d'armes pour capitas et qu'il exige des Sociétés la restitution de tous les fusils, à l'exception des fusils à silex non rayés, des albinis réglementairement affectés à la défense des factoreries et des blancs, ainsi que des armes personnelles de ces derniers.

Observations générales sur les impôts.

Nous avons, en étudiant les différentes impositions, signalé les difficultés spéciales au recouvrement de chacune d'elles et indiqué des remèdes pratiques destinés à faire disparaître certains des abus constatés. Il nous reste à énoncer les principes généraux qui, d'après nous, doivent guider l'État dans cette délicate matière de l'impôt indigène.

Nous devons d'abord nous prononcer sur une importante question : l'impôt doit-il être collectif ou individuel?

L'article 2 de la loi du 18 novembre 1903 déclare que les impositions seront perçues sur la base de rôles dressés par les Commissaires de district et indiquant nominativement tous les contribuables.

Certes, en thèse absolue, l'impôt personnel est plus logique et plus juste qu'une contribution frappant en bloc une collectivité. Ce principe devra rester dans la loi comme un idéal auquel il faudra tendre et qui pourra être réalisé partout où les circonstances le permettront. Mais actuellement, dans bien des cas, des obstacles matériels insurmontables s'opposent à son application.

Il est à peine besoin de faire remarquer que, très souvent, la confection des rôles nominatifs prévus par la loi sera, sinon impossible, du moins fort difficile.

Les indigènes, en effet, n'ont, à de rares exceptions près, pas d'état civil. Beaucoup d'entre eux sont nomades ou changent de résidence avec une extrême facilité. Les noms n'ont aucune fixité et ne pourraient servir que bien incomplètement à l'identification des contribuables. Ils se répètent et on les change fréquemment (chez les Mongo, par exemple, l'indigène qui a un fils n'est plus connu que comme père de son fils. Exemple : Un indigène, nommé Lisambo, devient père d'un fils qu'il appelle Kaisu. Dès lors, il prend le nom d'Isekaisu, père de Kaisu.

De sorte que tel rôle nominatif fait avec soin et rigoureusement exact aujourd'hui ne le sera plus dans quelques mois.

L'établissement des rôles, pour être fait de façon sérieuse, nécessiterait, en outre, un travail considérable qu'on ne pourrait imposer aux agents actuellement en fonctions, car ceux-ci, surchargés de besogne, suffisent à peine aux exigences du service.

Enfin, le recouvrement des prestations dues par chaque indigène imposerait aux agents une comptabilité très compliquée.

L'impôt collectif, au contraire, établi par village, simplifie beaucoup les opérations de la confection des rôles et du recouvrement.

Ce système, du reste, s'il heurte nos idées, s'accorde parfaitement avec les mœurs indigènes. Nous avons montré dans quelle mesure, au Congo, l'individu est absorbé par la collectivité. Non seulement la propriété des terres et des plantations, mais encore, dans la plupart des cas, selon la coutume, les responsabilités y sont collectives.

Nous pensons qu'on devra revenir au principe de l'impôt collectif, dont nous sommes loin toutefois de nous dissimuler les imperfections, notamment en ce qui concerne l'équitable répartition du travail entre les sujets d'un même chef.

Chaque année, la quotité de l'impôt serait fixée par village, d'après le nombre approximatif des habitants. Les chefs veilleraient, sous le contrôle des autorités, à la répartition et au recouvrement de l'impôt. Ils seraient en échange exemptés de tout travail personnel et recevraient l'appui et la protection de l'État. Ils dénonceraient les contribuables récalcitrants au blanc. Celui-ci se fera livrer par le chef, ou, au besoin, arrêtera ceux qui, par leur mauvaise volonté persistante et leur refus répété de payer l'impôt, auraient rendu nécessaire l'exercice de la contrainte.

On voit le rôle important que seraient appelés à remplir, dans le système que nous proposons, les chefs de village. Pour les mettre à même de s'acquitter efficacement de ces fonctions délicates, l'État devra commencer par raffermir et relever leur autorité vis-à-vis de leurs tribus.

Il faut que leurs droits et leur pouvoir sur leurs sujets soient, pour autant qu'ils ne sont pas inconciliables avec les lois générales de l'État, reconnus et sanctionnés.

Le Gouvernement local a, surtout dans les derniers temps, donné des instructions en ce sens; mais, comme nous l'avons dit plus haut, il est indéniable que beaucoup de fonctionnaires, surtout des chefs de poste et des agents subalternes, ont souvent suivi une politique très opposée.

On s'est servi des chefs pour obtenir des indigènes le travail et les prestations, mais uniquement en les rendant personnellement responsables de tous les manquements, de toutes les fautes de leurs gens, sans leur reconnaître, d'autre part, aucune autorité, aucun droit. Aussi, beaucoup d'entre eux ont disparu ou se tiennent cachés; d'autres refusent obstinément d'entrer en contact avec le blanc. Il faut que les chefs sachent qu'ils trouveront auprès des agents de l'État aide et protection (*); qu'ils ne seront punis que lorsqu'ils seront personnellement en faute. En tout cas, la peine devra être la moins humiliante possible.

Ainsi appuyés par l'État, les chefs formeraient, dans tout le Congo, une classe extrêmement utile, intéressée au maintien d'un ordre de choses qui consacre leur prestige et leur autorité. Cette institution pourrait devenir un rouage important de l'administration, et même la base de l'organisation de l'État.

Toutefois, la plus grande prudence s'impose dans le choix des chefs indigènes à reconnaître. Si l'on veut que leur autorité soit réelle, et en même temps qu'ils n'en abusent point, il ne faudra, autant que possible, accorder l'investiture officielle qu'aux seuls chefs naturels, désignés par la coutume et par la tradition. Ceux-ci, en effet, gouvernent le plus souvent d'une manière paternelle; en tout cas, leur pouvoir est accepté par les populations; les indigènes montrent pour eux beaucoup de respect et d'attachement, et il est fort rare qu'ils s'en plaignent (**).

(*) On ne devrait cependant point, si ce n'est dans des cas exceptionnels, mettre à leur disposition des hommes armés de fusils, ce qui ferait renaître les abus du système des sentinelles.

(**) Nous n'entendons parler ici que des chefs de village ou de petits groupes de villages, et non pas les grands chefs, dont l'autorité s'étend sur d'autres, car ce sont en général de vrais tyrans, qui ne songent qu'à s'enrichir et qui s'appuient sur une partie de la population pour exploiter l'autre.

On a vu, au contraire, que les récriminations contre des noirs étrangers au village, et dépositaires d'une autorité quelconque, étaient continuelles et innombrables. Il faudra donc bien se garder de choisir le chef en dehors du village. Si, pour quelque raison grave, l'État croit devoir déposséder le chef naturel, il sera bon de lui donner un successeur pris dans sa famille ou tout au moins parmi les notables.

On ne saurait trop le répéter, un chef étranger ne ferait que mettre à profit l'autorité de l'État pour exploiter ses sujets : il n'est pas de plus terrible tyran qu'un noir préposé à d'autres noirs lorsqu'il n'est pas retenu par les liens de la race, de la famille et de la tradition.

Il ne faudrait toutefois pas s'imaginer que par l'intermédiaire des chefs on pourra émettre des exigences excessives. Le chef, lui aussi, doit se tenir dans les limites traditionnelles : s'il demandait trop, il perdrait son autorité et ses gens le quitteraient.

Les fonctions dont nous proposons d'investir les chefs ne pourront jamais, à notre avis, être conférées à des blancs, car, sans parler des dépenses considérables qu'entraînerait l'application d'un tel système, il n'est pas douteux que ces agents subalternes — dont le recrutement serait fort difficile — se verraient exposés à des dangers continuels et devraient, pour y parer, se faire accompagner de nègres armés qui réclameraient une surveillance incessante.

Au surplus, disons-le en passant, il est désirable que, chaque fois qu'il le peut, l'État utilise les services des noirs en leur conférant des emplois en rapport avec leurs aptitudes, sans toutefois leur confier des armes, si ce n'est exceptionnellement. Il doit même mettre tous ses soins à former ces utiles auxiliaires, qui seront, nous le répétons, de zélés soutiens d'un pouvoir auquel ils participeront. Agir autrement dans une contrée où l'Européen ne peut actuellement faire souche, ce serait proclamer la déchéance irrémédiable de la race nègre, en faire éternellement une catégorie de parias, contrairement au but d'émancipation et de civilisation que l'État s'est proposé.

L'obligation de payer l'impôt en travail apporte nécessairement des entraves à la liberté individuelle de l'indigène. L'application stricte et rigoureuse du système, à raison de la continuité de l'impôt, aurait en quelque sorte pour effet de river le contribuable à son village ou au poste auquel il doit fournir ses prestations. Elle peut aussi, dans bien des cas, lui imposer un travail sans aucun rapport avec ses aptitudes spéciales.

Il serait juste que la loi permît à tout indigène de s'affranchir de l'imposition en travail par le paiement annuel ou semestriel d'une somme d'argent ou d'une quantité de produits déterminée. Cette taxe devrait être calculée en prenant pour base la valeur de la main-d'œuvre que l'indigène devrait fournir à titre d'impôt. Elle pourrait même être supérieure à cette valeur pour éviter que le contribuable ne puisse trop aisément se soustraire à la loi du travail.

Cette faculté profiterait surtout aux noirs qui ont acquis un certain degré d'instruction ou qui ont reçu une éducation professionnelle et ne jouissent pas de l'exemption accordée par la loi à ceux qui sont entrés au service de l'État ou des particuliers.

Dans tous les cas, il faudra permettre à l'indigène de se faire inscrire sur les rôles de la localité où il juge bon de fixer sa résidence.

Nous avons reconnu la nécessité, au Congo, d'un impôt en travail. Le taux de cet impôt, fixé à quarante heures par mois, nous a paru équitable. De même, nous n'entendons pas contester la légitimité du principe de la contrainte inscrit dans la loi.

Toutefois, nous estimons que, dans l'application de cette loi, les agents devront montrer la plus grande tolérance.

On ne doit jamais perdre de vue la nature de l'indigène du Congo. Sans doute, il doit se courber devant l'inflexible loi du travail que la civilisation lui impose. Plus il avancera dans la voie du progrès, plus il devra travailler, et si un jour sa condition se rapproche de notre état social, il devra, comme les Européens, travailler non seulement pour payer l'impôt, mais encore pour vivre.

Chez nous, l'immense majorité de la population doit gagner sa vie par le travail, et celui qui refuse de se soumettre à cette loi n'a souvent d'autre refuge que la mort, la prison ou le dépôt de mendicité.

Dans un avenir encore éloigné, il en sera probablement ainsi du noir du Congo. Mais, répétons-le, on ne change pas du jour au lendemain la nature d'une race. Ce n'est que progressivement, lentement, qu'on accoutumera le nègre au travail.

Des exigences qui nous paraissent modérées peuvent, étant données les habitudes de certaines populations indigènes, leur paraître excessives et vexatoires. D'autre part, si pour chaque négligence, chaque manquement, même de peu d'importance, on recourait à la contrainte par une application trop stricte de la loi, aucune réglementation ne parviendrait à empêcher la répétition des faits que l'on a eu à regretter.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans les conditions actuelles des populations congolaises, l'emploi de la force, même pour assurer le respect de la loi, aura souvent des conséquences dépassant le but à atteindre. En cas de manquement individuel, il est vrai, l'intervention du chef, surtout si son autorité est renforcée, conformément à nos propositions, diminuera sensiblement les difficultés inhérentes à l'exercice de la contrainte. Mais lorsqu'on se trouvera en présence de refus collectifs de payer l'impôt, — et ce fut jusqu'ici le cas le plus général, — les chefs eux-mêmes, quelle que soit leur bonne volonté, seront impuissants. L'intervention armée sera nécessaire, et fréquemment elle provoquera des conflits.

En effet, les indigènes en défaut ne se soumettront que bien difficilement sur une simple réquisition. S'ils se sauvent, il faudra les poursuivre dans la forêt; s'ils résistent, il y aura des blessés et des morts; parfois même, on verra se commettre ces actes de sauvagerie qui accompagnent fatalement les combats entre noirs.

Ces faits n'ont peut-être pas, aux yeux des populations congolaises qui ont connu les horreurs des luttes intestines et continuelles, la même importance qu'aux nôtres, mais on comprend qu'ils émeuvent l'opinion publique des peuples civilisés qui ne connaissent pas les conditions du pays.

Ils se produiront, répétons-le, en dépit des instructions et des recommandations les plus sages, en dépit même de la prudence et de l'habileté que pourront déployer les agents, puisqu'on sera forcé d'envoyer contre les indigènes récalcitrants d'autres noirs, qui, dans la poursuite ou dans la lutte, seront vite ressaisis par leurs instincts sauvages.

Il serait sans doute exagéré de déduire de ces considérations qu'il faut renoncer d'une manière absolue à la contrainte. L'indigène ne comprend, ne respecte que la force; il la confond avec le droit. L'État doit pouvoir assurer le triomphe de la loi et, par conséquent, contraindre le noir au travail. Mais s'il veut éviter les conséquences regrettables que nous avons signalées, il est nécessaire, selon nous, qu'il ne fasse usage de ce droit qu'à la dernière extrémité, ou, pour préciser notre pensée, uniquement dans le cas de manquements graves et répétés et de mauvaise volonté évidente.

Dans beaucoup de régions, il suffira d'ajouter à l'appât des récompenses, l'appareil de la force. L'indigène qui est convaincu que le blanc est le plus fort et qu'il peut, s'il le veut, le contraindre, cède facilement si on ne lui demande point un trop grand effort.

Cette manière de procéder est d'ailleurs la seule qui puisse amener des résultats durables, car l'emploi répété de la force, s'il donne aisément des avantages immédiats, finit toujours par faire le vide autour des postes. Les populations émigrent, disparaissent ou se révoltent. La résistance physique des indigènes est étonnamment faible. Ils ne supportent pas un genre de vie qui les fait sortir de leurs habitudes séculaires.

Il est à peine besoin de faire remarquer qu'un régime de violence funeste aux noirs atteindrait l'État ou la compagnie dans ses intérêts matériels, puisqu'il aurait pour conséquence fatale la diminution ou même l'anéantissement de la production.

On voit donc qu'il est d'une politique prudente et sage de ne demander que ce qui peut être facilement et sans trop de contrainte accepté par les populations. Tout en maintenant le principe des quarante heures de travail par mois, il faudra voir dans ce taux, comme le dit implicitement la loi, un maximum auquel on ne devra parvenir que graduellement.

Cette manière d'agir s'impose surtout vis-à-vis des populations nouvellement soumises et, par conséquent, non accoutumées au travail.

On réglera donc le taux de l'impôt d'après les conditions des différentes peuplades indigènes en tenant compte de leurs aptitudes au travail, et l'on se contentera de peu lorsqu'on ne pourrait obtenir davantage sans recourir constamment à la force.

Ce système, basé sur la tolérance et la douceur, aura le double effet de rendre moins fréquents les conflits et d'inspirer peu à peu à l'indigène le goût du travail.

Ces idées sont du reste celles qui ont été exprimées par les Secrétaires généraux, dans le rapport adressé au Roi-Souverain à la date du 15 juillet 1900 : « Le but que poursuit le Gouvernement, y lisons-nous, est d'arriver à exploiter le domaine privé de l'État exclusivement par voie de contributions volontaires de la part des indigènes, en poussant ceux-ci au travail par l'appât d'une juste et adéquate rémunération. »

Au surplus, la mise en pratique de ce système n'aura pas les conséquences préjudiciables au Trésor qu'on serait en droit de redouter, car l'État pourra étendre son action sur un plus grand nombre de contribuables, ce qui lui sera d'autant plus facile que ses exigences seront plus modérées. Il n'est pas téméraire d'affirmer qu'actuellement la grande majorité des indigènes échappent à tout impôt, soit à raison de la pénétration, incomplète encore, du territoire, soit à raison de l'exode de populations qu'ont effrayées les premières exigences et les procédés de certains agents.

Les agents de tout grade devront bien se pénétrer de ces idées. Il faudra qu'ils se persuadent que leur premier devoir est de veiller au bien-être des populations qu'ils sont chargés d'administrer; qu'il n'y a aucun mérite à faire usage de la force, moyen certainement commode d'obtenir un résultat immédiat, mais que le dernier des sauvages sait employer mieux encore que l'homme civilisé.

L'État, de son côté, devra réserver ses faveurs pour les agents qui par leur tact, leur patience, leur modération auront réussi à se faire aimer des populations et à leur inspirer confiance ; qui auront su obtenir de cette façon les résultats que d'autres ont voulu atteindre par des moyens violents.

Quant aux Compagnies commerciales, auxquelles, comme on le verra plus loin, nous proposons de retirer la faculté d'exercer la contrainte, elles sauront que si l'on peut admettre que l'État vienne à leur aide en stimulant, par le moyen de l'impôt en travail, l'apathie naturelle des noirs, elles doivent, de leur côté, s'attacher à mieux connaître les besoins des populations indigènes, et, dans leur intérêt même, comme au grand profit des natifs, elles s'inspireront des principes qui régissent partout les opérations commerciales.

III. LES EXPÉDITIONS MILITAIRES.

1° *Expéditions de l'État.*

Nous ne parlerons pas des expéditions militaires qui ont eu pour objet la soumission des indigènes ou l'apaisement de leurs révoltes. Ces opérations ont constitué, en réalité, des faits de guerre, que nous n'avons pas à apprécier, le droit de l'État se confondant ici avec son devoir.

Même en dehors de ces cas, les expéditions militaires peuvent être nécessaires et légitimes pour assurer le maintien de l'ordre ou le respect de la loi, mais alors, l'expédition ne peut avoir le caractère d'une opération de guerre au cours de laquelle on applique la loi martiale suspensive du droit commun, ce n'est qu'une opération de police, dans laquelle la troupe, tout en faisant ce qui est nécessaire pour que force reste à la loi, doit agir elle-même dans les limites de la légalité et respecter les droits des populations.

C'est l'emploi abusif des expéditions militaires ayant le caractère d'opérations de guerre que nous croyons devoir signaler ; elles se sont fréquemment produites à l'occasion de la perception des impôts et de la répression des infractions

Des instructions du Gouvernement fixent les règles à suivre au cours des opérations de police et par conséquent pour celles qui ont pour objet de contraindre les indigènes à fournir les prestations imposées (^{NB} Si ces instructions insérées au *Recueil administratif* avaient été suivies à la lettre, bien des excès auraient été évités).

Souvent, l'expédition de ce genre consiste en une simple reconnaissance, tournée pacifique, au cours de laquelle l'officier blanc, respectueux des instructions et des circulaires, se borne à conduire ses troupes dans les villages réfractaires ou négligents. Il se met en rapport avec les chefs et, montrant aux noirs, qui ne respectent guère que l'appareil de la force, la puissance de l'État, il leur fait ainsi comprendre la folie d'une obstination qui les mettrait en conflit avec les troupes régulières. Cette façon de procéder a eu souvent d'excellents résultats.

Il est parfaitement légitime qu'au cours de cette expédition la troupe arrête les contribuables qui sont en défaut pour les soumettre à la contrainte conformément à la loi.

Malheureusement, les expéditions n'ont pas toujours ce caractère pacifique et ces bons effets. Parfois, il a été jugé nécessaire d'agir plus énergiquement.

Dans ce cas, l'ordre écrit remis par son supérieur au commandant de l'expédition consistait, la plupart du temps, à lui prescrire de « rappeler les indigènes à leurs devoirs »

Le vague, l'imprécision de tels ordres et, dans certains cas, la légèreté de celui qui était chargé de les mettre à exécution ont eu fréquemment pour conséquence des meurtres non justifiés.

Il faut reconnaître d'ailleurs que la tâche des officiers auxquels de semblables missions furent confiées était des plus délicates et des plus difficiles.

Il arrive, en effet, le plus souvent, que les indigènes s'enfuient à l'approche de la troupe sans offrir aucune résistance. La tactique généralement suivie consiste alors dans l'occupation du village abandonné ou des plantations qui l'avoisinent. Poussés par la faim, les indigènes rentrent, soit isolément, soit par petits groupes. On les arrête, on s'efforce de mettre la main sur le chef et sur les notables qui, presque toujours, font leur soumission, promettent de ne plus faillir à leurs obligations et, parfois, se voient imposer des amendes.

Mais il arrive aussi que les indigènes tardent à se rendre. Une des mesures généralement employées, dans ce cas, est l'envoi de patrouilles qui battent la brousse, avec mission de ramener les indigènes qu'elles rencontrent. On aperçoit immédiatement les dangers de ce système. Le noir armé, livré à lui-même, sent renaître en lui les instincts sanguinaires que la plus stricte discipline a peine à refréner. C'est au cours de telles patrouilles que se sont commis la plupart des meurtres reprochés aux soldats de l'État, et notamment ceux qui ont signalé l'expédition entreprise aux environs de Monsembe, objet d'une plainte du Révérend Weeks.

Le Gouvernement s'est rendu compte des abus inhérents à cette tactique, et il a strictement prohibé l'envoi de patrouilles non commandées par un blanc, mais ses prescriptions ont été souvent transgressées malgré les punitions infligées aux agents en défaut.

Un genre d'opération qui présente plus de difficultés encore est l'expédition entreprise pour ramener des fuyards.

Il arrive souvent que les indigènes, pour se soustraire au paiement de l'impôt, et notamment à la récolte du caoutchouc, émigrent isolément ou en masse et vont s'établir dans une autre région ou même dans un autre district. On envoie alors à leur recherche un détachement de troupe qui, parfois par la persuasion, parfois après un combat, ramène les fugitifs dans leurs foyers.

Les lois de l'État garantissent de la manière la plus absolue la liberté personnelle des indigènes, qui jouissent, au même titre que le blanc, du droit d'aller et venir sur tout le territoire. Telle est, d'ailleurs, la doctrine des tribunaux, qui ont affirmé ce droit imprescriptible. Toutefois, dans de récentes circulaires, le Gouvernement local semble contester sinon le droit strict, du moins la possibilité pour les indigènes de se déplacer. Ces circulaires, partant du principe que toutes les terres non effectivement occupées appartiennent à l'État, en déduisent la conséquence que l'indigène ne pourrait s'installer ailleurs que dans le village qui l'a vu naître sans obtenir, au préalable, l'autorisation de l'État.

Après ce que nous avons dit plus haut du régime foncier, on ne s'étonnera point que nous ne puissions accepter cette argumentation.

Toutefois, comme c'est presque toujours pour se soustraire à l'impôt que les indigènes se déplacent, on peut soutenir que l'État, en les ramenant dans leurs villages et en leur imposant le travail, ne fait qu'user de son droit de contrainte et même n'épuise pas son droit, puisqu'au lieu d'obliger simplement les contribuables à réintégrer leurs foyers, il pourrait les soumettre à l'emprisonnement et leur imposer le travail forcé. Mais ce raisonnement ne suffit pas à justifier l'emploi des armes contre une population dont la rébellion, si ce terme peut être employé ici, a été purement passive.

Parfois, l'expédition militaire revêtait un caractère plus nettement répressif encore. Nous voulons parler de ces opérations qu'on a qualifiées d'« expéditions punitives » et dont le but est d'infliger un châtement exemplaire à un village ou à des groupements d'indigènes, dont quelques-uns demeurés inconnus, se seraient rendus coupables d'un crime ou d'une atteinte grave à l'autorité de l'État.

L'ordre confié au commandant du détachement était alors généralement libellé de la façon suivante : « N... est chargé de punir ou de châtier tel village ». La Commission connaît plusieurs expéditions de ce type. Les conséquences en ont été parfois très meurtrières. Et il ne faut pas s'en étonner. Si, au cours des opérations délicates qui ont pour but la prise d'otages et l'intimidation des indigènes, une surveillance de tous les instants ne peut pas toujours empêcher les instincts sanguinaires des noirs de se donner libre carrière, lorsque l'ordre de punir vient d'une autorité supérieure, il est bien difficile que l'expédition ne dégénère pas en massacres accompagnés de pillage et d'incendie.

L'action militaire, ainsi comprise, dépasse donc toujours le but, le châtement étant en disproportion flagrante avec la faute. Elle confond dans une même répression les innocents et les coupables.

Les liens de solidarité qui, nous n'hésitons pas à le reconnaître, unissent, en général, les habitants d'un même village ou tous les indigènes dépendant d'un même chef, la nécessité pour le blanc, parfois isolé dans des régions où le fonctionnement régulier de la justice n'est pas assuré, de se protéger ou de protéger ses auxiliaires contre les agressions de populations sauvages qui ne désarment que devant la manifestation d'une force supérieure, ont pu expliquer des expéditions de ce genre, d'une pratique générale dans les colonies africaines, mais, à notre avis, elles ne peuvent se justifier que dans les cas exceptionnels et dans la mesure où elles se confondent avec l'exercice de ce droit sacré qui s'appelle la légitime défense.

Bien que nous nous soyons efforcés de classer logiquement par catégories les différents modes d'expéditions militaires, on conçoit que le caractère de ces opérations ne soit pas toujours aussi nettement tranché que le ferait croire notre exposé.

Les dispositions personnelles, le plus ou moins de sang-froid des officiers, leur expérience plus ou moins grande des choses d'Afrique sont, en l'espèce, des facteurs importants qui influent grandement sur l'issue de l'expédition qu'ils dirigent. Telle promenade militaire, qui, à l'origine, devait être pacifique, a pu prendre, par la suite, une tournure violente des plus regrettables.

La responsabilité de ces abus ne doit pas toutefois retomber entièrement sur les commandants d'expéditions militaires. Il importe de tenir compte, en appréciant ces faits, de la déplorable confusion qui existe encore, dans le Haut-Congo, entre l'état de guerre et l'état de paix, entre l'administration et la répression, entre ceux qu'on peut considérer comme des ennemis et ceux qui ont droit d'être traités comme des citoyens de l'État et conformément à ses lois. La Commission a été frappée du ton général des rapports relatifs aux opérations décrites dans ce qui précède. Parfois, tout en constatant que l'expédition avait été motivée uniquement par un manquement ou un retard des prestations et sans même faire allusion à une attaque ou à une résistance des indigènes, qui seules justifieraient l'emploi des armes, les auteurs de ces rapports parlent de « surprises de villages », de « poursuites acharnées », de « nombreux ennemis tués ou blessés », de « butin », de « prisonniers de guerre », de « conditions de paix ». Évidemment, ces militaires se sont crus à la guerre; ils ont agi comme à la guerre. C'est bien ainsi d'ailleurs que l'entendaient leurs chefs. En transmettant ces rapports à l'autorité supérieure, quelles sont, en général, les réflexions que les Commissaires de district consignent sous la rubrique « Avis et considérations »? Des observations de tactique militaire, des critiques ou des éloges à propos de l'ordre suivi dans la marche, ou des dispositions qui ont précédé l'attaque. Bien rarement, ils examinent si l'emploi des armes était justifié. Dans ces conditions, nous serions tentés d'excuser les subalternes qui n'ont pas pris trop à la lettre le caractère pacifique de leur mission.

Cette situation ne peut se prolonger. Dans l'intérêt des populations et dans celui des agents de l'État, il faut que les indigènes ne soient pas exposés à se voir traiter, d'un moment à l'autre, comme des ennemis hors la loi, et, d'autre part, des mesures doivent être prises pour que des officiers qui conduisent, de bonne foi, des opérations

de guerre ne puissent pas être appelés à répondre de ces opérations, devant les tribunaux, comme d'un délit de droit commun.

Le décret du 18 décembre 1888 prévoit bien qu'une région pourra être soumise au régime militaire spécial, mais les conséquences de cette mesure sont uniquement d'étendre la compétence des Conseils de guerre, de rendre certaines infractions punissables de la peine de mort et d'enlever le droit d'appel aux indigènes et aux militaires; mais aucune autre modification n'est apportée, par ce décret, aux droits des populations. Ce décret ne peut notamment avoir pour objet de remplacer l'action judiciaire par l'action militaire.

Une loi doit donc désigner clairement quelles autorités peuvent ordonner des « opérations de guerre », déterminer dans quelles conditions cette mesure sera prise et quelle forme elle devra revêtir. Ainsi, on saura nettement quand on se trouvera sous l'empire des lois générales de l'État, ou quand il faudra s'incliner devant la loi martiale. Ainsi, l'officier désigné pour conduire une simple opération de police ayant pour but d'amener les indigènes à payer l'impôt ne pourra ignorer qu'il ne marche pas à « l'ennemi » ; que sa mission est de rappeler à des sujets de l'État l'obéissance qu'ils doivent à la loi; que c'est seulement en cas de légitime défense qu'il pourra faire usage des armes pour repousser une attaque sérieuse et injustifiée; et que, s'il y a eu, au cours de l'opération, des morts et des blessés, une instruction devra être ouverte par l'autorité judiciaire, qui examinera les faits, contrôlera la réalité de la légitime défense, établira les responsabilités et poursuivra, le cas échéant, les coupables, quels qu'ils soient.

Il faudra également que les ordres relatifs à l'opération déterminent bien la nature de celle-ci, pour que, ni le supérieur ni le subalterne ne puissent, au cas où l'opération aurait donné lieu à des abus, argumenter du vague de l'ordre et l'interpréter, chacun à sa façon, pour échapper à toute responsabilité.

En tout cas, il doit être entendu que le simple fait d'un retard ou d'une négligence dans le paiement des impôts, s'il donne lieu à l'application de la contrainte, ne pourrait justifier des expéditions ayant le caractère d'opérations de guerre.

Hâtons-nous de dire cependant que les expéditions militaires ayant ce caractère sont, dans la plupart des districts, devenues rares.

2° *Expéditions des Compagnies.*

Les compagnies ne peuvent jamais faire d'expéditions armées. On leur permet d'avoir, dans chacune de leurs factoreries, un dépôt de vingt-cinq Albinis, dont vingt servent exclusivement à repousser les attaques dont ces factoreries pourraient être l'objet de la part des indigènes. Les cinq autres peuvent être remis, moyennant permis spécial, aux hommes chargés d'escorter les blancs dans les tournées qu'ils sont amenés à faire sur le territoire de la concession. Indépendamment de ces armes perfectionnées, des fusils à piston peuvent être confiés à des capitas noirs isolés qui doivent être munis d'un permis de port d'armes.

« Les fusils à piston, dit une circulaire du Gouverneur Général, ne sortiront ainsi des factoreries qu'isolément. Ne pouvant être remis en dehors des établissements commerciaux dans les mains de groupes plus ou moins importants, ils ne constitueront jamais une force offensive. »

Malgré ces défenses formelles, il est arrivé plusieurs fois que des agents commerciaux ont fait des tournées, escortés par un nombre plus considérable d'hommes armés d'Albinis que ne le permettent les instructions sur la matière. Il est arrivé également que ces tournées ont pris un véritable caractère d'expéditions militaires. Dans certains cas, des troupes armées ont été envoyées dans des villages indigènes sans être accompagnées d'aucun blanc. Au cours de ces opérations irrégulières, des abus graves ont été commis : des hommes, des femmes et des enfants ont été tués, souvent même au moment où ils prenaient la fuite; d'autres ont été faits prisonniers, des femmes ont été détenues comme otages.

Il résulte de rapports, documents et dossiers judiciaires, dont la Commission a pris connaissance, que des faits de ce genre ont eu lieu notamment dans la Mongala. Dans la concession de l'Abir, que la Commission a visitée, des abus similaires ont été dénoncés par les missionnaires de la « Congo Balolo Mission » ainsi que par les substituts; et de très nombreux témoignages indigènes sont venus confirmer ces déclarations. Les substituts nous ont signalé également des expéditions armées entreprises par des agents des sociétés du Lomami et du Kasai. Au surplus, des rapports d'agents commerciaux ainsi que les nombreuses condamnations prononcées par les tribunaux prouvent à toute évidence l'existence de ces faits répréhensibles. La plupart des blancs détenus actuellement à la prison de Boma ont été condamnés pour des infractions de cette nature.

Parfois, les agents de sociétés qui prenaient part à de telles expéditions ou qui les ordonnaient ont cru pouvoir invoquer le « droit de police » qui leur est accordé. Mais, en tout cas, cette erreur d'interprétation n'était plus admissible depuis la circulaire du Gouverneur Général en date du 20 octobre 1900, laquelle rappelle aux sociétés que le droit de police n'est nullement :

« le droit de diriger des opérations militaires offensives, de faire la guerre aux indigènes, mais qu'il leur donne uniquement le pouvoir de réquisitionner, à l'effet de maintenir ou rétablir l'ordre, la force armée qui se trouvera soit dans la concession, soit en dehors, sous la réserve que les officiers de l'État conserveront, au cours des événements, le commandement des soldats ».

Le Gouvernement, en effet, a placé, sur le territoire de certaines concessions, des corps de police chargés d'une mission de protection et de surveillance, qui relèvent directement de l'autorité du Commissaire de district. Les directeurs de sociétés peuvent les requérir directement, en cas d'urgence. Pour autant que nous avons pu le constater, ces postes se trouvent pour ainsi dire à la dévotion des directeurs ou des agents de sociétés commerciales, qui les réquisitionnent chaque fois que les intérêts pécuniaires de la société sont en jeu.

Les mutilations.

C'est principalement au cours des expéditions armées que se sont produits les actes de mutilation sur lesquels certains témoins, notamment les missionnaires protestants, ont attiré l'attention de la Commission.

Au lac Tumba, à Ikoko, des missionnaires et plusieurs noirs nous ont affirmé avoir vu, vers l'année 1895, dans une pirogue occupée par des soldats, un panier contenant de douze à vingt mains coupées. Le Révérend Clark déclare avoir vu, à peu près vers la même époque, dans une pirogue, des mains coupées attachées à un bâton; elles lui paraissaient avoir été fumées. L'une et l'autre pirogue étaient dirigées vers Bikoro. Un indigène affirme que ces mains ont été montrées au chef de poste de Bikoro, et M. Clark rapporte que ce même agent, aujourd'hui décédé, désignant son chien, lui aurait dit : « C'est un chien anthropophage, il mange des mains coupées ».

Le même missionnaire, M^{me} Clark et M^{me} Whitman nous ont dit avoir vu, à plusieurs reprises, des indigènes tués au cours des expéditions entreprises par l'État, et dont la main droite avait été coupée. M. et M^{me} Clark, ainsi qu'un témoin noir, affirment avoir vu une petite fille dont la main droite avait été coupée, au cours d'une expédition, et qui mourut, au bout de six mois, malgré les soins médicaux qui lui furent prodigués, et une femme amputée de la même manière.

Ces missionnaires nous parlèrent enfin d'un indigène nommé Mola qui aurait perdu les deux mains à la suite de mauvais traitements infligés par des soldats, ce qui a été établi par une enquête (Mola avait été capturé par des soldats. Les liens qui lui entouraient les poignets, trop étroitement serrés, occasionnèrent des plaies où la gangrène se mit; les deux mains furent perdues)

Des témoins noirs, originaires du district du lac Léopold II, produits par M. Scrivener, à Bolobo, déclarent qu'il y a cinq ou six ans, leur village ayant été occupé par les troupes de l'État après un combat, ils virent sept organes génitaux enlevés à des indigènes, tués pendant la lutte, et suspendus à une liane fixée à deux piquets devant la hutte qui avait été habitée par le blanc.

La Commission, de son côté, a vu plusieurs mutilés.

Au poste de Coquilhatville, nous avons interrogé les nommés Epondo et Ikabo. Epondo avait la main gauche coupée, et Ikabo la main droite.

M. Clark, à Ikoko, nous a présenté Mputila, de Yembe (lac Tumba), amputé de la main droite. Le Révérend Louver, à Ikau, fit comparaître devant nous Imponge, de N'Songo, garçon paraissant âgé d'une dizaine d'années, qui était privé de la main droite et du pied gauche.

Le Révérend Harris nous montra, à Baringa, le nommé Isekosu et la femme Boali, le premier amputé de la main droite et la seconde du pied droit.

Epondo, renouvelant le récit qu'il a fait précédemment, nous dit qu'il avait perdu la main gauche à la suite d'une morsure d'un sanglier, un jour qu'il allait à la chasse avec son maître (Sans attacher aucune importance aux affirmations d'Epondo, qui a varié dans les diverses dépositions qu'il a faites au cours de ces deux dernières années, la Commission, en se basant sur ses constatations propres et sur l'examen médical approfondi fait, à Coquilhatville, par le Dr Védy, est convaincue qu'Epondo a réellement perdu la main à la suite de la morsure d'une bête fauve. Au surplus, le Révérend Weeks nous a déclaré que ce fait était notoire au village de Malele, dont Epondo est originaire, ainsi qu'il avait pu le constater personnellement au cours d'une visite récente dans ce village).

Imponge déclare que, dans son enfance, des sentinelles ayant fait incursion dans son village, son père s'enfuit en le portant dans ses bras et, à un moment donné, l'abandonna dans la brousse pour courir plus vite. Une sentinelle le vit et lui coupa la main droite et le pied gauche pour s'emparer des anneaux de cuivre qu'il portait à la cheville et au poignet. Ce récit est confirmé par le père.

La femme Boali dit qu'un capita, auquel elle avait refusé de se donner, l'abattit d'un coup de fusil et, la croyant morte, lui coupa le pied droit pour prendre l'anneau qui lui encerclait la cheville.

Les trois autres mutilés font un récit qui peut se résumer ainsi : « les soldats (ou les sentinelles) sont venus faire la guerre dans notre village. J'ai été blessé et je suis tombé inanimé sur le sol. Un soldat (ou une sentinelle), me croyant mort, m'a coupé la main ».

M. Monney, chef de poste à Bikoro, dit avoir vu, indépendamment de Mola, trois autres indigènes, amputés de la main droite, qui lui avaient fait une déclaration identique.

De l'ensemble des constatations faites, des témoignages ou des renseignements recueillis par la Commission, il résulte que la mutilation de cadavres est une ancienne coutume qui n'a pas aux yeux des indigènes le caractère profanateur qu'elle revêt à nos yeux. Le fait de détacher certaines parties d'un cadavre répond au désir de l'indigène de se procurer soit un trophée, soit simplement une pièce à conviction.

La mutilation des ennemis tombés était fréquente dans les guerres entre indigènes de certaines régions. Aujourd'hui encore, les noirs qui désirent fournir une preuve tangible de la mort de l'un d'entre eux et ne peuvent ou ne veulent produire le cadavre lui-même, sont accoutumés d'en exhiber à qui de droit les mains ou les pieds. C'est ainsi que, tout récemment, un indigène de Wala (près Baringa) apporta à la mission de Baringa et ensuite à la factorerie de l'Abir, un pied et une main d'enfant qu'il avait coupés. Il venait se plaindre du meurtre de cet enfant par une sentinelle. Quelques jours après, des indigènes de N'Songo apportèrent à Mme Harris deux mains qu'ils avaient coupées, disant que c'étaient celles de deux hommes tués par les sentinelles. En 1902 un indigène vint au parquet de Coquilhatville pour dénoncer le meurtre d'un parent tué dans une rixe. A l'appui de ses dires, il produisit la main du défunt, qu'il avait coupée et fumée.

On ne doit pas s'étonner si les noirs enrôlés dans la Force publique n'ont pu abandonner immédiatement cette coutume invétérée, et si, pour fournir à leurs chefs la preuve de leur valeur guerrière, ils leur ont parfois apporté de sanglants trophées prélevés sur les cadavres ennemis.

Il est plus que probable qu'au début de l'occupation, certains chefs blancs ont toléré cette coutume barbare ou du moins n'ont pas fait ce qui était en leur pouvoir pour la déraciner. Il en est résulté ces faits éminemment regrettables qu'on nous a signalés ou que nous avons constatés : des mutilations de personnes vivantes que les soldats ou les sentinelles avaient crues mortes.

Quant aux mutilations du boy Imponge et de la femme Boali, œuvre de sentinelles cupides, elles ont eu le vol pour mobile.

Hors ces deux cas, il paraît donc que les mutilations n'ont jamais eu le caractère de tortures infligées volontairement et sciemment. Quoi qu'il en soit, un point est hors de doute : jamais le blanc n'a infligé ou fait infliger, à titre de châtement, pour manquement dans les prestations ou pour toute autre cause, pareilles mutilations à des indigènes vivants. Des faits de ce genre ne nous ont été signalés par aucun témoin, et, malgré toutes nos investigations, nous n'en avons point découvert.

IV. — LES CONCESSIONS.

Comme nous venons de le voir, c'est sur les portions de territoire exploitées par des sociétés concessionnaires que les abus les plus graves se sont commis.

On entend par concession le droit accordé à titre onéreux à des compagnies commerciales de recueillir à leur profit exclusif certains produits du domaine de l'Etat. Les principales sociétés concessionnaires sont : la *Société Anversoise du Commerce au Congo* (S. C. A., bassin de la Mongala); l'*Abir* (bassins du Loporé et de la Maringa), ancienne société anglo-belge; l'*Isangi* (repris récemment à bail par l'*Abir*); le *Comptoir commercial Congolais* (C. C. C., établi dans le bassin du Kwango).

D'autres sociétés commerciales, telles que la Compagnie du *Lomami*, la *Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo* (S. A. B., concession dans la Busira) et le *Comité spécial du Katanga*, exploitent des terrains dont ils sont propriétaires. En échange du droit d'exploitation qu'il concédait, l'État a reçu une portion considérable (le plus souvent la moitié) des parts sociales de ces compagnies.

Loin de nous la pensée de contester à l'État son droit absolu de concéder des droits d'exploitation sur certaines parties de son domaine. On peut même dire qu'à un moment donné, ce mode d'exploitation était imposé par les circonstances, car l'Etat n'avait pas à sa disposition le personnel et les ressources nécessaires pour mettre en valeur un territoire immense; il se voyait contraint de faire appel à l'initiative privée, et il a accepté avec reconnaissance le concours de financiers hardis qui n'ont pas hésité à risquer leurs capitaux dans des entreprises qui pouvaient paraître hasardeuses.

Mais, étant donnés la répugnance de l'indigène pour le travail et son manque de besoins, l'exploitation des forêts domaniales, par le jeu régulier de l'offre et de la demande, n'a pu durer longtemps. Dès que les parties du territoire avoisinant les villages ont été épuisées, que, par conséquent, le travail du récolteur est devenu plus pénible, la contrainte seule a pu vaincre l'apathie du noir.

Pour permettre aux compagnies d'exploiter, l'État, qui réclamait à l'indigène, à titre d'impôt, des prestations en nature ou en travail, a délégué une partie de ses pouvoirs aux sociétés concessionnaires; en d'autres termes, il a autorisé ces sociétés à exiger des noirs le travail du caoutchouc ainsi que d'autres prestations et à exercer la contrainte pour les obtenir. Cette délégation, d'abord tacite, ensuite formelle, a été régularisée par le décret du 18 novembre 1903, qui établit pour les indigènes de tous les territoires un impôt équivalant à quarante heures de travail par mois, et permet au Gouverneur Général de commissionner les agents commerciaux pour lever cet impôt. Mais, bien antérieurement à cet acte législatif, les différentes sociétés ont contraint l'indigène à récolter, à leur profit, les fruits du domaine, tout en maintenant d'ailleurs le principe de la rémunération.

C'est la façon dont les sociétés ont usé du droit de contrainte, qui est la source de la plupart des abus constatés sur leur territoire.

Les sociétés concessionnaires, par le fait qu'elles sont commerciales, poursuivent un but de lucre et non un but humanitaire ou de civilisation. On voit immédiatement les inconvénients qui doivent résulter du double caractère de leurs préposés. Ceux-ci sont à la fois des agents commerciaux, âpres au gain, stimulés par l'appât de primes considérables, et, dans une certaine mesure, des fonctionnaires, puisqu'ils sont chargés de percevoir les impôts. Or, il ne faut pas l'oublier, pendant de longues années, la quotité de l'impôt n'était pas fixée par la loi et c'étaient, en réalité, les agents eux-mêmes qui la déterminaient.

Ce caractère vague de l'impôt en nature subsiste même sous l'empire du décret du 18 novembre 1903. En fait, comme nous l'avons dit, on réclame de chaque indigène un maximum qui n'est jamais atteint et qui laisse une marge considérable aux exigences des agents. Comme les employés supérieurs et les directeurs de compagnies touchent sur le caoutchouc récolté des primes plus élevées encore que leurs subalternes, on ne peut s'attendre à ce qu'ils exercent sur les agissements de ces derniers un contrôle sérieux. Enfin, le choix des sociétés commerciales pour le recrutement de leurs agents est limité, et ceux qui s'offrent ne présentent pas

toujours les garanties d'intelligence, de moralité et de tact nécessaires.

Ajoutons que la surveillance de l'État sur les territoires concédés devrait être renforcée. Prenons pour exemple la Société l'Abir, dont le territoire, comprenant le bassin du Lopori et de la Maringa, s'étend, aujourd'hui, jusqu'au fleuve Congo (Isangi).

Il n'y avait dans cette immense concession qu'un seul agent de l'État, le commandant du corps de police stationné à Basankusu. Bien qu'il soit officier de police judiciaire, il n'a jamais signalé à l'autorité supérieure aucune des illégalités qui se commettaient dans la zone soumise à sa surveillance. Son rôle s'est toujours borné à réprimer les révoltes des indigènes contre les agents de la Société, ou à ramener au travail les villages réfractaires, et nous sommes autorisés à supposer qu'il croyait n'avoir pas d'autre mission à remplir, car les instructions qui lui ont été données et dont nous avons pris connaissance étaient toujours relatives à cet objet.

Quelques Commissaires de district de l'Équateur ont fait des tournées dans la région, mais ils se sont généralement bornés à y établir les impôts, ainsi qu'il résulte de leurs rapports.

Trois fois seulement, des magistrats se sont rendus dans la concession pour enquêter sur des faits qui leur avaient été dénoncés; ils ont dû forcément voyager sur les bateaux de la Compagnie — l'État n'ayant organisé aucun service public dans cette région — et se sont trouvés parfois dans la nécessité d'accepter l'hospitalité des agents mêmes à charge desquels ils instruisaient.

On voit que la société, à laquelle l'État n'avait imposé aucune charge, a pu se croire maîtresse absolue chez elle, et l'on ne peut s'étonner si les lois générales de l'État y étaient ouvertement méconnues.

Quels sont les remèdes qui seraient de nature à mettre fin à une pareille situation?

L'idéal serait évidemment que l'État, se confinant dans le rôle qui lui est propre, n'abandonnât, en aucun point de son territoire, la moindre parcelle de ses droits souverains, qu'il s'acquittât partout du devoir qui lui incombe de civiliser le pays, de pourvoir à son développement moral et matériel, en se bornant à percevoir un impôt sur les produits récoltés ou exportés, tout en laissant aux commerçants l'exploitation des richesses natu-

relles de la contrée. Mais les difficultés de l'exploitation par le jeu régulier de la loi de l'offre et de la demande, et notamment celle de se procurer la main-d'œuvre indigène, sont telles que, comme nous le dirons plus loin, nous ne croyons pouvoir proposer qu'un essai dans ce sens.

L'idéal que nous faisons entrevoir ne pourra être réalisé immédiatement.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu, pour l'État, d'étendre les concessions existantes, ni d'en accorder de nouvelles. Les sociétés actuelles continueront à exploiter les terres qui leur auront été affermées; leurs agents pourront, dans certains cas, être délégués pour percevoir des indigènes le produit des quarante heures de travail que ces derniers doivent à l'État, à titre d'impôt; mais il est bien entendu que le Gouvernement ne peut plus leur conférer le droit de contrainte qui a donné lieu à trop d'abus et qui, entre les mains de ces agents commerciaux, continuerait fatalement à en produire, car il est évident que la délégation du droit de contrainte implique l'autorisation de disposer d'une force armée et de prisons, la faculté de diriger des expéditions à l'effet d'arrêter les contribuables récalcitrants, de faire usage des armes en cas de résistance. Cette délégation ne pourrait donc que perpétuer les faits regrettables que nous avons signalés.

Seuls, des fonctionnaires de l'État, absolument indépendants des sociétés et complètement étrangers à leurs intérêts, pourront être autorisés à décerner la contrainte. Il leur appartiendra d'examiner, dans chaque cas, le fondement et l'opportunité de l'imposition du travail forcé.

L'État devra, d'ailleurs, exercer sur les sociétés la surveillance la plus sévère, installer dans les concessions des tribunaux composés de magistrats de carrière, y organiser les services publics, et notamment les postes, les transports, l'assistance médicale et les hôpitaux. Il devra aussi rappeler aux diverses compagnies qu'en recevant l'autorisation de percevoir l'impôt à leur profit, elles contractent envers l'État et envers les indigènes, ses sujets, des obligations qui semblent ignorées.

Si, en dépit du retrait de la contrainte, les abus signalés devaient se reproduire, la ligne de conduite de l'État serait toute tracée : en vertu de leur charte de fondation, les sociétés possèdent le droit d'exploiter pendant une période déterminée certains produits du domaine; c'est pour elles un droit acquis qu'on ne pourrait leur retirer sans indemnité, mais les concessionnaires peuvent, au gré de l'État, être ou ne pas être commissionnés pour percevoir les prestations indigènes. La commission accordée par le Gouvernement est essentiellement précaire et révocable. Or, comme nous l'avons vu, le retrait de la commission aurait pour conséquence immédiate de rendre la concession illusoire. Il est bon de le dire et de le répéter. Nous avons tout lieu de supposer que la crainte d'une pareille mesure suffira pour stimuler la vigilance des compagnies et les rappeler à la stricte exécution de leurs obligations. S'il en était autrement, l'État, nous en sommes convaincus, saura faire son devoir et éviter, en même temps, les solidarités compromettantes.

Actuellement, la totalité des impôts, sur le territoire des concessions, est perçue par les compagnies, et l'État ne touche que la part des bénéfices qui lui revient comme actionnaire

Ces sociétés n'ont rien fait dans l'intérêt des natifs ou pour améliorer les régions qu'elles occupent. Il serait rationnel et juste que l'État, quand il leur accorde la faculté de réclamer à leur profit les prestations indigènes, leur imposât des charges corrélatives à la faveur octroyée et les obligeât à contribuer de leurs deniers à l'organisation des services publics.

Dans certaines régions qui n'ont pas fait l'objet d'une concession, l'indigène récolte les produits du domaine pour compte de sociétés commerciales, sous l'empire d'une contrainte indirecte. Ces régions sont celles dans lesquelles l'État, par le décret du 30 octobre 1892, a abandonné aux particuliers l'exploitation du caoutchouc.

Dans la plus grande partie du bassin du Kasai, soumise à ce régime, les nombreuses sociétés qui s'y étaient installées se sont syndiquées, supprimant ainsi la concurrence, et ont formé la Compagnie du Kasai (C. K.).

Celle-ci, qui a été réorganisée sur la base d'une « société congolaise », n'a, néanmoins, pas reçu de concession proprement dite, comme l'Abir ou la S. C. A. Ses représentants n'ont pas davantage été commissionnés pour lever l'impôt. Elle ne peut donc récolter le caoutchouc et les autres produits de la forêt qu'en traitant directement avec l'indigène.⁽¹⁾

Mais si, en droit, l'indigène est entièrement libre de récolter ou de ne pas récolter, de vendre ou de ne pas vendre du caoutchouc, en fait il se trouve, tout au moins dans le bassin du Sankuru, indirectement contraint de se livrer à la récolte de ce produit. En effet, il est assujéti à l'impôt vis-à-vis de l'État. Or, cet impôt doit être payé dans la monnaie locale appelée *croisette*; et cette monnaie, le noir ne peut se la procurer que chez les factoriens, qui lui réclament du caoutchouc en échange.

Indépendamment de cette contrainte, on nous signale différents abus auxquels donne lieu le système. La quantité de caoutchouc que la Compagnie exige en échange d'une croisette est plus ou moins laissée à l'arbitraire. De plus, le factorien, qui sait ou qui pressent que l'indigène ne travaillera plus à partir du jour où il se sera procuré le nombre de croisettes suffisant pour payer son impôt, a soin, la plupart du temps, de rémunérer d'abord l'indigène en marchandises quelconques, autres que des croisettes.

Il semble résulter des renseignements recueillis par la Commission, qu'en définitive, le paiement remis à l'indigène en échange de son caoutchouc est inférieur à la rémunération allouée par l'État, dans les mêmes conditions, aux récolteurs de son domaine privé et que, d'autre part, la quantité de caoutchouc exigée est supérieure.

(1) NB par A Schorochoff : les mémoires de Fernand Harroy, agent CTC de la Compagnie du Kasaï, en 1900, confirment ces relations commerciales indépendantes de toute pression.

Dans d'autres régions, notamment dans la Lulonga et dans la zone située entre l'embouchure du Lomami et la station de Stanleyville, que nous avons visitées, le factorien achète directement à l'indigène le caoutchouc récolté par celui-ci. L'indigène n'est astreint à aucun impôt, l'article 8 du décret du 30 octobre 1892 étant ici observé. Toutefois, il se croit obligé de récolter du caoutchouc pour les factoreries. Le fait suivant montre que les rapports entre les factoriens et l'indigène ne sont pas considérés par celui-ci comme ayant un caractère commercial : dans la région de Stanleyville, des noirs offrirent à un agent de la maison hollandaise de renoncer complètement à la rémunération qui leur était allouée à condition que la société réduisît de moitié la quantité de caoutchouc réclamée.

On conçoit cependant que les inconvénients du système soient moindres dans les territoires où la concurrence entre plusieurs sociétés maintient la rémunération à un taux raisonnable que dans ceux où il n'existe qu'une seule société. C'est ainsi que la Commission n'a reçu aucune plainte dans la zone des Falls, où quatre sociétés ont établi des comptoirs, et que les révérends Stapleton et Millman, missionnaires de la B. M. S. à Yakusu, ont exprimé leur complète satisfaction relativement à l'état matériel et moral de ce pays.

Les habitants, dit M. Stapleton, font la comparaison entre la situation actuelle et celle qui leur était faite au temps de la domination arabe, et le résultat de la comparaison est toute en faveur de la première.

Dans la Lulonga, au contraire, des abus analogues à ceux qui ont été signalés dans les concessions nous ont été dénoncés; des moyens de contrainte illégaux étaient employés, le système des sentinelles florissait. On employait habituellement le fouet pendant que la Commission d'enquête se trouvait sur les lieux, et cela d'après les aveux de certains factoriens eux-mêmes.

De ce qui précède, on peut conclure, pensons-nous, que, partout au Congo, et malgré certaines apparences contraires, l'indigène ne récolte le caoutchouc que sous l'empire de la contrainte, directe ou indirecte.

Nous ne croyons pas qu'actuellement, sauf peut-être dans le Kasai et certaines régions de la Province Orientale, on puisse, par le jeu régulier de l'offre et de la demande, faire récolter le caoutchouc librement par l'indigène, tout au moins de manière à permettre une exploitation régulière. Toutefois, comme le contraire est affirmé et que la pratique seule peut révéler ce qu'il y a de fondé dans nos craintes ou dans les espérances de certains commerçants, nous pensons qu'il y aurait lieu pour l'État, à titre d'essai, de faire, dans une ou plusieurs régions caoutchoutières déterminées, l'abandon de ses droits incontestables sur les produits de son domaine. Les commerçants qui viendraient s'y établir traiteraient directement avec les indigènes; ceux-ci seraient exonérés de tout impôt et ne seraient amenés au travail que par l'appât de la rémunération offerte. Il s'agirait, en somme, de tenter l'expérience qui aurait pu être faite par application du décret du 30 octobre 1892. Le résultat de cet essai pourrait, le cas échéant, fournir des indications utiles pour l'avenir. Afin que l'expérience ne soit pas faussée dans son essence, l'État, il est à peine besoin de le dire, devrait veiller scrupuleusement à ce qu'aucune contrainte, même morale, ne fût exercée sur l'indigène. Il devrait, en outre, faciliter autant que possible l'installation, dans la région, d'un grand nombre de commerçants en leur cédant à bon marché les terrains nécessaires à l'installation de leurs factoreries.

V. — DÉPOPULATION.

Plusieurs missionnaires entendus par la Commission signalent la dépopulation qu'ils disent avoir constatée dans certaines régions qui leur sont particulièrement connues. Il est évident que la Commission n'a pu juger par elle-même du fondement de ces appréciations. Toutefois, si l'on accepte les données de Stanley, il est certain qu'une grande partie de la population a dû disparaître, car, à partir du Stanley-Pool jusqu'à Nouvelle-Anvers et même plus haut, les rives du fleuve sont presque désertes. On conçoit d'ailleurs aisément que les populations riveraines qui, les premières, furent frappées par les réquisitions du blanc aient essayé de se soustraire à ces prestations et se soient réfugiées sur la rive française ou en des points du territoire où elles supposaient que l'impôt ne pouvait les atteindre. Parfois, la population a été en quelque sorte drainée par de fréquents enrôlements de soldats ou de travailleurs. Tel a été le sort des villages situés en aval de Nouvelle-Anvers. Leurs habitants ont été dispersés plutôt qu'ils n'ont disparu. On sait comment les Bangalas, qui, au début de l'occupation, constituaient en grande partie l'élément indigène de la Force publique et composaient exclusivement le personnel de la marine, furent disséminés le long du fleuve tout entier et sur une grande partie du territoire congolais, ainsi que la prodigieuse diffusion du jargon commercial issu de leur langue en témoigne.

Les missionnaires ont exprimé également l'opinion que, dans certaines régions où les expéditions militaires ont été nombreuses et où les impositions, mal réparties, pèsent trop lourdement sur certains villages, l'anxiété, la dépression qui sont la conséquence de cet état de choses, avaient provoqué la dépopulation : les indigènes, manquant de confiance, ne se construisaient que des abris provisoires qui les défendaient mal contre les intempéries; à la moindre alerte, ils fuyaient dans la brousse et dans les îles du fleuve; d'où une mortalité considérable.

MM. Weeks et Gilchrist voyaient dans ces circonstances l'explication de la grande diminution qu'a subie la population des rives du fleuve et de l'embouchure de la Lulonga. M. Clark, lui aussi, expliquait par les guerres nombreuses avec l'État la dépopulation constatée dans la région du lac Tumba,

Nous avons nous-mêmes signalé les désastreux effets du portage et montré que le travail excessif imposé aux indigènes aux alentours de certains grands postes avait pour effet de dépeupler la contrée.

Mais il ne faut pas négliger un autre élément de la question, plus important peut-être, tout au moins en ce qui concerne les populations riveraines. Nous voulons parler de l'interdiction du commerce des esclaves qui était très florissant sur tout le fleuve et dont le centre le plus actif se trouvait au confluent de la Lulonga et du Congo. L'État, en mettant fin à ce trafic, a porté un coup mortel à la prospérité de ces populations esclavagistes, dont une grande partie a disparu de la rive avec le commerce qui l'y faisait vivre.

Toutes ces causes de dépopulation sont secondaires. L'action de tous ces facteurs réunis disparaît presque en présence des ravages exercés, durant ces dernières années, par la variole et par la maladie du sommeil. De grandes épidémies de variole ont décimé la population de certaines contrées, et notamment la partie occidentale du district du lac Léopold II. Ces épidémies ont été rendues plus meurtrières encore par l'habitude qu'ont le, indigène d'abandonner dans la forêt ceux d'entre eux qui sont atteints de la maladie. Les malheureux, laissés, la plupart du temps, sans soins et sans nourriture, ne tardent pas à mourir.

La maladie du sommeil, ce fléau terrible, auquel la science n'a pu trouver encore de remède, a suivi dans sa marche dévastatrice les rives du grand fleuve et commence à pénétrer à l'intérieur des terres.

L'État du Congo s'est efforcé de combattre ce double fléau. Il a recommandé à ses médecins de vacciner partout le personnel noir des stations et d'immuniser même les habitants des villages indigènes. Il a fait construire dans les chefs-lieux de district des hôpitaux pour les noirs malades.

La Commission en a visité plusieurs. Celui de Boma, superbe édifice en briques, entouré de constructions secondaires, réservées aux nègres atteints de maladies contagieuses, a droit à tous les éloges (*).

L'ancien hôpital de Léopoldville, qui avait donné lieu à des critiques fondées, a disparu et a été remplacé par des installations qui, sans avoir l'importance et le confort de celles de Boma, répondent, en somme, aux besoins actuels.

L'État subventionne l'Institut bactériologique de Léopoldville, où des savants s'occupent de rechercher les causes du mal mystérieux qu'est la maladie du sommeil. Certaines missions catholiques et protestantes s'efforcent d'atténuer, dans la mesure du possible, les ravages de la maladie en isolant les noirs qui en sont atteints dans des sortes de sanatoria construits, cet effet, dans des îles du fleuve ou dans des endroits écartés. Le D^r Royal Dye, de la Mission de Bolengi, fait d'intéressantes expériences dont il se promet de bons résultats.

Enfin, le monde entier a suivi avec intérêt l'expédition organisée par l'École de médecine tropicale de Liverpool. L'un de ses membres, le Dr Dutton, vient de succomber à la tâche.

Nous aurons fait connaître toutes les causes de dépopulation lorsque nous aurons signalé la fréquence avec laquelle les femmes indigènes emploient les pratiques abortives.

Des missionnaires protestants nous ont dit que les femmes évitaient d'avoir des enfants pour être en état de fuir plus facilement en cas d'expéditions militaires. Le fait de l'avortement est certain, mais il est attribuable à une idée superstitieuse, entretenue par les féticheurs, contre laquelle les missionnaires de toutes les confessions s'efforcent de réagir, et d'après laquelle le mari et la femme s'exposent à la mort s'ils ont des relations sexuelles tant que l'enfant qu'ils ont mis au monde n'est pas sevré. Or, la période de l'allaitement se prolongeant pendant deux ou trois ans, cette croyance enracinée explique, à la fois, le nombre relativement peu considérable d'enfants que l'on observe dans certaines régions et la persistance de la polygamie.

(*) Il serait désirable que les infirmiers noirs de cet hôpital, qui ne donnent pas toute satisfaction (le noir n'a pas le sentiment de la charité), fussent remplacés par des religieuses. Il va sans dire qu'un ordre contemplatif ne pourrait convenir à cet effet. On pourrait choisir, par exemple, des soeurs de Saint-Vincent-de-Paul.

De ce qui précède, on ne doit pas conclure que la population soit partout en décroissance ou que les unions soient toujours stériles. Nous avons pu constater, notamment, que dans les bassins du Lopori et de la Maringa, ainsi que sur les rives du Congo, depuis Mobeka jusqu'aux Falls, les villages sont nombreux et peuplés et les jeunes enfants en nombre considérable.

VI. — LES ENFANTS RECUEILLIS.

Le décret du 12 juillet 1890 a déferé à l'État la tutelle « des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclamaient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation ».

1. — *Colonies de l'État.*

L'article 2 du décret dispose qu'il sera créé, à cet effet, « des colonies agricoles et professionnelles, où seront recueillis, soit les enfants se trouvant dans les conditions prévues par l'article premier, soit, autant que faire se peut, ceux qui solliciteront leur admission ».

Des colonies dites scolaires ont été créées à Boma et à Nouvelle-Anvers. C'est là un premier pas très important qu'a fait l'État vers l'établissement, au Congo, d'un enseignement public, et l'effet civilisateur de cette mesure ne saurait être contesté. De plus, on voit immédiatement l'utilité que présentent, pour l'État, ces pépinières de noirs relativement instruits, d'où il tire d'excellents serviteurs, des soldats d'élite et des gradés pour sa Force publique, des commis, des interprètes, des artisans de toute catégorie. Les enfants restent soumis à la tutelle de l'État jusqu'à l'âge de 25 ans.

Le programme des études, tracé dans ses grandes lignes par le règlement d'ordre intérieur du 23 avril 1898, est bien conçu. La journée des enfants est partagée entre la classe, les exercices militaires, sous la direction d'un sous-officier instructeur, et les travaux manuels.

Les jeunes indigènes peuvent être admis à la colonie jusqu'à l'âge de douze ans. Ils suivent successivement trois cours ou trois années d'études. Ceux qui révèlent des aptitudes spéciales sont, à la fin de la première ou de la seconde année, dispensés des exercices militaires.

A la fin de la troisième année, un triage définitif a lieu. Une partie des pupilles est versée dans la Force publique; les autres entrent dans les administrations de l'État.

La Commission, se rendant compte de l'intérêt capital que présente cette initiative éducatrice prise par l'État, a examiné avec une attention particulière les questions qui se rattachent au décret du 12 juillet 1890. Tout en approuvant pleinement le principe de l'institution, qui est excellent, la Commission ne se dissimule point que des critiques sérieuses peuvent être formulées contre certains côtés du système, tel qu'il fonctionne actuellement.

Par suite de la suppression de la traite et de l'abolition de l'esclavage forcé, la seule catégorie d'enfants qui puisse encore alimenter les colonies scolaires est celle des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins; mais comment interpréter ces expressions contenues dans le décret? On a fait remarquer que, selon les idées indigènes, les enfants de cette catégorie sont rares. Même orphelin de père et mère, le jeune noir n'est presque jamais abandonné des siens. Il n'est pas rare d'entendre un noir parler de *ses pères* et de *ses mères*. Par là, il désigne ses oncles et ses tantes, qui, à défaut des auteurs de ses jours, acquièrent des droits sur lui et envers lesquels il a des devoirs filiaux à remplir.

Ces parents, dans le sens indigène du mot, se croient lésés lorsqu'on leur enlève l'enfant qu'ils ont recueilli, nourri, élevé, et ce dernier, lorsqu'on l'arrache à son village pour en faire le pupille de l'État, souffre d'être séparé de ses protecteurs naturels, qu'il distingue à peine du père qui l'a engendré ou de la mère qui l'a mis au monde. Il y a donc une certaine injustice à interpréter dans le sens littéral, ou, si l'on veut, « européen », les dispositions de l'article 1^{er} du décret.

Or, il semble que c'est cette interprétation qui a prévalu jusqu'à présent. L'État a pu de la sorte encourir le reproche de « recruter », sous couleur d'assistance, mais contre le gré des intéressés, de jeunes enfants destinés à remplir les cadres de sa Force publique.

La seconde critique que nous formulerons n'a pas une portée générale et s'adresse uniquement à la situation spéciale dans laquelle se trouvait placée, à l'arrivée de la Commission, la colonie scolaire de Boma. Jouissant d'un crédit fort limité, cet établissement, fondé depuis plus de dix ans, n'a pu encore donner à ses installations le développement souhaitable. C'est ainsi que les dortoirs réservés aux élèves ne sont que des constructions en bambous. Le vent froid de la nuit y pénètre et les enfants y sont exposés à ces terribles affections de poitrine auxquelles les noirs résistent si malaisément; de là une mortalité assez considérable parmi ces pupilles de l'État.

Le Directeur actuel de la Colonie, se rendant compte que pareille situation était intolérable, entreprit de remplacer ces dortoirs peu hygiéniques par de solides constructions en briques. Mais, privé des ressources nécessaires, il a été obligé d'employer les jeunes élèves eux-mêmes aux travaux de construction. Ce sont des enfants de 6 à 12 ans qui sont chargés de la cuisson et du transport des briques. A cet effet, le programme des études a subi une perturbation complète, et les élèves, sans profit pour leur formation intellectuelle et même professionnelle, sont transformés en manœuvres et astreints à des travaux qui excèdent souvent leurs forces.

Il suffit sans doute de signaler cet état de choses si préjudiciable aux pupilles de l'État, pour qu'il y soit apporté un prompt remède.

Il nous reste à faire remarquer un défaut beaucoup plus grave puisqu'il tient au système lui-même et serait de nature à fausser l'esprit de la loi, en la faisant dévier de son but humanitaire.

Comme nous l'avons dit, en vertu de l'article 3 du décret, les enfants restent soumis à la tutelle de l'État jusqu'à leur vingt-cinquième année. Cette durée de la tutelle est excessive. Le décret méconnaît ici les conditions de la vie indigène. La durée de la vie du noir ne dépasse guère 30 ou 35 ans; l'âge adulte commence dès la seizième année, et le résultat de la disposition précitée est de retenir les pupilles de l'État dans une minorité quasi perpétuelle.

Il est vrai, ainsi que nous l'avons dit, qu'en vertu de l'article 13 du règlement du Gouverneur Général daté du 23 avril 1898, les enfants ayant suivi les cours des trois années d'études peuvent, s'ils ont atteint l'âge de 14 ans, être versés dans la Force publique, ou sortir de la Colonie et exercer, en dehors de celle-ci, le métier ou la profession qu'ils y ont appris. Mais la tutelle de l'État continue à peser sur eux, et, en fait, ni les uns ni les autres ne tirent grand avantage de l'éducation et de l'instruction qu'ils ont reçues.

Le sort des anciens colons devenus travailleurs de l'État ou attachés à une administration est encore plus défavorable. En dépit du travail (incomparablement plus dur que celui des soldats) auquel ils sont astreints, des aptitudes spéciales dont ils font preuve, ces jeunes gens sont assimilés, en ce qui concerne la paie, aux différents grades de la Force publique, et le salaire qu'ils reçoivent, en cette qualité, est, dans tous les cas, inférieur, et de beaucoup, à celui que pourrait gagner un travailleur libre ayant reçu une éducation professionnelle comparable à la leur.

De l'avis du Directeur actuel de la Colonie, ce régime est funeste. La situation inférieure des pupilles de l'État est connue de leurs camarades, pour lesquels les enfants sortis des colonies deviennent un objet de risée. Le sobriquet de *Koloni* est une épithète méprisante. Les colons ressentent amèrement cette humiliation. Au lieu de fournir les éléments de la classe conservatrice, éclairée, favorable à l'État civilisateur, dont tous les hommes compétents réclament la formation, ils deviennent des révoltés, des aigris, d'autant plus dangereux pour l'État qu'ils sont plus instruits.

2. — *Les enfants recueillis dans les missions.*

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des enfants recueillis et élevés par l'État lui-même. Il nous reste à nous occuper d'une catégorie plus nombreuse de jeunes indigènes, ceux qui sont confiés aux soins des missions. Aux termes du décret du 4 mars 1892, l'État a autorisé les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses à recevoir, dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, les enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'État.

Les missions catholiques ont été à peu près seules à profiter de l'autorisation conférée aux associations philanthropiques par le décret de 1892.

Les protestants sont, en général, hostiles au système des colonies scolaires. La *Foreign Christian Missionary Society*, qui héberge dans son établissement de Bolengi un petit nombre d'enfants abandonnés, constitue, à ce point de vue, une exception parmi les missions évangéliques.

Abstraction faite des exercices militaires, ces enfants se trouvent théoriquement sous le même régime que ceux qui sont soumis au contrôle immédiat de l'État. Et la plupart des critiques dont nous avons parlé se reproduisent ici. Cependant, au point de vue du logement et des travaux auxquels sont astreints les enfants, la Commission n'a pas à répéter, à propos des diverses missions qu'elle a visitées, les observations qu'elle a dû faire sur la situation actuelle de la Colonie de Boma. A Kisantu, à Bamanya, à Nouvelle-Anvers, la Commission a pu, au contraire, constater l'excellent état des bâtiments. Elle a assisté aux leçons données dans les classes, elle a visité des ateliers de travail et se plaît à reconnaître le zèle avec lequel les missionnaires s'occupent de l'instruction et de l'éducation professionnelle de leurs pupilles. Ceux-ci, ajoutons-le, ont généralement bonne mine.

Néanmoins, il semble certain que les missions ne montrent pas toujours la prudence nécessaire dans la sélection des enfants dont l'État leur défère la tutelle. C'est ainsi que, dans certains établissements situés dans le Sud du district du Stanley-Pool, la Commission chargée de l'inscription des enfants récemment recueillis a pu faire les constatations suivantes :

1° beaucoup d'enfants avaient manifestement dépassé l'âge maximum de 12 ans, au delà duquel ils ne peuvent être amenés à la mission contre leur gré. Certains même étaient mariés, suivant la coutume indigène, et les Pères, en les installant à la mission, leur avaient interdit de voir désormais leurs femmes;

2° beaucoup d'autres n'étaient nullement abandonnés, ni même orphelins; plusieurs étaient réclamés par leurs parents. Il résulte de renseignements reçus que les religieux, se couvrant de l'autorité de l'État, procéderaient d'une façon ininterrompue à un véritable recrutement d'enfants. Ainsi appliqué, le décret de 1890 deviendrait, aux mains des missionnaires, un moyen d'acquérir aisément une main-d'œuvre abondante, et le but philanthropique visé par le législateur serait gravement compromis.

Au cours d'une enquête judiciaire faite dans la même région, de nombreux indigènes ont déclaré qu'ils avaient été retenus à la mission, contre leur gré, pour y travailler; plusieurs se sont plaints d'avoir encouru, pour une tentative infructueuse qu'ils avaient faite de regagner leurs villages, la mise aux fers et la peine de la chicotte. Le Commissaire du district des Cataractes a reçu souvent, d'enfants de la mission de Kisantu qui s'étaient évadés, des réclamations contre la manière dont ils avaient été traités.

Non contents de garder dans les missions un nombre assez considérable de jeunes gens ne remplissant pas les conditions exigées par le décret, les Pères en établissent d'autres, par groupes de quinze ou vingt, dans des hameaux entourés de cultures, que l'on rencontre en grand nombre dans le district et qui prennent le nom de « fermes chapelles ». Les fermes chapelles sont de véritables postes détachés de la mission. Leurs habitants sont maintenus par les Pères dans la tutelle la plus étroite. Ils ne possèdent pour ainsi dire rien en propre; le produit de leurs cultures, le petit bétail qu'ils élèvent, sont en général destinés à la mission. Ils reçoivent rarement l'autorisation de se marier ou celle de retourner dans leurs villages. La plupart des indigènes qui peuplent les fermes chapelles ne sont ni des orphelins ni des travailleurs engagés par contrat.

Ils sont réclamés aux chefs, qui n'osent les refuser, et seule une contrainte plus ou moins déguisée parvient à les retenir. Le système, poussé dans ses dernières conséquences, aboutit donc à des procédés illégaux qui semblent n'avoir plus que de lointains rapports avec l'application du décret sur les enfants abandonnés.

Nous ne nous dissimulons pas que la question soulevée ici est grave. L'introduction de la civilisation européenne dans un pays comme celui dont nous nous occupons doit nécessairement entraîner des atteintes à la liberté, puisqu'elle a pour conséquence la mise sous tutelle de l'indigène. Aussi conçoit-on que l'État civilisateur, de par le rôle qu'il s'attribue, puisse s'ériger en tuteur de tous les enfants indistinctement à partir d'un certain âge et, en destituant complètement les parents ou les tuteurs naturels, se charge de l'éducation de ces enfants suivant les règles et les principes qu'il juge bons et de nature à atteindre le but qu'il a en vue. Mais la loi actuelle n'a pas cette portée. Elle doit s'appliquer seulement aux enfants réellement abandonnés, c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins et qui n'ont, dans le village, aucun parent pouvant se charger de leur entretien.

La durée de la tutelle de l'État devrait être considérablement réduite. Les pupilles ayant atteint l'âge de seize ans, qui est d'ailleurs celui de la majorité légale, doivent être complètement affranchis de cette tutelle.

Mais si nous estimons que la loi de 1890 doit être sainement interprétée et sagement appliquée, nous pensons également qu'il y a lieu de la compléter par un décret sur l'*Instruction obligatoire*.

En effet, nous avons constaté qu'en dehors du cas où l'indigène est enrôlé comme soldat ou s'est engagé comme travailleur de l'État, il échappe complètement, quand il est adulte, à l'influence civilisatrice de l'État ou des missions catholiques ou protestantes. D'autre part, il va de soi que le père de famille indigène, s'il ne subit pas une certaine contrainte, n'enverra jamais son jeune enfant à l'école.

Nous proposons donc qu'une loi vienne obliger les pères de famille résidant dans un certain rayon autour des missions à envoyer leurs enfants, jusqu'à un âge à déterminer et qui ne pourrait dépasser quatorze ans, à l'école de la mission pendant quelques heures par jour.

Il va sans dire que les élèves ne seraient pas internés et que, sous prétexte d'instruction professionnelle, ils ne pourraient être employés à des travaux excédant leurs forces.

Dans tous les cas, à la demande expresse des parents, les enfants seraient dispensés de suivre le cours de religion.

VII. — RECRUTEMENT DES SOLDATS ET DES TRAVAILLEURS.

1° *Les soldats.*

Des critiques ont été dirigées, dans ces derniers temps, contre la manière dont l'Etat du Congo recruterait la Force publique qui lui est nécessaire pour maintenir l'ordre sur son vaste territoire. Il a été allégué que « les moyens dont il se servirait pour enrôler des soldats ne différeraient que fort peu des procédés autrefois employés par les traitants pour se procurer des esclaves ».

Ces critiques sont injustes. Elles ne peuvent, en tout cas, s'appliquer à la situation actuelle.

Le recrutement de l'armée régulière a lieu par des engagements volontaires et par des levées annuelles (art. 1^{er} du décret du 30 juillet 1891). Le Gouverneur Général détermine annuellement les districts où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacun (art. 2). Le mode suivant lequel s'opère la levée est déterminé par le Commissaire de district, de commun accord avec les chefs indigènes. Elle a lieu, autant que possible, par voie de tirage au sort (art. 4).

Ce décret est appliqué, avec cette réserve que le tirage au sort n'a pas lieu, faute d'un recensement régulier de la population. En général, ce sont les chefs qui, sur la demande des Commissaires de district, désignent les hommes qui doivent faire partie du contingent.

On le voit, on ne pourrait condamner ce système qu'en contestant à l'État le droit de réclamer de ses sujets le service militaire. Or, l'État du Congo ne fait qu'appliquer un principe consacré par la plupart des législations européennes.

Il est toutefois à la connaissance de la Commission que certains abus se sont produits à l'occasion du recrutement. Des chefs d'expédition se sont crus autorisés à imposer, à titre d'amende ou de contribution de guerre, la remise d'un certain nombre de miliciens. Cette irrégularité a été formellement proscrite par le Gouvernement, et nous pensons qu'elle a définitivement disparu.

La vie militaire a un grand attrait pour les indigènes; elle répond à leur nature, à leurs aptitudes et à leurs goûts; nous croyons pouvoir avancer que la conscription, dont l'établissement a rencontré tant de résistan-

ces chez certaines nations de l'Europe occidentale, est la forme de contribution à la chose publique à laquelle les noirs se sont le plus rapidement et le plus facilement habitués.

Bien plus, les engagements volontaires sont nombreux, et beaucoup de miliciens se rengagent après avoir achevé leur terme de service.

C'est qu'aussi les soldats de la Force publique sont, en général, bien traités, bien soignés. Ils ont été l'objet de toute la sollicitude de l'Etat. Ils touchent une solde journalière de 21 centimes. Chaque soldat a le droit de vivre avec sa femme et de l'emmener partout avec lui. Bien plus, une récente circulaire du Gouverneur Général dispose que les nouveaux conscrits devront être encouragés à choisir, avant de rejoindre leur compagnie, une femme de leur pays.

La Commission a visité, dans plusieurs postes et dans deux camps d'instruction, les agglomérations formées par les cases qu'habitent les ménages de soldats. Elle a été frappée de leur propreté et de leur bon état. Elle ne peut avoir non plus que des éloges pour l'excellente tenue et pour l'allure martiale de la troupe. Les plaintes qu'elle a reçues de la part de soldats de la Force publique sont très peu nombreuses et ne portent que sur des points d'importance secondaire.

Par contre, plusieurs travailleurs de l'État, entendus par la Commission, ont exprimé leur regret de n'avoir pas été admis dans la Force publique, ainsi que le préoyaient les conditions de leur engagement. Il s'agit d'un procédé abusif, consistant à transformer une partie des recrues du contingent annuel en simples ouvriers, qui, sans conserver aucun rapport avec l'armée, sans porter aucun insigne militaire, étaient employés à divers travaux, notamment à ceux des fortifications. Ces « soldats travailleurs » (tel était leur titre officiel) étaient fort mécontents du changement de destination qu'ils avaient subi sans leur consentement.

Un ordre du Gouverneur Général a récemment supprimé la catégorie des soldats travailleurs, mais ces recrues, au lieu d'être versées dans la Force publique ou renvoyées dans leurs foyers, ont été inscrites d'office, comme simples travailleurs, pour le terme qui leur restait à faire. La Commission a signalé aux autorités compétentes l'irrégularité de cette situation.

La Commission est convaincue que l'éducation militaire est le facteur de civilisation dont l'influence a été, jusqu'ici, la plus sensible sur les adultes du Congo. Le service militaire, dont la durée relativement longue se justifie par la difficulté de transformer des sauvages en soldats disciplinés, améliore les indigènes qui y ont été astreints. Cette influence persiste chez les anciens soldats. On les reconnaît immédiatement à leur maintien plus digne, à leur façon de se présenter et de saluer, au soin avec lequel ils s'habillent, aux demeures plus confortables qu'ils se bâtissent. Ces hommes recherchent le contact du blanc et ont le respect de l'autorité.

Certes, nous sommes loin de prétendre que le séjour sous les drapeaux suffit pour déraciner entièrement les instincts du sauvage et que la discipline a toujours raison du naturel barbare de tous les indigènes enrôlés. Au contraire, nous avons eu l'occasion, à propos des expéditions militaires, de signaler les excès regrettables auxquels la soldatesque s'est souvent livrée, surtout lorsque la surveillance du blanc venait à se relâcher. Mais étant donné que les missions qui exercent quelque influence sur les jeunes noirs voient échouer tous leurs efforts pour civiliser les adultes, nous pensons que, pour ceux-ci, l'état militaire est à peu près le seul qui puisse donner de bons résultats.

Nous touchons ici à un second ordre de critiques : On a reproché à l'État de choisir ses soldats parmi les tribus sauvages et cannibales.

Il est certain que depuis que l'État a jugé utile de renoncer à l'engagement des volontaires de la Côte, qui formèrent le premier noyau de son armée et de recruter des miliciens sur son propre territoire, il a tiré principalement ses soldats des vigoureuses et guerrières tribus du Haut-Congo, qui se prêtaient mieux au service militaire que les populations du Bas-Congo, abruties par l'alcool et affaiblies par la traite. Certes, ces indigènes étaient sauvages et souvent cannibales; mais ces deux qualificatifs s'appliquaient à la majorité des populations vivant en amont du Stanley-Pool. L'État n'avait donc guère le choix. Le recrutement a d'ailleurs été successivement étendu à toutes les régions, et, l'année dernière, un certain nombre de miliciens ont été tirés des districts du Bas-Congo.

Seules, une ferme discipline et une surveillance de tous les instants pourront empêcher, d'une manière absolue, les actes de sauvagerie. Aussi, le Gouvernement a-t-il, comme nous l'avons vu, prohibé l'emploi de patrouilles non commandées par un blanc et l'établissement de petits postes de noirs. Dans le même ordre d'idées, un haut fonctionnaire a recommandé de relever fréquemment l'effectif des petites garnisons disséminées dans des postes secondaires et commandées souvent par des agents subalternes. Son conseil a été suivi. Les soldats ainsi détachés contractaient de mauvaises habitudes, et il importait qu'ils n'eussent pas le temps de se relâcher de la stricte discipline qui leur était imposée à la compagnie du chef-lieu ou au camp d'instruction.

2 Les travailleurs.

L'État, comme les particuliers, prend à son service des indigènes qu'il emploie à divers travaux.

La classe, aujourd'hui très nombreuse, de ces travailleurs est fort intéressante. Le séjour dans les postes produit, chez les noirs, les meilleurs effets. C'est un premier contact avec la civilisation européenne; il amène généralement une transformation assez sensible dans les habitudes et dans les goûts de l'indigène. Les travailleurs, comme les soldats, mais à un moindre degré, constituent une véritable classe de semi civilisés.

Les engagements faits par l'État comme ceux que concluent, en général, les non indigènes avec les noirs sont réglés par le décret du 8 novembre 1888 sur le contrat de louage de services. Cette loi est une de celles qui ont été inspirées par les motifs les plus louables. Son but évident est de sauvegarder, de la manière la plus efficace possible, le principe de la liberté absolue des engagements.

La loi exige que tout contrat de louage de services soit, par les soins du maître ou patron, dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes. (Art. 13 §1.)

Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite des conditions de son engagement et qu'il les accepte librement. (Art. 13, § 2 .)

L'arrêté du 1^{er} novembre 1898 désigne comme autorité compétente pour dresser ou viser les contrats, le juge de carrière ou le substitut, docteur en droit, de la région, et ce n'est qu'à défaut de ces magistrats qu'elle délègue cette mission aux fonctionnaires de l'ordre administratif.

La durée du contrat de service ne peut dépasser le terme de sept ans, et il ne peut être renouvelé qu'à l'intervention de l'autorité ci-dessus désignée. (Art. 3.) Les maîtres ou patrons devront justifier, en tout temps, que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées. (Art. 4.) Des peines sévères sont établies contre les maîtres ou patrons qui contreviendraient à ces dispositions, ainsi que contre le maître ou le noir engagé qui refuserait d'exécuter les clauses d'un contrat légalement consenti. Ces peines doivent être prononcées par les tribunaux. (Art. 5 du décret du 8 novembre 1902.)

Dans le Bas-Congo, où cette loi est généralement appliquée, l'engagement des travailleurs par l'État, par les sociétés ou les particuliers, n'a jamais été l'objet d'aucune critique faite dans l'intérêt des noirs. Les non indigènes, par contre, se plaignent d'être, en fait, désarmés en face de la mauvaise volonté de leurs travailleurs.

Les magistrats chargés de viser les contrats ont considéré comme un devoir rigoureux, se sont fait un véritable point d'honneur, de bien s'assurer que le noir s'engageait librement, qu'il connaissait les conditions de son engagement, qu'il n'était victime ni de surprise ni de violence.

Dans le Haut-Congo, au contraire, on peut dire que, presque nulle part, les intentions du législateur, sinon la lettre de la loi, ne sont respectées, et cela pour deux raisons principales :

D'abord, les magistrats de carrière y sont en nombre très restreint. Il y a d'immenses régions où ne réside aucun magistrat. Pour aller présenter son livret au visa du substitut, l'indigène serait parfois astreint à faire un voyage de plusieurs mois. Par conséquent, il arrive fréquemment que l'on néglige de dresser le contrat; plus souvent encore, le contrat est dressé et signé par l'autorité administrative, mais non soumis au visa du magistrat. Parfois, les contrats présentent une apparence de régularité signés par le Commissaire de district ou le chef de zone, partie contractante, ils sont visés, en l'absence du substitut docteur en droit, par un autre fonctionnaire de l'ordre administratif, en qualité de suppléant de ce magistrat.

La Commission a fréquemment rencontré, au bas des livrets des travailleurs, deux signatures de la même main. Le chef territorial avait, au nom de l'État, engagé l'indigène, et lui-même avait ratifié le contrat, comme substitut suppléant.

Le contrôle qu'a voulu instituer la loi devient ainsi tout à fait illusoire. Il arrive que, dans la plupart des cas, les indigènes du Haut, malgré toutes les précautions prises par la loi, se trouvent engagés en vertu d'un contrat dont parfois les conditions ne leur ont même pas été expliquées. Cette situation ne cessera que lorsque le nombre des magistrats de carrière aura été augmenté dans les districts du Haut-Congo et que certains de ces magistrats parcourront périodiquement leur ressort pour y surveiller l'exécution des lois et viser, en même temps, les contrats des travailleurs.

Toutes les difficultés ne disparaîtraient cependant point du fait de cette importante réforme, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir. Il est malheureusement indéniable que, dans certaines régions, il est presque impossible de trouver des indigènes qui consentent librement à s'engager comme travailleurs. Il faut faire une exception pour l'emploi de domestique ou *boy*, qui est recherché parce qu'il est relativement très lucratif.

Ajoutons aussi que les capitaines de steamers recrutent assez facilement l'équipage de leurs bateaux; l'engagement à bord d'un vapeur de l'État fournit une excellente occasion de voyager sans frais et de trafiquer. Mais, en dehors de ces deux cas, il est rare qu'un homme libre s'engage à l'Etat de sa propre initiative. Ce fait ne surprendra point après les observations déjà formulées, dans ce rapport, sur l'indolence de l'indigène et sur sa presque complète absence de besoins.

Très souvent donc, pour se procurer des travailleurs, on a dû recourir à la contrainte et l'on a imposé aux chefs l'obligation de fournir des travailleurs comme ils fournissent des soldats. Parfois même, la remise de travailleurs a été réclamée à titre d'amende ou de rançon. La Commission a reçu les plaintes de plusieurs indigènes Batchuas (environs du lac Tumba) qui avaient été incarcérés, puis engagés de force comme travailleurs, un jour qu'ils étaient venus apporter leurs impositions en chikwangués au poste de Bikoro.

Les travailleurs ainsi recrutés sont dirigés sur les différentes stations, on leur donne un livret et parfois un contrat, dressé de la façon irrégulière que nous avons indiquée. Ces pièces constatent qu'ils sont engagés pour un terme de trois ou sept ans et pour un salaire qui varie généralement, dans les régions que nous avons visitées, entre 3 et 6 francs par mois, plus la nourriture.

Le recrutement forcé n'est pas général aussi longtemps qu'il ne s'agit que de faire face aux besoins ordinaires des stations, mais il devient la règle lorsqu'une vaste entreprise, telle que la construction d'un chemin de fer ou des travaux de fortifications, oblige l'Etat à se procurer un nombre considérable de travailleurs.

Au moment où la Commission d'enquête arriva à Stanleyville, elle y trouva, employés à la construction de la section Stanleyville-Ponthierville du chemin de fer des Grands-Lacs, trois mille ouvriers recrutés par ordre supérieur dans la Province Orientale, et dont quelques-uns seulement étaient en possession d'un contrat régulier. Il ne faudrait pas croire, cependant, que le noir engagé contre son gré supporte, en général, cette situation avec impatience. Au contraire, avec son fatalisme habituel, il s'accommode bien vite de sa nouvelle condition.

Mais cette particularité n'empêche pas que la loi est violée. Cette situation est regrettable; elle place les fonctionnaires de l'État, et notamment les magistrats, dans une position extrêmement délicate. Il est nécessaire d'y apporter un prompt remède. En face de l'urgence de certains grands travaux d'utilité publique, l'État devrait proclamer l'obligation pour l'indigène de participer à ces travaux. Dans un pays neuf, ce devoir est aussi impérieux que celui qui incombe à tous les citoyens de concourir à la défense du territoire.

Si notre manière de voir est adoptée, deux parts seraient faites parmi les hommes que fournit la conscription : les uns serviraient dans la Force publique, les autres seraient employés à de grands travaux d'intérêt public, dont les indigènes eux-mêmes doivent recueillir le bénéfice immédiat, tels que la construction de chemins de fer et de routes. Bien entendu, ces travaux devront être indiqués par la loi d'une façon nette et précise, et il devra être interdit, sous les peines les plus sévères, de donner aux individus ainsi recrutés un autre emploi que celui qu'elle prévoit, notamment de les utiliser pour l'exploitation du Domaine. Le contingent de ces travailleurs sera également fixé par la loi et ne dépassera pas les limites de la stricte nécessité. Le terme de service obligatoire sera pour eux beaucoup plus court que pour les soldats (3 ans au maximum), et la rétribution sera la même que celle des travailleurs volontaires de la région.

La main-d'œuvre étant ainsi assurée aux grands travaux d'utilité publique par le moyen de la conscription, il faudra veiller d'autant plus soigneusement à ce que la loi de 1888 reçoive une stricte application.

Cette proposition soulèvera, sans doute, les critiques faciles des théoriciens qui s'en tiennent aux principes sans avoir égard aux difficultés pratiques.

Mais nous avons constaté l'impossibilité pour l'État d'obtenir, par le recrutement volontaire, les ouvriers nécessaires à l'exécution des grands travaux d'utilité publique. Or, ces travaux, dont dépend l'avenir du pays et de ses habitants, ne peuvent être abandonnés; d'autre part, il est impossible d'en réclamer l'exécution aux contribuables à titre d'imposition, car elle exige de ceux qui y participent un travail régulier et continu, inconciliable avec le principe des « quarante heures ».

A notre avis, la loi doit envisager franchement le problème en se pliant aux nécessités de la situation, et ne pas laisser les agents dans l'obligation toujours pleine de périls d'agir en dehors de la légalité.

Indépendamment du mode de recrutement des travailleurs et de la régularité du contrat, différents points ont été critiqués, notamment par des magistrats, à propos de la condition des travailleurs.

Nous citerons d'abord les observations relatives aux engagements à long terme.

Les inconvénients de l'engagement à long terme sont particulièrement sensibles lorsqu'il s'agit de jeunes enfants. Il arrive que les Commissaires de district engagent, notamment pour les travaux de culture, des enfants de 7 à 8 ans qui se trouvent ainsi liés pour plusieurs années, en vertu d'un contrat qu'ils ont peut-être accepté volontairement, mais dont ils n'étaient pas vraisemblablement à même de connaître toute la portée. Or, d'après les instructions du Directeur de la justice, les fonctionnaires chargés du visa ne peuvent le refuser si les enfants déclarent accepter. Il peut y avoir des raisons pour permettre à l'enfant de s'engager par contrat, ce qui constitue pour lui une garantie, mais le magistrat devrait pouvoir refuser son ministère s'il estime que l'enfant agit sans discernement. En tout cas, ces contrats ne devraient jamais dépasser le terme de un à deux ans.

Il est bien entendu qu'il faut tenir compte de la précocité de l'indigène et du fait que l'intelligence du noir atteint son apogée vers l'âge de treize ou quatorze ans.

Néanmoins, même pour des adultes, le terme maximum de sept ans admis par la loi est excessif. Le noir, nous l'avons vu, n'a qu'une très vague notion du temps. D'autre part, la moyenne de sa vie est beaucoup plus courte que celle du blanc. Ainsi ce terme, dont, au moment de l'engagement, il ne peut guère apprécier la durée, absorbera une bonne partie de sa vie. Ajoutons que le prix de la main-d'œuvre, celui des denrées alimentaires et des marchandises, la valeur même des objets qui servent de monnaie, varient si facilement au Congo, qu'il arrive souvent qu'au bout d'un temps très court les conditions du contrat se trouvent, de fait, absolument modifiées.

Ceci nous amène à l'importante question du salaire. Celui-ci n'est pas toujours suffisant, surtout pour les travailleurs qui ont une famille à entretenir. On nous signale que, notamment dans les territoires du Comité spécial du Katanga, le salaire moyen ne donne pas aux travailleurs ce qui est nécessaire à leur subsistance. Dans certains centres importants, un paiement, à première vue beaucoup plus rémunérateur, est encore insuffisant, à cause de la cherté relative de la vie. Ainsi, à Boma, la rétribution de 6 francs par mois, plus la nourriture, allouée aux travailleurs de l'État ne peut, de l'avis général, leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille.

Les exemples que nous venons de donner montrent, de plus, combien les conditions économiques peuvent varier de district à district. C'est là une nouvelle source de plaintes. Il arrive, en effet, que des travailleurs engagés dans les régions du Haut, au taux ordinaire des salaires dans ces régions, trouvent, s'ils sont dirigés vers le Bas, que leur salaire est tout à fait insuffisant pour leur nouvelle résidence et bien inférieur au salaire des autres travailleurs de la région. En présence de cette situation, le magistrat, tuteur des noirs, devrait pouvoir exiger que le salaire du travailleur déplacé fût mis en rapport avec celui de ses nouveaux compagnons de labeur.

Comme nous l'avons vu, le paiement des travailleurs se fait, dans tout le Haut-Congo, en marchandises ou en baguettes de cuivre (*mitakos*). Rappelons que ces marchandises d'échange subissent de fréquentes dépréciations, qui entraînent pour les travailleurs des pertes parfois considérables, et que nous avons conseillé à l'État de généraliser, dans la mesure du possible, le paiement en espèces, qui donne toute satisfaction dans le Bas-Congo.

Signalons encore que les installations ou villages des travailleurs de l'État situés aux environs des postes sont souvent, contrairement à ce que nous avons constaté dans les campements de soldats, dans un état peu satisfaisant. Dans l'intérêt de l'hygiène et du bien-être des engagés, une réforme immédiate s'impose.

Il nous reste à dire quelques mots des punitions disciplinaires. Les noirs engagés par l'État doivent accepter, entre autres conditions de leur contrat, de se soumettre à un régime de punitions disciplinaires qui est à peu près le même que celui des soldats.

La punition qui est le plus fréquemment appliquée est celle du fouet (chicotte). Le règlement fixe à cinquante coups le maximum de cette peine; mais un individu ne peut recevoir, en un jour, plus de vingt-cinq coups. L'application du fouet doit immédiatement cesser en cas de blessure ou de syncope.

Nous ne pensons pas qu'aucune personne au courant des choses coloniales puisse contester la nécessité de ce châtiment corporel. Sans lui, il serait impossible de maintenir une certaine discipline parmi le personnel noir des stations. Les nègres, d'ailleurs, l'acceptent sans trop de difficulté.

Les particuliers, et notamment les agents des sociétés commerciales, se sont toujours vu refuser le droit d'infliger à leurs salariés noirs la peine du fouet.

Malgré toutes les restrictions apportées par la loi à l'emploi de la chicotte, il se produit parfois des abus, soit qu'on fasse un recours trop fréquent et trop peu justifié à cette punition, soit qu'on dépasse la mesure réglementaire.

La Commission a reçu à ce sujet des plaintes de nombreux travailleurs. C'est ici surtout qu'il faut faire la part de l'exagération habituelle aux noirs. La Commission a été plus d'une fois mise en défiance, dès l'abord, par le nombre fantastique de coups que les témoins prétendaient avoir reçus en un seul jour, et très souvent elle a pu prendre les plaignants en flagrant délit de mensonge.

Néanmoins, il est indéniable que les chefs de poste se laissent parfois entraîner, dans le désir d'infliger un châtiment exemplaire, à violer les prescriptions du règlement de discipline. Il est vrai également que ces infractions ne sont pas toujours poursuivies avec la rigueur désirable, parce que l'autorité administrative, pénétrée des difficultés avec lesquelles ses agents se trouvent souvent aux prises pour assurer le service, craint avant tout d'amoindrir l'autorité du blanc aux yeux des indigènes, ce qui, dans une colonie, est toujours impolitique au plus haut chef. La Commission a même dû constater que des instructions dirigées à deux reprises par le parquet au sujet d'abus de ce genre, qui, s'étaient produits au Jardin botanique d'Eala, ont été laissées sans suite par ordre supérieur.

Cette mesure, dont nous comprenons le but, n'en est pas moins regrettable. Il faut, si l'on veut que les abus cessent, que les agents soient bien persuadés que toute transgression du règlement de discipline sera impitoyablement réprimée.

Le règlement défend formellement d'infliger la chicotte aux femmes. Quelques contraventions à cette disposition ont été constatées; mais ce sont là des faits isolés et, actuellement du moins, très rares. En tout cas, le Gouvernement n'a jamais montré aucune tolérance pour cet abus.

VIII. - LA JUSTICE.

Dès l'origine, l'État Indépendant créa une organisation judiciaire. A différentes reprises, le Gouvernement étendit et renforça cette organisation, tenant compte ainsi des exigences nouvelles, nées successivement de la pénétration progressive du territoire.

Indiquons à grands traits la situation actuelle.

En matière civile et commerciale, la compétence appartient, en premier degré, au Tribunal de première instance de Boma; en degré d'appel, au Tribunal d'appel, qui siège également à Boma

(NB Lorsque la valeur du litige dépasse 25,000 francs, le Conseil supérieur juge en second degré d'appel les affaires sur lesquelles il fut déjà statué par le Tribunal d'appel de Boma.)

Les parties peuvent se pourvoir en cassation devant le Conseil supérieur siégeant à Bruxelles.

En matière répressive, la compétence appartient, en premier degré, au Tribunal de première instance de Boma, aux tribunaux territoriaux et aux conseils de guerre.

Le Tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux connaissent, chacun dans les limites du ressort déterminé par les décrets et arrêtés, de toutes les infractions commises par les personnes qui ne sont pas soumises aux lois militaires, ou dans lesquelles sont impliqués des civils et des militaires.

Cependant, la connaissance des infractions commises par des individus de race européenne, mêmes militaires, est, dans tous les cas où la loi punit de mort ces infractions, exclusivement réservée au Tribunal de première instance du Bas-Congo.

Les conseils de guerre jugent les prévenus militaires. L'appel, en matière répressive, est soumis au Tribunal d'appel de Boma pour toutes les affaires jugées en premier degré par le Tribunal de première instance et par les tribunaux territoriaux.

Celles qui furent, en premier degré, jugées par les conseils de guerre sont, en cas de recours, soumises au Conseil de guerre d'appel, composé du Président du Tribunal d'appel, assisté de deux autres membres désignés par le Gouverneur Général et qui doivent avoir le grade d'officier.

Les décisions rendues en matière répressive ne sont pas sujettes à cassation.

Il existe actuellement des tribunaux territoriaux à Matadi, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanleyville, Lusambo, Popokabaka, Kabinda, Toa, Uvira, Lukafu, Niangara et Lado.

Le nombre des conseils de guerre est supérieur à celui des tribunaux territoriaux, et ils siègent notamment dans les mêmes localités que ces derniers. Sauf exception, les juges territoriaux sont, en même temps, juges du conseil de guerre.

Les fonctions d'officier du Ministère public sont exercées près le Tribunal d'appel et près le Conseil de guerre d'appel par le Procureur d'État; près des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre, ces fonctions sont remplies par des substituts du Procureur d'État.

Les officiers du Ministère public sont chargés non seulement de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, mais aussi de l'instruction. Ils cumulent ainsi les fonctions attribuées, en Belgique, aux magistrats du Ministère public avec celles des juges d'instruction.

Les officiers du parquet qui, dit la loi, exercent leurs fonctions « sous la haute autorité du Gouverneur Général » ne peuvent poursuivre une personne de race européenne que du consentement du Gouverneur Général. Cette règle leur est imposée par des instructions formelles.

A côté des magistrats du parquet, il existe, au Congo, un grand nombre d'officiers de police judiciaire placés sous la surveillance du Procureur d'État. Les décrets et les arrêtés fixent, pour chacun de ces fonctionnaires, les limites de la compétence judiciaire et territoriale.

Les uns sont chargés, dans leur ressort, et de la recherche et de la constatation de toutes les infractions, tels les commissaires de district, les chefs de zone, les chefs de postes;

les autres sont chargés exclusivement de constater et de rechercher certaines infractions spéciales, tels les agents des finances, les agents des postes, etc.

Il importe de signaler encore un trait essentiel de l'organisation judiciaire : les membres du Tribunal d'appel, le juge de première instance, le Procureur d'État et ses substituts doivent être des magistrats de carrière. Ils exercent exclusivement leurs fonctions judiciaires, doivent réunir certaines conditions d'âge et de capacité, sont notamment docteurs en droit et ne peuvent être nommés que par décret.

Il n'en est pas de même des juges territoriaux, des juges des conseils de guerre et des substituts suppléants qui peuvent n'être point des magistrats de carrière et que le Gouverneur Général a le droit de désigner et de choisir parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif. Actuellement, les substituts suppléants sont presque tous docteurs en droit.

Seuls les juges territoriaux de Matadi et de Léopoldville sont des magistrats de carrière. Dans tous les autres tribunaux, les fonctions de juge sont confiées à des fonctionnaires non magistrats, le plus généralement aux commissaires de district.

L'exposé que nous venons de faire démontre que l'Etat Indépendant s'est préoccupé sérieusement de l'organisation judiciaire. Nous ne pensons point que celle-ci soit parfaite ou qu'elle réponde à tous les besoins actuels, mais nous sommes convaincus qu'elle supporterait la comparaison avec l'organisation judiciaire de bien des colonies existant depuis plus de vingt années.

La Commission n'a reçu, au cours de sa longue enquête, aucune plainte et n'a à formuler aucune critique relativement à la façon dont les tribunaux composés de magistrats de carrière remplissent les hautes et délicates fonctions qui leur sont confiées.

La Commission a pu constater par elle-même que les magistrats, en général, sont animés d'un grand zèle et qu'ils s'acquittent de leur mission avec une impartialité qui mérite tous les éloges.

Cependant, trois critiques sérieuses sont dirigées contre la situation actuelle. La première porte sur la composition des tribunaux; la seconde, sur leur nombre trop restreint eu égard à l'immense étendue du territoire; la troisième, sur la dépendance dans laquelle se trouveraient les officiers du Ministère public vis-à-vis de l'autorité administrative.

Nous allons examiner successivement ces trois critiques.

Nous l'avons dit, seuls les juges territoriaux du Bas-Congo sont des magistrats de carrière. En général, c'est le Commissaire de district qui remplit les fonctions de juge. Il est à peine nécessaire de signaler les inconvénients qui peuvent dériver de ce cumul.

Malgré tout leur désir de bien faire, les agents administratifs chargés de fonctions judiciaires ne peuvent, absorbés qu'ils sont par des devoirs trop nombreux, acquérir des lois civiles et répressives une connaissance approfondie. Il leur manque cette formation première, si précieuse dans toute fonction. Il a donc fallu réserver au seul Tribunal de Boma la connaissance des affaires civiles et des affaires répressives les plus importantes.

On voit immédiatement les conséquences fâcheuses de cette centralisation judiciaire, en vertu de laquelle la compétence du Tribunal de Boma s'étend au territoire tout entier de l'État. Les déplacements que cette situation entraîne pour les Européens cités en justice ne vont pas sans une grande perte de temps et des frais considérables.

Mais ces déplacements sont surtout préjudiciables aux noirs. C'est une triste vérité d'expérience, nous disent tous les magistrats, qu'un grand nombre de témoins noirs, forcés de se rendre du Haut-Congo à Boma, ne revoient jamais leur village, mais meurent au cours du voyage qui leur est imposé. La résistance de l'indigène aux changements de régime et de climat est, pour ainsi dire, nulle.

Même lorsqu'ils sont l'objet de tous les soins désirables, on voit bien vite s'éclaircir les rangs de ces malheureux que mine la nostalgie de la grande forêt équatoriale. Faut-il s'étonner que la mortalité soit plus forte encore lorsque, comme il arrive parfois, ils sont, au cours de

leur voyage ou dans les localités où ils doivent être entendus, mal logés ou insuffisamment nourris? ⁽¹⁾

Les nombreux décès ont impressionné les indigènes. Le seul nom de « Boma » les effraie. Aussi est-il actuellement, dans plusieurs régions du Congo, fort difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer les noirs à venir déposer devant les tribunaux.

L'habitant du Haut-Congo cité comme témoin s'enfuit dans la forêt ou dans la brousse. Il faut le traiter comme un prévenu, lui faire la chasse, l'enchaîner parfois, en tout cas, user de contrainte pour le conduire de son village jusqu'au siège du tribunal.

Inutile de dire quel tort considérable cette situation cause au prestige et à l'action de la justice. Il arrive souvent que l'indigène lésé, plutôt que de s'exposer aux dangers et aux fatigues d'un voyage à Boma, renonce à se plaindre. Grave inconvénient ! Les infractions restent ignorées, les abus se multiplient, le mécontentement des populations augmente et parfois se manifeste soudainement par des violences et des révoltes, que l'intervention de la justice eût pu prévenir.

Parfois aussi, dans les régions où sont établis des postes évangéliques, le noir, au lieu de s'adresser au magistrat, son protecteur naturel, prend l'habitude, dès qu'il croit avoir un grief contre un factorien, un chef de poste ou un chef de zone, d'aller se confier au missionnaire. Celui-ci l'écoute, l'assiste dans la mesure de ses moyens et se fait l'écho de toutes les plaintes d'une région.

De là l'autorité étonnante des missionnaires dans certaines parties du pays. Leur influence s'exerce non seulement sur les indigènes soumis à leur action religieuse, mais sur tous les villages dont ils ont écouté les doléances.

Le missionnaire devient pour l'indigène de la région le seul représentant de l'équité et de la justice; il joint à l'ascendant acquis par son zèle religieux, le prestige qui, dans l'intérêt même de l'Etat, devrait aller aux magistrats.

(1) Une circulaire, insérée au *Recueil mensuel* du mois de janvier 1905, entre dans de minutieux détails au sujet des soins dont doivent être entourés les témoins noirs appelés à déposer en justice.

Un autre inconvénient de la compétence exclusive du Tribunal du Bas-Congo dans les affaires graves consiste dans les retards considérables rendus inévitables par l'énorme distance qui sépare Boma de nombreux points du territoire.

Avant que les pièces, les témoins et les prévenus soient réunis au siège du tribunal, plusieurs mois, des années même, se passent. En attendant, les blancs rentrent en Europe, les noirs deviennent introuvables, les souvenirs s'effacent, les faits se transforment en légende. Aussi arrive-t-il fréquemment que les juges, ne pouvant se former une conviction suffisante, acquittent, faute d'éléments d'appréciation, d'autant plus qu'à cause précisément de l'éloignement, il leur est impossible de faire des constatations personnelles et de procéder à des suppléments d'instruction.

Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que des affaires répressives. Des inconvénients analogues existent en matière civile.

Dans la zone de Stanleyville, par exemple, les transactions commerciales sont nombreuses. Peut-on, en cas de contestation, se rendre de Stanleyville à Boma pour y soumettre le litige au juge? Quelle perte de temps et quels frais entraînerait le voyage!

La Commission estime que le Gouvernement de l'Etat Indépendant supprimerait la plupart de ces obstacles à une action judiciaire prompte et efficace, s'il remplaçait par des magistrats de carrière les fonctionnaires de l'ordre administratif qui siègent en qualité de juges dans les tribunaux territoriaux. De la sorte, ceux-ci donneraient toute garantie; il n'y aurait plus de raison de leur enlever la connaissance des affaires civiles ni de limiter leur compétence en matière répressive. Resterait, il est vrai, cet inconvénient que les affaires dans lesquelles appel aurait été interjeté seraient jugées à Boma, mais le tribunal et le conseil de guerre d'appel ont, d'après la loi, le droit de juger sur pièces, et ce mode de procéder pourrait devenir la règle habituelle, lorsque les feuilles d'audience des tribunaux de 1^{ère} instance seraient rédigées sous le contrôle d'un magistrat de carrière.

Le ressort des tribunaux territoriaux existants est fort étendu, et il serait souhaitable d'en voir augmenter le nombre. Mais cette seconde réforme ne pourra sans doute s'accomplir que progressivement. L'essentiel, c'est que les indigènes de tout le territoire puissent facilement, sans devoir se rendre au chef-lieu du district, porter leurs plaintes à la connaissance du magistrat. Il leur est, certes, loisible de s'adresser aux officiers de police judiciaire dont la résidence sera presque toujours plus rapprochée que celle du substitut, mais l'officier de police judiciaire, souvent simple agent administratif, exerce de multiples fonctions : il perçoit l'impôt, exerce la contrainte, impose des corvées. C'est à lui-même, bien souvent, que le noir fera remonter, à tort ou à raison, la cause des abus qu'il veut signaler. D'ailleurs, dans ces immenses territoires concédés où l'Etat n'est directement représenté que par le commandant d'un corps de police, l'indigène ira-t-il se plaindre aux agents mêmes de la Compagnie?

Plusieurs magistrats sont d'avis qu'un grand progrès serait réalisé si l'on rappelait aux officiers de police l'importance de leurs fonctions judiciaires et si on les mettait en possession d'instructions suffisamment précises sur la façon dont ils doivent accomplir leur mission. Il y a, paraît-il, tels de ces officiers qui ne dressent jamais de procès-verbal; d'autres rédigent des procès-verbaux absolument insuffisants, se contentant d'indiquer la nature de l'infraction commise et l'auteur présumé, sans préciser ni la date, ni le lieu, ni les principales circonstances de fait, ni le nom des témoins.

Sans contester que l'institution des officiers de police judiciaire puisse être améliorée, nous n'en estimons pas moins, pour la raison indiquée plus haut, qu'il ne faut point trop compter sur ces agents.

C'est au substitut, docteur en droit, que les indigènes devraient pouvoir directement adresser leurs plaintes. Actuellement déjà, les substituts mettent un zèle louable à parcourir leur ressort pour recueillir les plaintes ou procéder à des informations. Mais, le plus souvent, il n'existe, près des tribunaux, qu'un seul officier du Ministère public; l'instruction des affaires oblige ce magistrat à de fréquents déplacements, qui, parfois, durent plusieurs mois.

Des magistrats ont signalé à la Commission qu'il leur fut difficile ou même impossible de faire juger des affaires, parfois importantes, parce qu'à cause de leurs propres déplacements et de ceux des commissaires de district, qui remplissent presque partout, dans le Haut-Congo, les fonctions de juges, on ne put jamais ou on ne put qu'à grand peine composer le siège.

De là d'inévitables, mais regrettables lenteurs.

Il importerait de désigner, près de chaque tribunal, ou tout au moins près de ceux dont le ressort est le plus étendu, deux magistrats du parquet. Pendant que l'un s'occuperait des instructions, l'autre pourrait assurer le service du tribunal. Les affaires seraient plus rapidement instruites, plus rapidement jugées, et le contact fréquent du magistrat avec l'indigène augmenterait la confiance de ce dernier en la justice et, par conséquent en l'État.

Peut-être y aurait-il lieu également, pour assurer une plus prompte administration de la justice, de donner à tout magistrat de carrière indistinctement le droit de juger certaines affaires, même sans assistance du Ministère public ou du greffier.

Ne pourrait-on permettre à tout magistrat en tournée de juger, sur place, et même sans appel, toute prévention relative à des délits peu graves ainsi que les contestations civiles de minime importance qui pourraient lui être soumises? Avec une procédure simplifiée, l'instruction sera possible à l'audience même : le plaignant, le prévenu, les témoins sont sur les lieux, et s'il faut recourir à certaines constatations, le juge peut les faire facilement.

Si le blanc, au lieu d'être isolé et loin de tout contrôle, parfois presque assuré de l'impunité, avait toujours eu à craindre la surveillance du magistrat, beaucoup des abus et des actes de mauvais traitement, que l'on a maintenant à regretter ne se seraient point produits.

Nous arrivons à la troisième critique formulée, celle qui a trait à l'indépendance de la magistrature. Ici une distinction s'impose.

Les tribunaux et, en général, les juges jouissent pour leurs décisions de l'indépendance la plus absolue, et nous n'en voulons d'autre preuve que certains jugements rendus notamment par les tribunaux de Boma.

L'indépendance et la sévérité des tribunaux, en ce qui concerne spécialement les mauvais traitements exercés contre les noirs, ont été soutenues et encouragées par l'État.

Le rapport des Secrétaires Généraux au Roi-Souverain, du 15 juillet 1900, s'exprime ainsi :

« La tâche la plus lourde qui appartient à la justice est celle de protéger l'indigène dans sa personne, sa liberté et ses biens. Nous avons rappelé ailleurs les instructions qu'à cet égard le Gouvernement ne cesse de donner à ses agents judiciaires, et il est juste de dire que ceux-ci poursuivent sans défaillance les atteintes portées aux droits des indigènes. Ils se sont même vus parfois taxés d'excès de zèle en ce qu'ils exerceraient d'une manière trop stricte, au gré de certains, leur mission protectrice du noir, en poursuivant les moindres voies de fait sur la personne d'indigènes et en ce qu'ils enlèveraient ainsi à l'Européen en son autorité et son prestige aux yeux des natifs. Le Gouvernement ne peut que maintenir ses prescriptions d'assurer le respect absolu de la loi et qu'approuver ses agents d'en poursuivre toute transgression. Il n'hésite même pas à dire que dans la répression des actes de mauvais traitements sur les indigènes un excès de sévérité répondrait davantage à ses vues qu'un excès d'indulgence. Cette dernière critique a été, elle aussi, adressée à la justice congolaise. Elle n'est pas justifiée. On chercherait en vain un cas de violence commis par un blanc sur un indigène pour lequel les magistrats auraient fait preuve d'une complaisance coupable. »

Il n'en est pas tout à fait de même des substituts. Plusieurs ont attiré, sur ce point, l'attention de la Commission

Le substitut qui doit se rendre en tournée a besoin de moyens de transport, de ravitaillement, d'une escorte. Or, à cet égard, il dépend entièrement du Commissaire de district, qui peut accorder ou refuser la pirogue, les soldats ou agents de police, les vivres.

Il y a lieu de prendre des mesures pour que l'officier du Ministère public soit assuré de disposer de tous ces moyens et qu'il puisse les requérir, même d'urgence, dès qu'il le croira nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Mais c'est surtout au point de vue moral qu'il importe d'affranchir le magistrat du parquet de la dépendance dans laquelle il se trouve vis-à-vis de l'autorité administrative.

Il résulte, en effet, des circulaires et des instructions adressées aux officiers du Ministère public, que les substituts près des tribunaux territoriaux ne peuvent intenter de poursuites contre des non indigènes, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de leur chef, le Procureur d'État. Or, ce dernier ne peut accorder l'autorisation demandée que de l'avis conforme du Gouverneur Général, qui a la haute surveillance du Parquet.

On conçoit aisément comment on peut légitimer, dans certains cas, cette intervention de l'autorité administrative dans les affaires judiciaires. Dans la plupart des pays de l'Europe occidentale, les magistrats du parquet se trouvent placés sous les ordres du Ministre de la Justice, qui peut, en matière pénale, leur dicter certaines réquisitions écrites. A cette considération de principe, on pourrait en ajouter d'autres, inspirées par la situation spéciale de la magistrature congolaise, invoquer, par exemple, la jeunesse et l'inexpérience de beaucoup de substituts.

Mais on ne peut admettre que l'intervention de l'autorité administrative puisse se faire sentir au point d'arrêter le cours de la justice. D'autre part, on ne doit pas oublier qu'au Congo les officiers du Ministère public cumulent avec leurs fonctions celles attribuées, en Belgique, aux juges d'instruction et aux Chambres du Conseil, qui jugent en toute liberté.

D'autres raisons encore plaident en faveur de l'indépendance des magistrats du parquet.

Nous l'avons vu, la plupart des lois de l'État ne sont appliquées dans le Haut-Congo que d'une manière assez incomplète. Il est donc absolument nécessaire qu'une autorité indépendante veille à leur exécution. En d'autres termes, les substituts doivent pouvoir exercer librement leurs fonctions de gardiens de la loi, même vis-à-vis du pouvoir administratif.

Nous ne pensons pas que la réforme que nous proposons présente des inconvénients sérieux. Des actes de simple instruction ne peuvent avoir de conséquences irréparables.

Quant aux poursuites, les substituts ne doivent assurément point les tenter à la légère, et il est bon que leur action soit contrôlée. Aussi nous estimons que l'autorisation de poursuivre donnée par le Procureur d'État est une garantie nécessaire qui ne peut disparaître de la législation congolaise. Mais le chef du Parquet, qui est toujours un magistrat d'expérience, doit pouvoir agir de sa propre initiative; il n'y a pas de motif suffisant pour subordonner sa décision à l'avis du Gouverneur Général. Il doit être vis-à-vis de ce haut fonctionnaire dans la situation où il se trouverait, en Belgique, vis-à-vis du Ministre de la Justice.

En affranchissant, à ce point de vue, le Procureur d'État, on évitera les soupçons auxquels donne toujours lieu l'abandon de poursuites par ordre supérieur.

La Commission a constaté, en effet, que, très souvent, des instructions commencées par des substituts à charge de blancs accusés d'avoir maltraité des indigènes étaient restées sans suite par décision administrative. Ces décisions n'étant pas motivées, il serait difficile de dire jusqu'à quel point elles étaient justifiées. En tout cas, il est nécessaire que, désormais, la responsabilité de pareilles mesures soit laissée à l'autorité judiciaire.

La Commission ne peut admettre qu'une exception à cette règle.

On comprend que le Gouvernement, au Congo comme dans tout autre pays, tienne à juger lui-même de l'opportunité qu'il peut y avoir à poursuivre des affaires politiques. L'intervention du Gouverneur Général pourrait donc être maintenue pour tous les cas où il s'agirait d'un crime ou d'un délit contre la *sûreté de l'État*.

La Commission a constaté la présence, dans les prisons, d'un nombre souvent considérable de prisonniers figurant au registre d'écrou sous la dénomination de « détenus politiques ». Ils sont incarcérés sur un simple ordre de l'autorité administrative. La cause de la détention n'a, en général, rien de politique. Ce sont, pour la plupart, des indigènes qui ont négligé de fournir leurs prestations - ceux-là même qui, par application de la loi nouvelle, pourront être soumis à la contrainte. Il en est d'autres qui ont donné asile à des contribuables en défaut ou à des fuyards.

On rencontre aussi des travailleurs indisciplinés, des femmes qui se sont livrées à la prostitution.

Tous sont soumis au même régime que les détenus pour délits de droit commun, et quelques-uns ont vu leur détention se prolonger pendant plusieurs mois.

Le règlement des prisons prévoit, il est vrai, la catégorie des détenus politiques; mais ce règlement ne s'appuie sur aucune loi; d'autre part, rien ne détermine l'autorité qui peut ordonner la détention, les cas où elle trouve son application, les formalités à suivre et la durée qu'elle peut avoir.

Il est étrange qu'alors que la loi entoure la liberté individuelle de sérieuses garanties, qu'elle la protège contre les abus possibles du pouvoir judiciaire par des dispositions empruntées à la loi belge du 20 avril 1874 sur la détention préventive, elle laisse pour ainsi dire sans frein et sans contrôle l'action de l'autorité administrative.

Nous comprenons parfaitement que dans un pays sauvage on doive nécessairement lui laisser une grande latitude, mais il importe néanmoins que les cas où elle peut s'exercer au préjudice de la liberté individuelle soient nettement réglés et limités.

On l'a vu, nous avons, au cours de ce rapport, comprenant de la manière la plus large la mission dont nous étions chargés, passé au crible de la critique l'administration tout entière de l'État Indépendant. Nous avons signalé, sans en dissimuler aucun, tous les abus qui nous avaient frappés. Mais nous ne nous berçons pas de l'illusion de voir ceux qui liront notre travail mis à même d'apprécier sainement et impartialement l'œuvre congolaise. Pour atteindre ce résultat, une « mise au point » serait nécessaire. On ne peut apprécier équitablement les choses d'Afrique que si on les a vues, on pourrait presque dire si on les a vécues. Examinés d'un point de vue européen, un grand nombre de faits constatés par nous revêtent un caractère qu'ils ne peuvent avoir aux yeux de ceux qui en ont été témoins.

C'est ainsi que des magistrats distingués, parmi ceux-là même dont le concours nous a été le plus utile dans la recherche de la vérité, nous ont affirmé que, à leur avis, la rétention des femmes comme otages, aux postes, était le moyen de coercition le plus doux, le plus humain, le plus efficace, le plus en harmonie avec les mœurs indigènes, bien qu'ils ne se fissent pas faute de reconnaître que, jugée à distance, cette mesure devait avoir le caractère d'une criante iniquité.

Il est évident que la législation même, cet édifice juridique si rapidement élevé, qui arrachait à un critique impartial et parfois sévère un cri d'admiration, et qui n'a peut-être que le défaut d'être théoriquement trop parfait, cette législation, disons-nous, ne tient pas toujours suffisamment compte des conditions du pays et des populations qu'elle est appelée à régir. On ne doit point perdre de vue que, malgré les progrès réalisés, les indigènes du Congo sont encore, en grande majorité, des sauvages. Il a fallu vingt siècles pour faire de la Gaule du temps de César, la France et la Belgique actuelles, et si nos ancêtres étaient, aux yeux du conquérant romain, des « barbares », on peut, croyons-nous, sans témérité, dire que c'étaient des gens civilisés si on les compare aux cannibales qui peuplaient l'immense territoire de l'État Indépendant au moment de sa constitution.

Comment voudrait-on qu'une législation aussi « européenne » que celle du Congo ne rencontrât pas fréquemment, dans l'application, des obstacles insurmontables? De là ces contradictions entre le droit et le fait, de là ces infractions que les tribunaux punissent, tout en accordant à leurs auteurs le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Tribunal d'appel de Boma, notamment, a, dans ces dernières années, prononcé des jugements d'une sévérité remarquable, mais il a toujours tenu compte des difficultés avec lesquelles se trouvent aux prises les Européens. Pour vivre, pour se développer, l'État se trouve devant la nécessité inéluctable d'exploiter les richesses naturelles de son sol, et l'unique main-d'œuvre dont il dispose, il doit la tirer d'indigènes réfractaires au travail; les agents, énervés par un climat perfide, toujours débilitant et parfois meurtrier, sont isolés au milieu de populations sauvages; la vie de chaque jour ne leur offre

que des spectacles démoralisants : ils ont quitté l'Europe pénétrés du respect de la vie humaine, et ils s'aperçoivent bien vite que, dans le milieu barbare où ils sont transplantés, celle-ci n'a aucun prix. On leur a, dès l'enfance, enseigné l'amour du prochain, et ils constatent chez les noirs, à côté desquels ils vivent, une ignorance absolue de ce sentiment qui s'appelle la charité — le nègre, en effet, ne parvient pas à comprendre qu'on puisse faire une chose sans y être poussé par l'intérêt personnel ou par la contrainte; — ils sont témoins, dans les villages, de la condition misérable des faibles, des infirmes, sur lesquels les chefs, les notables, les forts ne négligent jamais, quand ils le peuvent, de faire retomber le fardeau du travail; partout, ils voient la femme dégradée à l'état de bête de somme, peinant sans interruption, chargée de presque toutes les tâches. Ceux qui ont eu ce spectacle sous leurs yeux comprennent — sans les justifier — les violences, voire même les actes de brutalité du blanc vis-à-vis de l'indigène qui laisse le poste sans nourriture ou vis-à-vis du contribuable récalcitrant dont il accuse la paresse et le mauvais vouloir sans apprécier suffisamment les difficultés de la récolte du caoutchouc et l'aversion des indigènes pour cette besogne toute nouvelle.

L'Etat Indépendant aurait pu, s'il l'avait voulu, éviter une grande partie des abus signalés qui, presque tous, ont leur cause première dans la difficulté d'obtenir le travail du nègre : il lui aurait suffi — imitant l'exemple de plusieurs gouvernements colonisateurs — d'autoriser la libre entrée de l'alcool sur son territoire. L'alcool — les faits le prouvent surabondamment — serait bientôt devenu pour le noir un besoin impérieux, et, pour le satisfaire, il aurait su vaincre son indolence native. Si la rémunération accordée aux contribuables, au lieu de consister en étoffes ou en tous autres produits utiles, leur avait été donnée en alcool de traite, on aurait vu bientôt les chefs et les notables de chaque village exciter au travail, avec la dernière énergie, tous ceux sur lesquels ils ont autorité.

A Dieu ne plaise que nous songions à préconiser une mesure qui aurait pour conséquence fatale l'abrutissement de toute une race en peu d'années. Nous pensons, au contraire, que l'interdiction qui frappe l'alcool au Congo est, avec la suppression de l'esclavagisme, le plus beau titre de gloire de l'État Indépendant. L'Humanité lui sera toujours reconnaissante d'avoir su renoncer à user de ce levier puissant, auquel d'autres ont eu recours, et d'avoir ainsi détourné de l'Afrique un fléau plus terrible et plus destructeur encore que la traite.

Nous avons indiqué une série de mesures dont l'application pleine et entière mettra fin, pensons-nous, à la plupart des abus signalés et fera taire les critiques qui se sont produites dans ces derniers temps.

L'État Indépendant, par les prodiges qu'il a accomplis en vingt années, a donné au monde l'occasion — nous pourrions presque dire le droit — de se montrer exigeant. En tout cas, il se doit à lui-même d'introduire, aussitôt que possible, les réformes que nous avons préconisées. Plusieurs d'entre elles — et ce sont précisément les plus urgentes — peuvent être accomplies sans occasionner de dépenses nouvelles. Nous avons en vue, notamment, l'interprétation et l'application larges et libérales des lois sur le régime foncier, l'application effective de la loi limitant à quarante heures par mois les prestations en travail, la suppression du système des sentinelles, des permis de port d'armes pour capitas, le retrait du droit de contrainte aux sociétés commerciales, la réglementation des expéditions militaires et l'affranchissement du parquet de la tutelle administrative.

D'autres réformes très importantes, nous pouvons même dire nécessaires, sont, au contraire, de nature à aggraver les charges de l'État, dont le budget s'équilibre avec peine.

Cette considération ne fait pas reculer la Commission, bien qu'en s'inspirant toujours de l'intérêt des indigènes, elle n'ait jamais négligé d'envisager le côté pratique des propositions qu'elle serait appelée à formuler.

L'État Indépendant a été créé, avec l'agrément du monde entier, il y a vingt ans, par une volonté unique qui, on le sait, s'était attaché les services de Stanley dans le but d'ouvrir l'Afrique centrale à la civilisation et qui a fait seule tous les frais de l'établissement de l'État, sans l'intervention de personne. Il tire son origine de l'acquiescement des chefs indigènes et des efforts personnels de son créateur.

Les Puissances ont reconnu son existence souveraine, mais sans participer aucunement, ni à l'œuvre, ni à son développement, et naturellement en dehors de toute idée d'assistance ou de tutelle — notion inconciliable avec la qualité d'*Indépendant* donnée à l'État.

Pendant plusieurs années, le jeune État a vécu uniquement des subventions de son fondateur. Puis, la Belgique lui a prêté un généreux concours, et maintenant que son organisation a pris un développement considérable, il en est réduit à ne compter qu'avec ses seules ressources.

C'est là, pensons-nous, une situation exceptionnelle, qui diffère essentiellement de celles des colonies proprement dites, en Afrique ou ailleurs, et dont il faut tenir compte.

L'État ne pourra donc accomplir que progressivement celles d'entre les réformes proposées par nous qui entraînent une augmentation de dépenses; mais il manquerait à ses obligations si, dès à présent, il n'employait tous les moyens dont il dispose pour réaliser les vœux formulés dans le présent rapport, et qui tous, répétons-le, s'inspirent de l'intérêt des populations indigènes

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de notre haute considération. Bruxelles, le 30 octobre 1905.

Le Président de la Commission d'enquête,

EDMOND JANSSENS.

Les Commissaires :

GIACOMO NISCO .
E. DE SCHUMACHER.

Le Secrétaire,

V. DENYN.

Le Secrétaire-interprète,

HENRI GRÉGOIRE.

Institution d'une Commission. — Nominations.

LEOPOLD II, Roi DES BELGES,

**SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU
CONGO,**

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État, Nous avons

décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission chargée d'étudier les conclusions du rapport de la Commission d'enquête, de formuler les propositions qu'elles nécessitent et de rechercher les moyens pratiques de les réaliser

ARTICLE 2.

Sont nommés Membres de cette Commission :

Président : M. VAN MALDEGHEM, A., Président de
Chambre à la Cour de Cassation.

Membres :

ARNOLD, N., Directeur Général au Département des Fi-
nances ;

CHENOT, L., Commissaire de district.

DAVIGNON, H., Ancien Sénateur, Membre de la Chambre
des Représentants;

DE CUVELIER, Chevalier, A., Secrétaire Général du Dépar-
tement des Affaires Étrangères

DE HEMPTINNE, J., Industriel, Président du Conseil d'ad-
ministration de la Cie du Kasai ;

DROOGMANS, H., Secrétaire Général du Département des
Finances ;

FIVÉ, G., Colonel, commandant du 2^e régiment de Guides;

GOHR, A., Directeur de la Justice au Congo ;

JANSSENS, E., Avocat Général près la Cour de Cassation;

LIEBRECHTS, Ch., Secrétaire Général du Département de
l'Intérieur ;

MOLS, A., Industriel;
NYS, E., Conseiller à la Cour d'Appel, Membre de la Cour
d'Arbitrage de La Haye ;
TOMBEUR, C., Capitaine commandant du Corps d'Etat-
major, Commissaire de district.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,
Chevalier DE CUVELIER.
H. DROOGMANS.
LIEBRECHTS.